

CHAPITRE I

REGLEMENT SPORTIF GENERAL

Code d'éthique sportive

- Respecter les règlements et ne jamais chercher à les enfreindre.
- Respecter l'autre comme soi-même et s'interdire toute forme de discrimination sur base du sexe, de la race, de la nationalité ou de l'origine, de l'orientation sexuelle, de l'origine sociale, de l'opinion politique, du handicap ou de la religion.
- Respecter les arbitres, accepter leurs décisions, sans jamais mettre en doute leur intégrité.
- Respecter le matériel mis à disposition.
- Éviter l'animosité et les agressions dans ses actes, ses paroles ou ses écrits.
- Rester digne dans la victoire comme dans la défaite, en acceptant la victoire avec modestie, ne pas chercher à ridiculiser l'adversaire.
- Savoir reconnaître la supériorité de l'adversaire.
- Refuser de gagner par des moyens illégaux ou par la tricherie, ne pas user d'artifices pour obtenir un succès, respecter l'adage "un esprit sain dans un corps sain".
- La générosité, l'abnégation, la compréhension mutuelle, l'humilité même, sont aussi vertueuses que la volonté de vaincre. Le sport doit être considéré comme l'école de la solidarité et de la maîtrise de soi.

Le non-respect d'une ou plusieurs de ces clauses pourra être assimilé à un acte antisportif et entraîner une des sanctions prévues à l'article **22** des statuts.

Art. 1. DEFINITION

1.1. ASAF

L'Association Sportive Automobile Francophone a reçu du RACB Sport, lors de la réforme du sport automobile en 1974 et lors de la publication de "l'organisation du sport automobile belge" fin 1984, l'exclusivité pour l'application de la réglementation du sport automobile sur le territoire des cinq provinces francophones. La Vlaamse Auto Sportfederatie (VAS) a reçu le même pouvoir pour la région néerlandophone.

La VAS et l'ASAF ont autorité conjointe sur la région de Bruxelles Capitale telle qu'elle est délimitée par la loi (19 communes)

L'ASAF et la VAS fixent, perçoivent et gèrent les droits et les cotisations afférents au Sport Automobile Communautaire et Provincial.

1.1.1. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'ASAF est gérée par un Conseil d'administration de sept administrateurs, au minimum, et de quinze administrateurs, au maximum, choisis parmi les candidats proposés par ses membres effectifs (clubs reconnus et CSAP), en tenant compte impérativement de la répartition suivante:

- Au moins un des administrateurs du CA (non sortant ou nouvellement élu) sera un « sportif ».
- Chaque CSAP sera représentée au CA par un administrateur, au minimum.
- Chacune des provinces (CSAP + clubs y établis) ne pourra y compter plus de quatre administrateurs

Les administrateurs seront élus par l'Assemblée Générale parmi les candidats présentés, dans l'ordre des résultats obtenus lors du scrutin, compte tenu de la répartition reprise ci-dessus (y inclus les administrateurs non sortants) et à concurrence du nombre de sièges à pourvoir

Dans le cas où les représentations minimales reprises ci-dessus n'ont pas pu être assurées par l'élection, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée dans les 15 jours, où d'autres candidats pourront être présentés par les membres effectifs et où les administrateurs élus lors de la 1^{ère} Assemblée Générale seront sortants et rééligibles.

Dans cet intervalle, le mandat des administrateurs, « seul Sportif » et/ou « seul représentant d'une CSAP » sera prolongé d'autant et le nombre des administrateurs pourra, durant cette période, être supérieur à 15. Entre-temps, les fonctions de Président, Vice-président, Secrétaire Général et Trésorier, seront exercées par ceux qui les exerçaient jusqu'à ce moment.

La nouvelle AG aura pour seule fonction d'adapter la composition du CA aux exigences des statuts et lors du scrutin organisé au cours de celle-ci, un second tour, un troisième, etc. pourront être organisés en vue d'y parvenir.

Les administrateurs sortants sont rééligibles pour autant que leur candidature soit présentée, à nouveau, par leur CSAP (nombre illimité de candidats) ou par leur club d'appartenance (un seul candidat par club).

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale, au suffrage universel, par scrutin secret et suivant les modalités définies dans le règlement d'ordre intérieur, pour une durée de deux ans. Ils sont révocables à tout moment par cette assemblée statuant à la majorité des deux tiers. Leur mandat est gratuit.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'ASAF ; leur responsabilité se limite au mandat reçu.

1.1.2. Les GT et les Commissions ASAF

Les GT et Commissions ASAF sont chargés des travaux de gestion et d'étude dans le domaine spécifique qui leur est attribué. Le Conseil d'administration désigne les responsables des différentes commissions et GT. La mission du responsable est d'animer et de promouvoir les activités dévolues à sa commission ou au GT et d'en faire rapport au Conseil d'administration.

Un co-responsable (co-rapporteur) sera choisi, en son sein, par la commission ou le GT lui-même. Ce choix sera ratifié par le Conseil d'Administration. Ce co-responsable assistera le responsable titulaire dans sa tâche et, le cas échéant, assurera son remplacement occasionnel. En cas de vacance de la fonction de responsable ou de rapporteur, il assurera l'intérim jusqu'au prochain Conseil d'Administration, lequel désignera un nouveau responsable ou rapporteur.

Chacune des CSAP associées à l'ASAF peut être représentée dans chaque Commission ou GT par deux mandataires. A la seconde absence consécutive non justifiée de l'un de ces mandataires, le Conseil d'administration, sur proposition du responsable de la Commission, invitera la CSAP concernée à procéder à son remplacement.

Le responsable d'une commission ou d'un GT invitera toute personne dont il estimera la présence utile au bon fonctionnement de cette commission ou de ce GT.

Les commissions et GT se réuniront à la demande de leur responsable ou du CA, sur convocation écrite du Secrétariat permanent et ce, trois fois l'an ; plus, si besoin en est. Les convocations qui

devront faire mention de l'ordre du jour et des noms des personnes convoquées devront parvenir au plus tard 8 jours avant la réunion aux différents membres.

La réunion du 1^{er} trimestre sera consacrée à l'analyse de la nouvelle édition des Prescriptions Sportives et au relevé des inexactitudes et imperfections qu'elles comportent.

La réunion de septembre analysera le déroulement de la saison et prendra les mesures qui s'imposent pour remédier aux éventuels dysfonctionnements constatés. D'autre part, elle s'attachera à établir les textes définitifs des modifications à apporter pour l'année suivante et les soumettra à l'approbation du CA de septembre ou d'octobre.

La réunion de novembre aura à son ordre du jour, la vérification de l'exactitude des classements des championnats, la préparation de la remise des prix, ainsi que le choix des épreuves qui seront présentées au CA de novembre pour constituer les championnats de la CF de l'année suivante.

Les membres des GT et Commissions pourront se faire rembourser les frais (réellement engagés) de déplacement encourus pour se rendre aux réunions avalisées par la fédération. Sont pris en compte les déplacements du domicile au lieu où se déroule la réunion (mentionné sur la convocation) par le plus court itinéraire à concurrence de 0,25 €/kilomètre. Chaque membre adressera une note de frais mensuelle au secrétariat au plus tard 10 jours après la fin du mois concerné. Au-delà de cette date, les défraiements ne pourront plus être exigés.

1.2. CSAP

1.2.1. Chaque Commission Sportive Automobile Provinciale a reçu de l'ASAF autorité pour l'application du présent règlement dans la province sur laquelle elle exerce sa juridiction. La juridiction de la CSAP Brabant Francophone s'étend également sur la région de Bruxelles Capitale.

Pour pouvoir être reconnues par l'ASAF et représentées à son Assemblée Générale où elles détiennent, chacune, 3 voix délibératives, les CSAP doivent remplir les conditions suivantes :

- être constituées en ASBL et imposer à chacun de leurs cercles de l'être également.
- s'engager à respecter les Prescriptions sportives et les décisions prises valablement en application des statuts de l'ASAF, soit par son Assemblée Générale, soit par son Conseil d'Administration.
- constater que les obligations légales imposées aux ASBL ont bien été remplies par les cercles qu'elles regroupent et en transmettre l'attestation au secrétariat de l'ASAF.
- être gérées par un comité élu par leurs membres, selon les modalités de leurs statuts. Un des membres du comité, au moins, sera un(e) « sportif(ve) », ou son représentant légal, actif(ve) au sein d'un des cercles de cette CSAP.
- verser les cotisations que fixera annuellement le Conseil d'Administration de l'ASAF, dans les limites qu'aura fixées son Assemblée Générale.
- s'engager à affilier nominativement tous les membres actifs de leurs cercles (licenciés) à l'ASAF.
- marquer leur accord sur les dispositions légales fixant le statut du sportif non rémunéré, sur les présentes dispositions statutaires, sur le ou les règlements d'ordre intérieur et sur les "Prescriptions Sportives" édictées par l'ASAF.
- interdire à leurs cercles l'affiliation à une autre fédération communautaire reconnue par l'Exécutif de la Communauté Française, le gouvernement de la Région Flamande ou l'Exécutif de la Communauté Germanophone, gérant le sport automobile, le karting ou des sports similaires.
- imposer à leurs cercles, conformément aux règlements internes de ceux-ci, d'être gérés par un comité élu par et parmi leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins sera un(e) « sportif(ve) », ou son représentant légal, actif(ve) au sein du cercle;
- sauf accord préalable du CA de l'ASAF, refuser l'accueil de cercles issus d'une autre CSAP, afin d'éviter des devoirs jugés trop lourds.
- sauf accord préalable du CA de l'ASAF, refuser l'accueil de licenciés « officiels » ayant subi une sanction de la part de leur CSAP d'origine ou étant en litige avec elle.
- s'interdire toute rétorsion ou exclusion en cas de recours devant les Cours et les Tribunaux, d'un club reconnu, d'un affilié ou d'un sportif, contre elle ou l'un des cercles qui la composent.

Les CSAP s'interdisent d'édicter un quelconque ROI dont tous les points ne seraient pas en harmonie avec les présentes Prescriptions ; **toutes les dispositions qu'il contiendrait et qui seraient en contradiction avec le présent règlement seraient considérées comme non écrites.** De même, les CSAP s'engagent à ne prendre aucune décision, à ne mener aucune action pouvant porter préjudice à l'ASAF.

En cas de non respect de ces règles ou en cas de n'importe quel autre manquement à la déontologie, le Conseil d'administration (Art. 1.1.1.) pourra contraindre la (les) CSAP concernée(s) à modifier sa (leur) position et pourra invalider toute disposition ou décision qu'il jugera non conforme aux Prescriptions ou à la politique sportive de l'ASAF.

1.2.2. Toutes les sommes dues à l'ASAF par les clubs, écuries, cercles pour non respect de la réglementation générale et non acquittées endéans les 3 mois, sont automatiquement à charge de la CSAP à laquelle les clubs, écuries et/ou cercles appartiennent sauf si cette dernière démontre qu'elle a épuisé tous les moyens en sa possession (allant jusqu'à l'exclusion) pour contraindre le contrevenant à régulariser sa situation.

1.3. CLUB

Le club est une assemblée de personnes physiques ou d'associations, ayant pour but principal, le sport ou le « loisir » automobile ainsi que le karting, dans le sens le plus large qu'on puisse leur accorder.

Pour être reconnu par l'ASAF et en être les membres effectifs, les clubs doivent :

- être constitués en ASBL;
- être gérés par un comité élu par leurs membres, selon les modalités de leurs statuts. Un des membres du comité au moins sera un(e) «sportif(ve)», ou son représentant légal, actif(ve) au sein du cercle;
- être préalablement reconnus par la CSAP de la province où se situe leur siège social, et présentés, par elle, à l'Assemblée Générale ;
- envoyer chaque année au secrétariat de la CSAP, une copie du procès verbal de leur assemblée générale ordinaire et la preuve du dépôt des documents prescrits par la Loi au Greffe du Tribunal de Commerce ;
- affilier leurs membres actifs (licenciés) à l'ASAF ;
- désigner deux préposés habilités à recevoir les demandes de licences de leurs « affiliés » et qui soient responsables du paiement de celles-ci à la CSAP ;
- respecter et faire respecter par leurs « affiliés » et « Sportifs », les Prescriptions Sportives de l'ASAF et les règlements des différentes disciplines.
- stipuler, notamment, dans leurs statuts ou R.O.I, que, pour être admis au sein de l'ASAF, en tant que «affiliés» ou «sportifs», les demandeurs doivent souscrire une demande écrite (formulaire de demande de licence annuelle à compléter et signer pour acceptation des conditions et règlements en vigueur). Dès réception de la demande de licence, l'ASAF souscrira une police d'assurance couvrant chaque «affilié» et chaque «Sportif» en matière de responsabilité civile et de réparation de dommages corporels, opérante dans le cadre de ses activités au sein de la Fédération.
- s'interdire toute rétorsion ou exclusion en cas de recours contre lui, devant les Cours et les Tribunaux, d'un affilié ou d'un sportif ;

Le passage éventuel d'affiliés d'un cercle vers un autre cercle est possible à la fin de chaque saison (année civile).

Exception : Les administrateurs de l'ASAF, élus en tant que représentants d'un cercle, ne peuvent changer de cercle en cours de mandat, sauf dans les cas et les conditions prévus à l'Art. 13 des statuts.

Ce passage est libre de toute indemnité de transfert.

Le club est responsable du comportement des officiels qu'il a choisis pour diriger ses épreuves.

1.4. CONCURRENT

Définition : Toute personne engagée dans une compétition automobile munie de la licence adéquate.

En Sport Automobile Communautaire (ASAF/VAS), la notion de « concurrent » est assimilée à celle du seul PILOTE (ou 1^{er} pilote, dans les disciplines qui autorisent plusieurs pilotes) et est donc toujours assumé par une personne physique.

Amendes : De manière générale, toutes les amendes dues par un concurrent, le sont à l'égard de l'ASAF.

Le non-paiement de celles-ci suspend automatiquement sa licence (art. 1.6.) ainsi, le cas échéant, que celle de son coéquipier éventuel. Conséquemment, cette suspension de licence lui – ou leur - interdit toute participation à une quelconque épreuve automobile de tout niveau. Cette suspension de licence cessera automatiquement au moment où l'amende sera payée (personne par personne).

1.5. PILOTE - COPILOTE

Pilote : personne titulaire d'un permis de conduire (sauf exceptions visées à l'Art. 2.1.3.) et munie d'une licence, conduisant un véhicule dans une compétition quelconque. Il est l'unique responsable de l'engagement du véhicule et est considéré comme le « concurrent ».

Copilote : personne titulaire d'un permis de conduire ou non. Elle pourra, si elle est titulaire d'un « permis de conduire », conduire le véhicule dont elle est le copilote (ceci concerne le Rallye, le Rallye B/Short, le Rallye Sprint, les Rallyes d'Orientation et de Régularité et les Rallyes du type « ASAF Legend ») à condition de posséder la licence adéquate.

1.6. LICENCE

1.6.1. DEFINITION

Une licence est un certificat d'enregistrement délivré à toute personne désirant participer à un titre quelconque, à une compétition ou des tentatives de records régis par le Code Sportif FIA ou les présentes Prescriptions Sportives.

Nul ne peut donc prendre part à une compétition, établir ou battre des records en qualité de concurrent, s'il n'est détenteur d'une licence FIA délivrée par une ASN ou d'une licence Communautaire délivrée par une des Fédérations à qui une ASN a délégué cette prérogative.

La licence est renouvelable chaque année à partir du 1^{er} janvier (Durant l'intersaison, les licenciés de l'année antérieure sont soumis à la réglementation ASAF et de ce fait, peuvent être traduits devant le conseil de discipline ou le tribunal sportif). Elle peut être délivrée sous un pseudonyme, nul ne pouvant faire usage de deux pseudonymes.

La délivrance ou le renouvellement de la licence peut donner lieu à la perception d'un droit.

Tout détenteur d'une licence est réputé connaître la réglementation du pouvoir sportif qui l'a délivrée et doit en respecter les Prescriptions.

1.6.2. RESPONSABILITE DU LICENCIÉ

Tout licencié dont l'attitude, soit au cours de l'épreuve, soit lors de la remise des récompenses, serait incorrecte par des propos, des actes ou des tricheries, mais aussi par une attitude allant à l'encontre des intérêts ou de l'image du sport en toutes circonstances serait passible de sanctions. De plus, le concurrent est responsable du comportement des supporters, amis, parents et mécaniciens qui l'accompagnent.

1.6.3. CONTROLE D'ALCOOLEMIE

Tout licencié, participant à une épreuve, a l'obligation d'accepter le contrôle d'alcoolémie pratiqué au moyen d'un éthylomètre homologué; dans le cas d'un contrôle positif, le licencié, à sa demande, aura la possibilité de souffler une deuxième fois ¼ heure après le premier contrôle, si ce contrôle est toujours positif, le licencié a encore la possibilité de faire appel du résultat suivant la procédure décrite ci-dessous ; en cas de contrôle positif à l'éthylomètre, le licencié sera immédiatement mis hors course et exclu du meeting.

Procédure d'appel : Dans la demi-heure qui suit le **premier** contrôle, le licencié pourra demander une prise de sang au médecin de l'épreuve ou se rendre à l'hôpital désigné par l'organisateur pour l'épreuve suivant les modalités légales en vigueur ; dans les deux cas, le licencié sera accompagné par un commissaire sportif. Le médecin pratiquant transmettra la prise de sang à son laboratoire agréé par l'INAMI ; les frais engendrés par cette procédure seront à charge du licencié; si le test est négatif, l'ASAF remboursera ces frais au licencié sur présentation du résultat et des factures. Cet appel n'est pas suspensif.

1.7. OFFICIELS

1.7.1. OFFICIELS PERMANENTS

Sont considérés comme "OFFICIELS" de façon permanente, les membres

- du Conseil d'administration de l'ASAF,
- des Conseil d'administration des CSAP, dans le cadre de leur mandat.

Ils seront détenteurs d'une licence "officiel" (voir Art. 2.1.5.)

Si un Officiel permanent participe à une épreuve, il perd, de ce fait, sa qualité d'Officiel durant ce meeting.

1.7.2. OFFICIELS D'ÉPREUVES

1.7.2.1. Sont désignés sous le nom de "Comité organisateur"

- le Directeur de Course
- le(s) Directeur(s) de course adjoint(s)
- le Directeur (ou Responsable) de Sécurité
- le(s) Directeur(s) (ou Responsable(s) de Sécurité adjoint(s)
- le Secrétaire de Meeting

1.7.2.2. Sont désignés sous le nom de "Officiels délégués par le Pouvoir Sportif"

- les Commissaires Sportifs en fonction à l'épreuve
- les Commissaires Techniques en fonction à l'épreuve
- l' (les) Observateur(s) du « GT » de la discipline
- l'Inspecteur du parcours ou du circuit dûment mandaté par le « GT Sécurité-Homologation ». (Il est bien entendu que les membres de ce « GT », puisqu'ils sont susceptibles de procéder à des inspections, doivent être titulaires d'une licence "Officiel" ASAF)

1.7.2.3. Sont désignés sous le nom de "Officiels mandatés par l'organisateur"

- les Responsables des EC (licence « Officiel » ASAF)
- les Chefs de Sécurité des EC (licence « CAS » A, B1 ou équivalente VAS)
- Les juges de faits (pas de licence requise)
- le(s) Chargé(s) des Relations avec les Concurrents (licence « Officiel » ASAF)

1.7.3.FONCTIONNEMENT

- Les Commissaires Sportifs, Techniques et l'Inspecteur Sécurité officient collégalement sous l'autorité de leurs Présidents de Collège respectifs, nommément désignés dans le règlement du meeting.
- Le Président de Collège des Commissaires Sportifs a notamment sous sa responsabilité, l'établissement et le respect du planning des réunions et de leur ordre du jour et l'approbation des

procès-verbaux de séance. En cas d'égalité de voix au cours d'un vote, la voix du Président de Collège sera prépondérante.

- Les Commissaires Sportifs sont également chargés de la délivrance des licences journalières (1J-) et des Titres de participation (TP), ainsi que de la perception des amendes, cautions, etc. Les sommes recueillies par eux au cours de ces missions devront être payées par virement bancaire sur le compte de l'ASAF ; aucun règlement en espèces ne sera plus accepté.
- Un commissaire sportif accompagné de l'Inspecteur Sécurité vérifiera la conformité du parcours par rapport au plan de sécurité. En cas d'absence de l'inspecteur-sécurité, un commissaire sportif fera l'inspection.
- Le Directeur de Course doit se maintenir en étroite liaison avec le Président de Collège des Commissaires Sportifs pendant toute la durée du meeting afin d'en assurer le déroulement convenable.
L'Inspecteur Sécurité sera, durant son temps de mission, en liaison permanente avec le "Responsable - Sécurité" de l'épreuve et le Président du Collège des Commissaires Sportifs.
- Les Commissaires Techniques procéderont aux Vérifications Techniques, sous la responsabilité de leur Président de Collège, qui en fera rapport au Directeur de Course et, par delà, au Collège des Commissaires Sportifs.
- Le Président de Collège des Commissaires Techniques restera à la disposition du Directeur de Course et du Collège des Commissaires Sportifs pendant toute la durée de l'épreuve, avec le matériel adéquat, nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

1.7.4. DESIGNATIONS

Les Commissaires Sportifs et Techniques seront désignés par leurs Conseils respectifs. Ils seront choisis parmi les personnes qualifiées pour ces fonctions et dont l'ASAF dressera la liste, chaque année. Les Observateurs seront désignés par les GT compétents.

1.7.5. INCOMPATIBILITE DE FONCTIONS

Aucun Officiel ne pourra, dans une compétition, remplir une fonction autre que celle pour laquelle il a été désigné (sauf, en Karting "Loisirs", Slalom et RO)

Il lui est interdit de concourir dans toute compétition d'un meeting où il exerce une fonction d'Officiel.

De plus, en Rallye (tous types) et Rallye Sprint, le responsable du parcours et/ou l'élaborateur du plan de sécurité ne pourra (pourront) concourir.

1.7.6. DEFRAIEMENTS DES OFFICIELS

DEFRAIEMENT DES COMMISSAIRES SPORTIFS ET DES OBSERVATEURS

- Les Commissaires Sportifs désignés par le CCCS percevront un défraiement de déplacement de **0,30 €**/kilomètre, plafonné à **30 €** par journée calendrier.
- Le Président de collège des COMMISSAIRES SPORTIFS ainsi que l'observateur seront, en outre, remboursés de leurs frais administratifs (frais bancaires et postaux) à concurrence d'une somme de **5 €** maximum (un défraiement par épreuve);
- Pour les épreuves se déroulant à l'étranger, un défraiement de **0,30€/Km** sera alloué jusqu'à la frontière à concurrence du montant plafonné en fonction du mandat exercé. Au delà, un défraiement de **0,30 €** par kilomètre parcouru, sera calculé, sans maximum.
- En cas d'épreuve sur 2 jours ou plus, l'organisateur devra pourvoir au logement individuel des commissaires sportifs et de l'observateur, à leur demande.
- Dans ce cas, les commissaires sportifs et l'observateur ne toucheront qu'un seul défraiement.
- Ces défraiements sont à charge des organisateurs.
- Le Président du collège des commissaires sportifs aux épreuves est chargé de réclamer ce paiement aux organisateurs sur présentation d'une note de frais établie par chaque prestataire.
- Les commissaires sportifs désignés pour assister à des vérifications techniques en dehors d'épreuves seront également défrayés à concurrence de **0,30 €** par kilomètre parcouru. Ces montants seront à charge de la CSAP dont dépend l'épreuve ou à charge de l'ASAF si l'épreuve est Communautaire.

DEFRAIEMENT DES COMMISSAIRES TECHNIQUES

- Les Commissaires techniques désignés par le CCCT percevront un défraiement de déplacement de **0,30 €**/kilomètre plafonné à **30 €** par journée calendrier.
- Le Président du collège des commissaires techniques sera, en outre, remboursé de ses frais administratifs (frais bancaires et postaux) à concurrence d'une somme de **5 €**, au maximum (un défraiement par épreuve).
- Pour les épreuves se déroulant à l'étranger, un défraiement de **0,30 €**/Km sera alloué jusqu'à la frontière belge, à concurrence du montant plafonné. Au delà de la frontière, un défraiement de **0,30 €** par kilomètre parcouru, sera calculé, sans maximum. Il leur sera demandé, dans la mesure du possible de se déplacer en groupe de manière à limiter le nombre de véhicules utilisés.
- En cas d'épreuves sur 2 jours ou plus, l'organisateur devra pourvoir au logement individuel des commissaires techniques à leur demande.
- Dans ce cas, les commissaires techniques ne toucheront qu'un seul défraiement de déplacement.

- Ces défraiements sont à la charge de l'organisateur.
- Le Président de collège des commissaires techniques aux épreuves est chargé de réclamer ce paiement aux organisateurs sur présentation d'une note de frais établie par chacun des prestataires.
- Les commissaires techniques désignés pour procéder à des VT complémentaires en dehors d'épreuves, seront défrayés à concurrence de **0,30 €/kilomètre** parcouru. Ces frais seront à charge de la CSAP dont dépend l'épreuve, à charge de l'ASAF si l'épreuve est Communautaire.

DEFRAIEMENT DES COMMISSAIRES TECHNIQUES EN KARTING UNIQUEMENT

En Karting le défraiement alloué aux commissaires techniques est **de 0,30 €/kilomètre**, plafonné à **38 €** par journée prestée.

D'autre part, les organisateurs sont tenus de prendre en charge (au niveau du personnel nécessaire) les contrôles de routine tels que le pesage des karts, le marquage des pneus, etc, de manière à ce que les commissaires techniques, puissent procéder à des vérifications plus approfondies des moteurs (cylindrée, bride, etc)

DEFRAIEMENT DES STAGIAIRES

Les commissaires stagiaires des deux commissions seront défrayés par l'organisateur dans les mêmes conditions que les commissaires effectifs. Toutefois, afin de limiter les frais des organisateurs, UN seul stagiaire, par commission, sera désigné, par épreuve.

1.7.7. DEVOIRS DU DIRECTEUR DE COURSE

Le Directeur de Course est responsable de la conduite du meeting et ce, conformément au Règlement Particulier de l'épreuve, tel qu'il a été approuvé par les commissions et GT concernés.

En particulier, il devra :

- Faire respecter et appliquer l'ensemble des réglementations en vigueur.
- **Appliquer les sanctions prévues par les règlements et avertir, en bonne et due forme, les concurrents concernés. ATTENTION: En cas de pénalités progressives, la sanction supérieure ne peut être appliquée que si la précédente a été signifiée au contrevenant. Avant cette communication officielle, les pénalités encourues restent du même niveau.**
- Assurer l'ordre sur le terrain de la compétition et ce, en liaison avec les autorités civiles, militaires et/ou les forces de l'ordre spécialement désignées pour veiller à la sécurité publique.
- Etre assisté dans sa fonction par un ou plusieurs adjoints. L'un ou l'autre se trouvera en permanence au PC, afin d'y recevoir toutes les informations concernant la sécurité et le déroulement sportif de l'épreuve.
- S'assurer que tous les Officiels sont à leur poste et prévenir les Commissaires Sportifs de l'absence de l'un d'eux.
- S'assurer que tous les Officiels ont tous les renseignements nécessaires pour remplir leur fonction.
- Surveiller les concurrents, les véhicules et empêcher tout concurrent ou conducteur non qualifié, exclu, suspendu ou disqualifié de prendre part aux compétitions pour lesquelles il n'est pas ou plus qualifié (voir Art. 6.5, 6.6 et 6.7 du R.O.I. du Conseil du Collège des Commissaires Sportifs).
- Présenter aux Commissaires Sportifs toute proposition ayant trait à des modifications du Règlement Particulier de l'épreuve, tel qu'il a été approuvé, et à des fautes, infractions ou réclamations d'un concurrent.
- Recevoir les réclamations ou appels et les remettre sans retard aux Commissaires Sportifs qui décideront de la suite à donner.
- Réunir les procès-verbaux de l'Inspecteur Sécurité, des Commissaires Techniques, des Commissaires Sportifs, des Chronométrateurs, des Contrôleurs....; ainsi que tous les renseignements et éléments nécessaires à l'établissement des divers classements.
- Etre en communication PERMANENTE avec le Directeur de Sécurité de l'épreuve et un membre du Collège des Commissaires Sportifs.
- Avoir cautionné les plans de sécurité.
- Une heure avant le départ, se faire renseigner sur la qualité de la couverture de sécurité. En cas d'insuffisance de celle-ci, prendre toutes les dispositions pour y remédier, et ce en accord avec :
 - le Directeur de Sécurité,
 - le Responsable de l'ES concernée,
 - le Chef de Sécurité de l'ES,
 - l'Inspecteur-Sécurité.
- Etre tenu au courant, au départ de l'épreuve et durant son déroulement, de la parfaite tenue des EC.
- Interdire, dans les EC, les départs donnés à une cadence plus élevée que celle d'un départ par minute (toutes les 30, 40 ou 50 secondes, par exemple) sous peine de se voir suspendu de licence officielle pour l'année en cours ainsi que de son accréditation de Directeur de course pour la saison suivante.

1.7.8. DEVOIRS DU SECRETAIRE DU MEETING

Le secrétaire du meeting est responsable de l'organisation matérielle et administrative du meeting.

- Il doit s'assurer, dans les jours précédant l'épreuve, que les divers documents dont question à l'art. 3.6.2.1.ci-après, lui ont bien été transmis par le secrétariat de l'ASAF, les réclamer éventuellement et/ou en accuser la réception.
- Il doit s'assurer que les différents Officiels sont au courant de leurs attributions respectives et qu'ils sont munis des accessoires nécessaires au bon déroulement de leurs tâches (Art. 3.6.2.)
- Il procédera à la vérification du bulletin d'inscription et veillera particulièrement à l'exactitude des renseignements qui y sont repris. Il s'assurera que ce dernier est bien signé par le/les pilote(s).
- Il s'assurera de l'exactitude des données concernant les licences, de la validité de celles-ci et de leur niveau suffisant, eu égard au type d'épreuve et de véhicule utilisé. (voir 3.6.2.4.)
Il s'assurera, également, par contrôle de la Carte d'identité ou de l'extrait d'acte de naissance fourni, que les participants sont correctement identifiés et qu'ils ont atteint **l'âge requis** dans la discipline ou dans la catégorie.
- Sous la responsabilité du Directeur de Course, il rédigera les rapports des réunions ainsi que les notifications qui pourraient être établies dans le courant du meeting et les soumettra, si nécessaire, à l'approbation du Président de Collège des Commissaires Sportifs.

1.7.9. DEVOIRS DU DIRECTEUR DE SECURITE

- Il est responsable, sous les ordres du Directeur de Course, de la sécurité passive et active nécessaires au bon déroulement de l'épreuve.
- Il est responsable de la rédaction et de l'application du plan de sécurité. Il sera obligatoirement présent lors de l'inspection du parcours par la Commission Sécurité-Homologation. Un adjoint à cette responsabilité est OBLIGATOIRE.
- **Comme précisé à l'art. 5.2 de la convention passée entre l'ASAF et la Croix Rouge de Belgique, l'organisateur (le Directeur de la Sécurité) est tenu, un mois avant l'événement, de faire parvenir au siège de la CRB (96, Rue de Stalle, 1180 Bruxelles) le timing complet de la manifestation ainsi que l'endroit exact des starts des parcours chronométrés (Canton postal, commune, rue et, si possible, n° de l'habitation la plus proche).**
- Pendant l'épreuve, il sera en liaison permanente avec la direction de course, l'Inspecteur sécurité, le responsable médical et avec le départ des Epreuves de Classement.
- Il veillera à la stricte application du plan de sécurité en liaison avec les responsables des Etapes de Classement et les Chefs de Sécurité auxquels il aura transmis les consignes nécessaires à la sécurité.
- Comme le Directeur de Course, il sera toujours informé des problèmes relatifs à la surveillance de la route et aux services d'intervention. Une liaison radio de qualité ou de préférence téléphonique est indispensable entre lui et les responsables des E.C.
- Lors de la réception du parcours, le jour de l'épreuve, par l'Inspecteur Sécurité, il mettra à sa disposition un moyen de communication efficace permettant une liaison urgente en cas de problème propre à la sécurité.

En résumé, il veillera à la mise en application du Chapitre II (Sécurité des parcours) des présentes prescriptions.

1.7.10. DEVOIRS DU RESPONSABLE D'ES

- Il prendra contact, via le Chef de Sécurité de l'ES, avec son (ses) équipes(s) de sécurité (constituées de Commissaires ou Licenciés brevetés ASAF, VAS ou RACB-Sport) afin de déterminer le plan de travail propre à l'épreuve.
Rappel : Dans le cas de licenciés « Sportifs », une liste doit être établie et remise au Président du Collège des Commissaires Sportifs.
- Il fixera les date et lieu de réunions (de préférence, une fois au minimum, sur le terrain), afin de visionner les plans de sécurité et pourvoir à leur mise en place.
- Il procédera à la confection et à la signature - pour engagement réciproque - du contrat type. Celui-ci sera adressé à la Direction de Course.

N.B. : L'organisateur prendra contact avec les équipes de sécurité (Commissaires ou Licenciés) dans les 45 jours précédant son épreuve.

Au maximum 15 jours avant celle-ci, le Responsable de l'équipe de sécurité (Commissaires ou Licenciés) ayant signé le contrat pourra demander une modification de celui-ci. Passé ce délai, toutes les clauses seront strictement d'application.

- Il veillera à ce que les équipes de sécurité (Commissaires ou Licenciés) soient sur le terrain de l'ES, 2 heures avant le départ de la 1ère voiture concurrente.
- Il réglera avec son Chef de Sécurité, tous les problèmes relatifs au parcours de l'ES.
- Il sera présent, sur la ligne de départ, au moins 30 minutes avant le 1er départ. Il informera les responsables désignés des éventuelles modifications apportées à la sécurité sur son parcours.
- Il veillera à ce que les documents suivants soient distribués :
 - plan de sécurité de chaque poste collé sur l'enveloppe du poste,
 - feuilles de pointage,
 - autorisations communales,
 - copie des assurances diverses,

- « laissez-passer » voiture,
- déclarations d'accident,
- la liste des engagés, le timing de l'épreuve et le plan du parcours ou de l'EC.

Pendant le déroulement de l'épreuve :

- il assurera l'ordre sur le terrain de la compétition en collaboration avec son Chef de Sécurité et ce, en liaison avec les forces de l'ordre et les autorités spécialement désignées pour veiller à la sécurité publique.
- Il récoltera et transmettra à la direction de course tous les rapports établis par son Chef de Sécurité, émanant des Commissaires de route et relatifs à des fautes et/ou incidents.
- Il sera le délégué de la Direction de Course sur le terrain et il lui présentera toute proposition qu'il estime adéquate, ayant trait à des changements de programme.

Il est rappelé aux responsables présents sur le terrain que la gestion générale de l'épreuve appartient exclusivement à la Direction de course et qu'avant toute prise de décision, il convient d'obtenir son accord (sauf, bien évidemment, en cas de danger imminent ou de secours à porter)

1.7.11. DEVOIRS DU CHARGE DES RELATIONS AVEC LES CONCURRENTS

Missions principales

Informers les concurrents et tenir auprès d'eux, en permanence, un rôle de concertation.

Ce poste doit être obligatoirement confié à un officiel détenteur d'une licence délivrée par l'ASAF et d'une accréditation délivrée par une de ses CSAP, car il implique une connaissance certaine de la réglementation générale. Il assistera, sans voix délibérative, aux réunions d'épreuve afin de se tenir informé de toutes les décisions prises et y faire rapport de ses différentes activités.

Le chargé des relations avec les concurrents doit être rapidement identifiable par les compétiteurs.

Pour ce faire, il convient :

- qu'il porte un badge apparent;
- qu'il soit présenté aux concurrents lorsqu'il y a briefing des pilotes;
- que sa photographie soit incluse dans le règlement particulier ou dans un additif lorsque cela est possible.

Présence lors du déroulement de l'épreuve

A l'ouverture du secrétariat, il doit faire établir par le secrétaire du meeting un planning de ses permanences qui sera affiché au tableau de l'épreuve et qui comportera obligatoirement :

- présence aux vérifications techniques,
- au secrétariat du meeting,
- au départ de l'épreuve,
- aux parcs de regroupement,
- aux parcs de fin de sections,
- à proximité du parc fermé après l'épreuve.

Fonction

- Apporter à tous les demandeurs des réponses précises aux questions posées.
- Donner toutes informations ou toutes précisions complémentaires relatives à la réglementation et au déroulement de l'épreuve.
- Eviter la transmission à la Direction de Course, de toutes les demandes qui peuvent trouver dans le cadre d'explications précises une solution satisfaisante, à la condition qu'il ne s'agisse pas de réclamation (Ex. : fournir des précisions sur les temps contestés avec le concours du Bureau de calcul et des chronométrateurs)
- Transmettre à la Direction de course, les questions ou demandes des concurrents auxquelles il n'est pas habilité à répondre ou à donner suite.
- Transmettre aux concurrents les décisions du Collège des commissaires sportifs ou de la Direction de Course.
- S'abstenir de toutes paroles ou actions susceptibles de susciter des protestations ou, à l'inverse, d'entraver ou retarder une procédure à laquelle tout concurrent a le droit de recourir.

1.7.12. DEVOIRS DES COMMISSAIRES SPORTIFS

Cf. Règlement d'Ordre Intérieur du Collège des Commissaires Sportifs

1.7.13. DEVOIRS DES COMMISSAIRES TECHNIQUES

Cf. Règlement d'Ordre Intérieur du Collège des Commissaires Techniques

1.7.14. DEVOIRS DES INSPECTEURS DE SECURITE

Cf Règlement d'Ordre Intérieur du Collège des Inspecteurs Sécurité

1.7.15. DEVOIRS DU CHEF DE SECURITE

Cf Droits et Devoirs des Commissaires CAS

1.7.16. DEVOIRS DES COMMISSAIRES DE ROUTES ET DES STEWARDS

Cf.: Droits et devoirs des Commissaires CAS

1.8. DEVOIR DES PARTICIPANTS

1.8.1. En cas de files d'attente

Afin de laisser un accès aisé en toutes circonstances aux services de secours, forces de l'ordre et officiels à l'épreuve, les concurrents veilleront - lorsqu'ils doivent s'arrêter sur le parcours de l'épreuve, notamment devant les divers contrôles ou dans les zones de départ - à stationner leur véhicule à l'extrême droite de la route.

Par ailleurs, seul le véhicule concurrent aux ordres du starter est autorisé à se présenter sur la ligne de départ. Les concurrents suivants attendront l'ordre du starter (ou de l'un de ses adjoints) à l'endroit qui leur sera désigné (via un panneau, une ligne...) pour se présenter à leur tour sur la ligne de départ. Cette mesure a pour but de permettre aux services d'urgence de ne pas se trouver « enfermés » par la file des concurrents en attente « sur la ligne ».

Le non-respect de ces règles sera sanctionné par **une pénalité de 30 secondes pour chaque infraction constatée.**

1.8.2. En cas d'accident

Si, lors d'une compétition, un concurrent occasionne des dégâts, **ceux-ci, quels qu'ils soient, devront être déclarés dans la demi-heure après l'arrivée du véhicule en fin de parcours**, c'est-à-dire en fin de section (de boucle, de manche, de montée).

Si, pour ce faire, une nouvelle heure de départ est nécessaire, elle sera octroyée par la direction de course sans engendrer pour le concurrent une quelconque pénalité.

La mise hors course et le paiement d'une amende de 100 € à la fédération pour frais administratifs seront appliqués pour les concurrents reconnus coupables de non déclaration.

Pour les concurrents qui ne terminent pas une boucle, la déclaration devra avoir lieu dans un délai de 4 heures après l'abandon présumé; à défaut, les mêmes mesures seront d'application.

Dans le cas de concurrents blessés devant être transportés en milieu hospitalier, ils transmettront une déclaration dans les 72 heures sauf en cas d'impossibilité pour raison médicale, faute de quoi ce qui précède sera également d'application.

Si un concurrent quitte le parcours (sortie de route) et sort dans un endroit où se trouvent des spectateurs, riverains, commissaires ou n'importe quelle autre personne, **il est tenu** de s'arrêter pour s'assurer qu'aucune d'elles n'a été touchée (blessée) par son véhicule.

- Si personne n'a été touché (blessé), le concurrent pourra repartir et l'incident sera considéré comme un fait de course, restant entendu que la déclaration dont question ci-avant devra être établie dans les mêmes conditions.
- Si quelqu'un a été blessé, le concurrent attendra l'arrivée des secours et des forces de l'ordre (information lui sera donnée par les Commissaires et/ou Officiels sur place) avant de poursuivre éventuellement l'épreuve.

Le non respect de ce qui précède sera sanctionné par la mise hors course du concurrent qui risque, de plus, d'encourir des poursuites pénales à l'initiative du Parquet pour délit de fuite et/ou non assistance à personne en danger.

1.9. JUGE DE FAITS

Un "juge de fait" est une personne nommée à cet effet dans le programme officiel de la course. Le règlement de l'épreuve doit indiquer quels sont les faits qui seront jugés par lui.

Ses décisions seront sans appel.

Sont également considérés comme "juges de fait" de façon automatique :

- Les chronométreurs ;
- Les préposés aux contrôles horaire et de passage ;
- Les starters ;
- Les juges aux portes, en slalom.

Art. 2 - DELIVRANCE ET OBTENTION DES LICENCES

2.1. GENERALITES

2.1.1. Le RACB-Sport délivre toutes les licences Nationales, Européennes et Internationales (conducteur, concurrent, Officiel) dans toutes les disciplines, en perçoit et en gère les montants.

2.1.2. L'ASAF et la VAS délivrent toutes les licences Communautaires dans toutes les disciplines, en fixent, en perçoivent et en gèrent les montants.

Seules les licences Communautaires (VAS ou ASAF) ou un « Titre de participation » (**Voir art. 2.3.5., ci-après**) permettent de prendre part aux épreuves organisées sous l'égide de l'ASAF ou de ses CSAP.

Lors des épreuves inscrites au calendrier «Open» de la FIA, les licenciés du RACB Sport et les licenciés étrangers porteurs d'une licence « Européenne » peuvent concourir sous le couvert de leur seule licence nationale (Voir Art. 2.1.11.).

Gradation des licences : Certaines disciplines dans toutes leurs Divisions et Classes sont accessibles avec une licence de base, ne nécessitant aucune expérience préalable.

D'autres disciplines ou certaines Divisions (ou Classes) de discipline ne sont accessibles qu'avec une licence spécifique dont l'obtention est subordonnée à la détention d'une certaine expérience et/ou à la réussite de certains tests d'aptitude.

Pour l'expérience à faire valoir, acquise "hors ASAF", le demandeur a l'obligation de joindre à sa demande de licence, la preuve (classements officialisés) de la véracité de cette expérience

Toute fausse déclaration constatée en cours d'année entraînera le retrait immédiat de la licence octroyée, ceci n'exonérant pas le fautif de se voir cité devant les instances juridictionnelles de l'ASAF

Sauf dans les cas d'exception repris ci-après, les licences ne sont délivrées qu'à des titulaires âgés, au moins, de 18 ans :

	« L » « 1J-L »	« C » « 1J-C »	« B » « 1J-B »	« A2 »
Karting Vitesse & Endurance 8 ans - Classe Mini 11 ans - Classe Cadet 13 ans - Endurance 14 ans - Autres classes			✓	✓
Karting 4T 13 ans - PROMOKART		✓		
Karting Loisir 13 ans 8 ans si matériel adapté		✓	✓	✓
Kart-Cross 10 ans - Junior 14 ans - Division 3 16 ans - Div. 2 (si 4 résultats en 2 ans)		✓	✓	✓
Auto-Cross 14 ans - Division 1 - Junior		✓	✓	✓
Circuit 2CV / SMART - 16 ans			✓	✓
Circuit Tourisme < 2000 cc - 16 ans				✓
Slalom 16 ans - Passager		✓	✓	✓
Coéquipier lors des R.O. et Rallyes de régularité (« Soft » et « Marathon ») : 12 ans si taille d'1m35, au minimum. Passager en montée / sprint historique ou en Historic Rally Stage : 14 ans	✓	✓	✓	✓

2.1.3. PERMIS DE CONDUIRE

En règle générale, un permis de conduire définitif, valable en Belgique, est exigé. Pour obtenir une licence, aucun document à caractère provisoire (permis avec guide, licence d'apprentissage,...) ne pourra être assimilé au permis de conduire définitif et ne permettra, dès lors, la participation en dehors des cas repris ci-dessus. Les licences délivrées aux détenteurs de tels titres seront assimilées à celles délivrées aux personnes ne possédant pas de permis de conduire. Le retrait de permis de conduire suspend la qualité de conducteur et, par là, le droit de participer, à ce titre, aux compétitions reprises au calendrier de l'ASAF où le permis de conduire est exigé.

Le demandeur est tenu de joindre une copie de son permis de conduire lorsque cette détention justifie l'octroi d'une licence d'un type déterminé. (Ex. : « A4 » = permis depuis 3 ans, au minimum).

Aucun permis de conduire ne sera toutefois exigé pour participer aux épreuves dans les cas suivants :

- piloter en Karting,
- piloter en Auto Cross en Division 1 Cl.1 & Cl.2 / « Promo Loisirs » en voiture fermée, jusqu'à 1300cc, et « junior » jusqu'à 1400cc,
- piloter en discipline Kart Cross,
- être passager en Montée/Sprint Historique, Historic Rally Stage ou en Slalom,
- être copilote en Rallye d'Orientation, Rallyes de Régularité, Rallyes ASAF Legend, en Rallye de type « B », « B-Short » et en Rallye Sprint,
- piloter en Circuit.

2.1.4. LICENCES « Pilotes, Conducteurs, Copilotes, Co-équipiers, Passagers » (ci-après dénommés « Concurrents »)

Les différentes licences « Concurrents » de l'ASAF permettent à leurs titulaires de participer aux épreuves reprises aux calendriers de l'ASAF et de la VAS. Chacune des licences annuelles (VAS et ASAF) autorise la participation au championnat de la Fédération qui l'a délivrée ainsi qu'aux championnats ou challenges nationaux VASAF organisés sous l'égide commune des deux fédérations communautaires.

La détention simultanée des deux licences (VAS et ASAF) est autorisée.

2.1.5. LICENCE « OFFICIEL » : « OFF » (à 38€)

La licence "Officiel" est obligatoire pour toutes les personnes citées à l'Art 1. (§ 1.7.1 & 1.7.2.) Cette licence n'est délivrée qu'à partir de 18 ans. Elle ne permet pas la participation en tant que concurrent (pilote, co-pilote, conducteur ou passager). La licence "Officiel" ASAF est toujours une licence annuelle. La licence "Officiel" n'est valable que dans le cadre du calendrier ASAF.

Le porteur d'une licence "Officiel" ASAF pourra, toutefois, officier dans une épreuve du calendrier VAS, si sa fonction est approuvée par la Fédération organisatrice.

Une attestation de bonne santé sera exigée pour les personnes âgées de 70 ans et plus.

2.1.6. LICENCE « C.A.S. » - Commissaires Asaf de Sécurité- (à 13€)

Cette licence est délivrée par le secrétariat de l'ASAF après intervention obligatoire d'un club.

En règle générale, l'âge minimum pour la détention d'une licence « CAS » est de 18 ans.

Pour rappel : Les couvertures en assurances « Individuelle-Accidents Corporels » et « Protection Juridique » assorties à la licence « CAS » sont **totalemment inopérantes** lors de la participation à des manifestations ou compétitions organisées **en dehors** du cadre des fédérations **ASAF, VAS ou RACB**.

Pour l'opérateur radio qui se trouve à au moins **20 mètres** du parcours, l'âge minimum requis est de 16 ans. En cas de demandeur mineur d'âge, remplir l'autorisation parentale dont la signature sera légalisée par l'Administration Communale où est domicilié le signataire.

Dans ce cas le document de licence portera la mention « **Uniquement commissaire stagiaire RADIO** ».

Une attestation de bonne santé sera exigée pour les personnes âgées de 70 ans et plus.

N.B. : Les titulaires d'une licence annuelle « Concurrent » ou « Officiel » peuvent exercer la fonction de « Commissaire ASAF de Sécurité ».

En ce qui concerne les licenciés « Concurrent » une liste reprenant leur identité devra, **préalablement**, être remise au Président du Collège des commissaires sportifs

2.1.7. ASSURANCES INDIVIDUELLES

Toutes les licences délivrées par l'ASAF comportent une assurance "Individuelle Accidents Corporels" et une "Protection Juridique" (Voir Ch. V)

2.1.8. VALIDITE

Sauf en ce qui concerne les licences « 1J- » (valables pour un meeting), les licences délivrées par l'ASAF sont valables jusqu'au 31 décembre de l'année d'émission.

2.1.9. FORMALITES MEDICALES

Sauf pour les licences « L » et « 1J-L », toute demande de licence « sportive » doit être accompagnée d'une attestation délivrée par un médecin :

- **Soit un médecin agréé par l'ASAF,**
- **Soit le médecin de famille, s'il s'agit d'une licence journalière (1J-) ***

* L'agrément d'un médecin agréé est, bien évidemment, valable, également.

Processus :

- Télécharger le dossier «formulaire médical» sur le site Internet de l'ASAF ou se le procurer auprès de son club.
- Prendre rendez-vous auprès de l'un des médecins repris sur la liste des médecins agréés, **s'il s'agit d'une demande de licence annuelle.** (Voir liste sur site Internet www.asaf.be)
- Compléter le questionnaire médical.
- Se présenter chez le médecin examinateur et lui remettre l'ensemble du « formulaire médical ASAF ».

Après visite médicale, le médecin examinateur complétera sur la demande de licence le « Talon/Attestation » qui comportera sa signature et son numéro INAMI et où apparaîtra l'agrément accordé. La validité de ce certificat est de trois mois, au maximum.

Hormis le « Talon/Attestation » intégré dans le formulaire de demande, le médecin examinateur conservera le formulaire médical (ou le remettra au demandeur).

En cas de décision négative, la procédure s'arrêtera là et, seul, le demandeur sera au courant de cette situation. (cf : secret médical)

En cas de doute, ou si le demandeur conteste l'avis négatif du médecin examinateur, ce dernier transmettra, sur demande éventuelle de l'intéressé, l'ensemble du dossier médical (formulaires et résultats d'examen) au médecin responsable de la Commission Médicale de l'ASAF, lequel statuera sur l'opportunité d'accorder l'agrément ou non. Si ce dernier décide d'accorder l'autorisation demandée, il communiquera son agrément au secrétariat de l'ASAF et conservera le dossier médical. S'il décide de refuser la demande, il en avertira le demandeur, et lui seul.

Dans certains cas, le médecin examinateur pourra inviter le demandeur à se soumettre à des examens complémentaires, s'il les trouve nécessaires (ECG, ECG à l'effort, examen ophtalmologique, etc.). En outre, les demandeurs de 45 ans et plus seront soumis systématiquement à un ECG à l'effort.

Dans le cas des examens cardiologiques (ECG, ECG à l'effort), le cardiologue complétera sur la demande de licence le « Talon/Attestation » qui comportera sa signature et son numéro INAMI et où apparaîtra l'agrément accordé.

La validité de ce certificat est de trois mois, au maximum.

- **Remettre la demande de licence, seule** (elle comporte le ou les agréments médicaux obtenus), au responsable « Licences » du club ou de la CSAP, ainsi que le montant du droit y afférent (! l'estampille **originale** du club est indispensable sur la demande).

Il est donc entendu que le médecin examinateur (ou le demandeur) conservera le protocole de la visite médicale et que ceux des examens complémentaires effectués par les cardiologues et ophtalmologues (qui relèvent du secret médical) seront transmis, soit par ces médecins, soit par le demandeur, lui-même, au médecin responsable de la Commission Médicale de l'ASAF, qui déterminera la durée de validité des agréments donnés. A défaut de cet envoi et, conséquemment, sans réaction de sa part, les examens ne seront considérés comme valables que pour la demande de licence de l'année en cours.

Dr Anick SERVAIS, 4, Rue des Sarazins, 5020 CHAMPION

De ce qui précède, il appert que les informations médicales confidentielles relatives à un candidat licencié ne seront plus lues que par d'autres médecins : celui de l'ASAF ou celui de la Compagnie d'assurances.

<u>Types de licences</u>	<u>Talon/Attestation</u> + formulaire médical ASAF obligatoire (Validité 3 mois)	<u>Médecin de famille</u> et/ou Gestionnaire du dossier médical	<u>Médecin agréé</u> <u>ASAF</u>
Officiel ou CAS de 70 ans et plus	NON	Attestation de bonne santé	NON
L / 1J-L	NON	NON	NON
C / B / A4 / A3 A2 / A1	OUI	NON	OUI
1J-C/ 1J-B/ 1J-A4	OUI	OUI	OUI

2.1.10. EPREUVE A L'ETRANGER

Il est précisé que la licence ASAF ne permet de participer à une course à l'étranger qu'à la seule condition que cette course soit organisée sous l'égide de l'ASAF ou de la VAS.

2.1.11. EPREUVES INSCRITES AU CALENDRIER « OPEN »

Les organisateurs peuvent solliciter, auprès du secrétariat permanent de l'ASAF, l'inscription de certaines de leurs épreuves au calendrier « OPEN » de la FIA.

L'obtention de ce statut est subordonnée à l'accord du RACB Sport et au paiement d'un droit. Dans le cas d'obtention de ce statut, l'épreuve pourra accueillir les licenciés nationaux belges (licence RACB Sport) et les licenciés nationaux étrangers, porteurs d'une licence « Européenne », délivrée par leur ASN. Ces deux catégories de concurrents y participeront sous le couvert de leur seule licence nationale.

Il est à remarquer que l'échelle d'équivalence entre les licences nationales et ASAF doit être consultée par l'organisateur, de manière à ce que les impositions, en matière d'expérience, requises pour l'obtention de la licence ASAF nécessaire pour piloter dans certaines disciplines ou catégories, soient respectées.

Pour 2012, les épreuves suivantes ont **sollicité** leur inscription au calendrier « OPEN ».

A ce jour, ce statut ne leur a pas encore été confirmé par le RACB Sport.

Dès lors, consultez notre site Internet à ce sujet et assurez-vous, à la lecture des Règlements Particuliers des épreuves, qu'elles l'ont obtenu, dans l'intervalle.

Rallye de Hannut	Lg 24
Rallye des Ardennes	Na 03
Leptines Rally	Ht 13
Rallye de la Hte Senne	Ht 41
Rallye de la Famenne	Na 03
Rallye de la Semois	Na 31
Rallye J.L. Dumont	Lg 18
BS Salamandre	Ht 50
RS Tornacum	Ht 01
RS du Trèfle	HT 54
RS de Cul des Sarts	Na 10
CC de Mt St Aubert	Ht 01

En cas de non obtention de ce statut, les organisateurs ne peuvent permettre aux licenciés nationaux étrangers, ni aux licenciés nationaux belges (voir art. 2.1.12.2), de participer à leurs épreuves, sous le couvert de leur licence nationale, aucune couverture d'assurance ne leur étant acquise, dans ce cas, par cette licence.

2.1.12. CONCURENENTS AVEC LICENCE NATIONALE

2.1.12.1. Epreuves OPEN

Comme précisé plus haut, les licenciés du RACB-Sport peuvent participer aux épreuves Communautaires du calendrier « OPEN » sous le couvert de leur seule licence nationale.

Lors de ces épreuves, ces participants prennent les points relatifs à leur classement mais ne les comptabilisent pas (immédiatement) dans les divers championnats.

Il en va de même pour les concurrents nationaux étrangers.

2.1.12.2. Epreuves NON OPEN

Les licenciés nationaux du RACB Sport désirant participer à l'une de ces épreuves et qui ne sont pas titulaires, (en plus de leur licence nationale), d'une licence VAS ou ASAF annuelle ne pourront concourir sous le couvert de leur licence nationale qu'après avoir acquis un « Titre de participation » (TP), valable pour ce seul meeting, auprès du Commissaire Sportif (voir Art. 2.3.5. ci après).

2.1.13. DELIVRANCE D'ATTESTATION

- L'attestation délivrée par le « responsable licences » de la province qui n'a pas pu réaliser une licence ou un « upgrade » de licence dans le délai normalement imparti, sera gratuite mais ne sera utilisable que pour un meeting.

- Dans le cas où, pour l'épreuve suivante, le concurrent ne serait pas encore en possession de cette licence, et que la responsabilité en incombe au « responsable licences », ce dernier établirait une autre attestation gratuite.

Une seconde utilisation de la même attestation (pour un autre meeting) sera sanctionnée par une **amende de 25 €**, au profit de l'ASAF.

- Dans tous les autres cas, une somme de **25 € pour frais administratifs** sera préalablement versée à la CSAP ou à l'ASAF (suivant l'endroit d'introduction de la demande), avant la fourniture d'attestation de toute nature. Exemples : copie du talon médical, copie de résultats, etc.

- Lors d'un meeting, le fait de ne pas présenter sa licence plastifiée (ou une attestation, soit, du « responsable licences » de sa CSAP, soit, du « responsable licences » de l'ASAF, soit, du Président de l'ASAF), entraînera le refus de participation du pilote ou du copilote concerné.

- L'organisateur qui n'appliquera pas cette disposition se verra automatiquement appliquer une **amende administrative de 250 €** par l'ASAF, que cette situation soit avérée pendant ou après l'épreuve, sans préjudice des poursuites pénales et civiles éventuelles qu'il pourrait encourir en justice.

De même, l'organisateur qui aura laissé concourir un participant sans une licence valide, sans la licence adéquate ou sans un « TP », se verra passible de cette amende de 250 €.

2.2. LICENCES ANNUELLES ASAF – PROCEDURE DE DELIVRANCE - TYPES DE LICENCES - DIVERS

PROCEDURE D'OBTENTION

Les licences annuelles « Sportif » et « Officiel » sont émises par l'ASAF et délivrées par une CSAP.

Les demandeurs doivent, obligatoirement être membres d'un club reconnu, à titre provisoire ou définitif, par l'ASAF.

Elles sont accessibles à toute personne domiciliée dans la province de cette CSAP ou faisant partie d'un club reconnu dont le siège social y est situé.

Les championnats sont réservés aux licences validées par un club.

2.2.1. La délivrance d'une licence annuelle ne peut se faire le jour de l'épreuve.

2.2.2. OBTENTION D'UNE LICENCE ANNUELLE DU TYPE « OFF / L / C / B / A4 / A3 / A2 / A1 ».

L'obtention des licences annuelles de ce type ne peut se faire que via une écurie ou un club reconnu par l'ASAF et de la manière suivante :

- a. S'affilier à une écurie ou club reconnu par une CSAP (acte irrévocable pour l'année concernée) et y compléter un formulaire de demande de licence portant le cachet authentique de cette écurie ou de ce club. Les Commissaires Sportifs et Techniques, ainsi que les Inspecteurs Sécurité **doivent** également être membres d'un club reconnu.
- b. Joindre une photo récente avec nom et prénom au dos et la fixer sur le formulaire. *(Les photocopies de photos seront refusées)*
- c. Pour les moins de 18 ans (Voir Art. 2.1.2 ci avant), remplir l'autorisation du représentant légal (et, éventuellement, la demande de **CAP – Certificat ASAF d'Autorité Parentale – à 10 €**), autorisation dont la signature est à faire légaliser par le Bourgmestre de la commune du domicile.
- d. Si nécessaire, se soumettre à une visite médicale. (Voir Art. 2.1.9.)
Le certificat médical accompagnant la demande de licence devra être un document original (validité de 3 mois).

N.B. : Les licenciés nationaux pourront être dispensés de l'attestation médicale :

- sur présentation du « Talon/Attestation » délivré lors de la 1^{ère} visite médicale
- à défaut, sur présentation de leur licence en cours de validité, étant donné que l'obtention de leur licence y a été subordonnée

(Joindre la photocopie de la licence nationale ou du « Talon/Attestation » au formulaire de demande)

- e. Restituer la demande dûment complétée au "Préposé Licences" du club, lequel communiquera **IMMEDIATEMENT**, au demandeur, le n° que portera la **nouvelle licence**.

Remarques :

- Un délai de 3 semaines, avant la date de la première utilisation de la licence est souhaitable, faute de quoi, le demandeur prend le risque de ne pas recevoir sa licence dans les temps.
- La demande sera datée et signée par le "Préposé Licences", à ce moment)
- **Une taxe de 50 € (service express)** sera appliquée aux demandeurs dont les formulaires parviendront au « Responsable Licences » des CSAP, le lundi ou le mardi qui précède le week-end durant lequel l'épreuve pour laquelle la licence est demandée a lieu. Passé cet ultime délai, les formulaires de licences ne seront plus traités en urgence.
- f. Dans les mêmes délais, remettre ou faire parvenir à ce "Préposé Licences", le montant du droit afférent à la licence sollicitée. Ce montant comprend les primes d'assurance "Individuelle-Accidents corporels" et "Protection Juridique".
Le "Préposé Licences" du club a en charge la transmission de l'ensemble au "Responsable Licences" de la CSAP concernée. Le processus de délivrance de la licence ne prendra cours qu'après réception du montant du droit.
- g. S'il fallait satisfaire à un test d'aptitude pratique, joindre à la demande, le certificat de réussite de ce test, dûment complété et signé par l'examineur.
En cas de test pratique, lors des séances organisées par la Fédération, une participation aux frais, notamment de location de circuit, d'un montant maximum de **75 €** sera à charge du candidat.
N.B. : La validité du test d'aptitude pratique est de 5 ans
- h. Le "Responsable Licences" de la CSAP établira la licence définitive, la plastifiera et la transmettra au club d'appartenance. Le club sera chargé de remettre la licence et les « Prescriptions Sportives de l'ASAF » à son destinataire.

TYPES DE LICENCES

2.2.3. LICENCE « L » à 30 €

Conducteur ou passager en Montée/Sprint Historique - Conducteur ou Passager en Historic Rally Stage - Conducteur ou coéquipier en R.O. – Conducteur ou coéquipier en rallye de régularité – Conducteur ou coéquipier en ASAF « Legend 50 » et « Legend 65 ».

Cette licence, sans formalités médicales d'obtention, autorise uniquement la participation aux disciplines ou divisions reprises ci-dessus, disputées à allure libre, et aux épreuves où la vitesse n'est pas l'élément sur lequel le classement est établi et ce, en tant que conducteur ou co-équipier/passager.

Attention : Afin d'en atténuer le coût, la licence « L » a été assortie d'une couverture en assurance présentant des garanties moindres (en cas de décès, d'invalidité et de frais médicaux remboursables) que celles des licences « Concurrents » traditionnelles, assujetties, elles, à un agrément médical.

Ces garanties sont détaillées dans le « Vade-Mecum » d'assurance (consultable sur le site Internet de la fédération, www.asaf.be) ou peuvent être obtenues sur simple demande auprès du secrétariat de l'ASAF.

Les demandeurs intéressés par des couvertures en assurances supérieures peuvent souscrire à une licence « **B** », s'ils se soumettent à l'examen médical requis pour obtenir cette licence, et s'ils en payent le droit (70 €).

2.2.4. LICENCE « C » à 30€

La licence « C » est une licence d'accès au sport automobile. Elle autorise la participation en tant que :

Pilote :

- d'Auto Cross / Kart Cross (toutes Divisions et Classes)
- de Karting « Loisirs »
- de Karting « Promokart »
- de Slalom Division 1, toutes classes

Passager :

- en Slalom

Aucune expérience n'est requise pour l'obtention de cette licence d'accès aux disciplines, financièrement, les plus accessibles.

Les demandeurs devront **rentrer leur formulaire de demande de licence Asaf, revêtu de l'attestation médicale complétée**, les déclarant aptes à la pratique du sport automobile (Voir article 2.1.9. - Modalités médicales).

Attention : Comme la licence « L », la licence « C », a été assortie d'une couverture en assurance présentant des garanties moindres (en cas de décès, d'invalidité et de frais médicaux remboursables) que celles des autres licences sportives traditionnelles, ceci, afin d'en atténuer le coût.

Ces garanties sont détaillées dans le « Vade-Mecum » d'assurance (consultable sur le site Internet de la fédération www.asaf.be) ou peuvent être obtenues sur simple demande auprès du secrétariat de l'ASAF.

Les demandeurs intéressés par des couvertures en assurance supérieures peuvent souscrire à une licence « B », s'ils en payent le droit (70 €).

2.2.5. LICENCE « B » à 70 €

La licence « B » est également une licence d'accès au sport automobile mais dans des disciplines, en principe, plus onéreuses. Aucune expérience n'est requise pour son obtention mais, comme la licence « C », elle est soumise à l'agrément médical (Voir article 2.1.9. - Modalités médicales).

La licence « B » autorise la participation, dans les disciplines suivantes, en tant que :

Pilote :

- Slalom en Division 2 et 3
- Course de Côte / Sprint, dans les classes 1, 2 et 5.
- Karting (toutes catégories)
- Circuit, lors des courses spécifiques 2CV/Smart

Co-pilote:

- Rallye – Rallye sprint – Rallye ASAF Legend 80.

2.2.6. LICENCE « A4 » à 70 €

La licence « A4 » est la 1ère licence de compétition permettant de prendre part en tant que pilote, à des compétitions routières. Elle autorise également la participation aux slaloms sur des engins de la Division 4 (Voir R.P. Slalom).

Elle permet la participation, en tant que pilote aux disciplines/divisions/classes suivantes :

- Montées/Sprints en Or
 - Course de Côte/Sprint dans les classes 1 à 10
 - Rallyes, Rallye-Sprint dans les classes 1, 2, 4, 5, 8 et PH 15, 16, 17 et 18 et ASAF Legend 80
- Elle est, bien évidemment, soumise à l'agrément médical (Voir article 2.1.9. - Modalités médicales) et requiert les conditions d'expérience suivantes :
- Soit, la détention d'un permis de conduire définitif depuis au moins 3 ans effectifs (déduction faite des périodes de suspension éventuelles).
 - Soit, la détention d'un certificat de réussite d'un test pratique dans un centre agréé par l'ASAF (valable 5 ans).
 - Soit, la détention de 2 résultats acquis en tant que pilote, durant l'année en cours ou durant les 5 années précédentes, dans les disciplines de références :

**CC-Sprints / Montées-Sprints en Or / Rallye / Rallye Sprint / Rallye ASAF Legend 80
Slalom / Auto Cross / Rallye Cross / Circuit.**

2.2.7. LICENCE « A3 » à 80 €

La licence « A3 » constitue le niveau le plus élevé en matière de licences « routières ».

Elle nécessite, bien sûr, l'agrément médical (Voir article 2.1.9. - Modalités médicales) et une expérience consommée en compétition.

L'expérience requise doit être constituée par la détention de 4 résultats acquis en tant que pilote, durant l'année en cours ou durant les 5 années précédentes, dans les disciplines de références reprises à l'art. 2.2.6. ci dessus.

Cette licence autorise la participation aux épreuves de Rallyes de tous types, de Rallye-Sprint et de Course de Côte/Sprint, dans toutes leurs Divisions et Classes.

Période transitoire :

En 2012 encore, la fédération, en la personne des présidents des CSAP reconnues, analysera avec bienveillance, les cas particuliers découlant de l'application des nouveaux critères dans le cas où se poserait un problème aux licenciés qui possèdent l'expérience nécessaire, telle qu'elle était définie en 2009, mais pas celle exigée depuis le 1^{er} janvier 2010.

2.2.8. LICENCE « A2 » à 90 €

La licence « A2 » autorise la participation aux épreuves organisées dans la discipline « Circuit », dans toutes ses divisions, Classes ou Catégories.

Elle est soumise à l'agrément médical et nécessite, en tant qu'expérience, la détention d'un certificat de réussite d'un test « Circuit » organisé par les fédérations reconnues (RACB, VAS, ASAF) ou un centre reconnu par elles (validité de 5 ans).

La détention, après le 01/01/2002, d'une licence « A2 » ou « A1 » (ou équivalentes dans les autres fédérations reconnues) est également une condition suffisante pour son obtention.

2.2.9. LICENCE « A1 » à 100 €

La licence « A1 » autorise la participation à toutes les épreuves de toutes les disciplines, dans toutes leurs Divisions, Classes ou Catégories.

Ses conditions d'obtention sont intégralement celles exigées pour une licence « A3 », majorées de celles exigées pour une licence « A2 ».

DISPOSITIONS DIVERSES EN MATIERE DE LICENCES ANNUELLES

2.2.10. LICENCE « UPGRADE » (5 € de frais administratifs)

Il en ira de la même procédure pour ce qui concerne l'obtention d'une licence "supérieure" à celle déjà détenue dans l'année, que pour l'obtention d'une nouvelle licence, sauf pour les obligations décrites au point 2.2.2, déjà remplies (points a à d)

Il conviendra alors de faire parvenir au "Responsable Licences" concerné, une demande de changement de licence complétée, sur formulaire ASAF (voir sur site www.asaf.be), par les nouveaux éléments, accompagnée de la licence déjà détenue, ainsi que de l'éventuel complément de droit, majoré d'une somme de 5 € destinée à couvrir les frais administratifs de la CSAP intervenante.

Si cette demande requiert le passage d'un test, le certificat de réussite dont question au point g, devra également accompagner la demande.

Une attestation (voir art. 2.1.13, ci-dessus) ne sera délivrée et envoyée qu'après encaissement du prix de l'upgrade, majoré des frais administratifs.

2.2.11. PSEUDONYME (à 100€)

Pour les licences annuelles (des concurrents, uniquement), l'usage d'un pseudonyme est possible moyennant un **droit supplémentaire de 100 €**. Le concurrent usant d'un pseudonyme devra l'utiliser tout au long de l'année.

2.2.12. NOMBRE DE LICENCES

Tout individu ne pourra détenir qu'une, et une seule, licence ASAF annuelle de chaque type (« Officiel », « Concurrent » et « CAS »).

En cas d'infraction à cette disposition, une suspension automatique de 12 mois de toutes licences sera prononcée.

2.2.13. DUPLICATA DE LICENCE

En cas de vol ou de perte de licence, un duplicata sera établi moyennant le paiement préalable d'une somme de **50 €** à la trésorerie de la CSAP émettrice. Cette somme sera ramenée à **5 €** si le demandeur présente une attestation de vol ou de perte dûment établie par les autorités civiles.

Une attestation (voir art. 2.1.13, ci-dessus) ne sera délivrée et envoyée qu'après encaissement du prix du duplicata

2.2.14. CERTIFICAT ASAF D'AUTORITE PARENTALE (CAP) à 10 €

Lorsque le demandeur d'une licence annuelle « compétition » est mineur d'âge, l'ASAF impose, à la personne censée la représenter lors des compétitions auxquelles il prend part, la détention d'un « CAP ».

Ce document, valant accréditation, permettra à son détenteur de se substituer au licencié mineur lors des formalités administratives, à chaque fois qu'il sera réputé « incapable » (vu son âge) d'y satisfaire lui-même.

Ce « CAP » permet, en outre l'accès, de cette personne, à certains endroits réservés aux seuls compétiteurs.

Les frais d'obtention du « CAP » (**10€**) servent à couvrir les frais administratifs de la Fédération et aucune couverture en assurance n'y est attachée.

En cas de retrait de cette accréditation par l'autorité sportive juridictionnelle, un nouveau « CAP » pourra être délivré moyennant le paiement d'une somme de 250 Euros.

2.2.15. LICENCE « DEPANNEURS-CIRCUIT » à 70 €

Le personnel affecté aux dépannages lors des courses en circuit, peut également être couvert en « Individuelle Accidents-Corporels » par une licence annuelle spécifique délivrée aux mêmes conditions de droit et de garanties que les licenciés sportifs traditionnels.

L'organisateur fera parvenir, au plus tard, la veille du premier jour du meeting, par fax ou E-Mail, l'identité des personnes concernées, au courtier de l'ASAF (Yves Dodémont Assurances).

A l'entame du meeting, l'organisateur remettra au C.S. désigné, les données d'identité nécessaires à l'établissement des licences définitives, lesquelles leur seront expédiées dans les meilleurs délais, par le secrétariat de l'ASAF.

Cette couverture étant annuelle, une fois la licence délivrée, les organisateurs sont dispensés de cette procédure pour les préalablement détenteurs.

2.2.16. TABLEAUX D'EQUIVALENCE entre les licences RACB, VAS et ASAF

Licences « Rallye » RACB

La licence RACB 2007 -2008 – 2009 – 2010	donne droit à l'ASAF
C Short Rally Restricted	B / A4
C Short Rally	B / A4 / A3
C Rallye Stage	B / A4 / A3 restricted 1600 cc
C Rallye Nationale	B / A4 / A3
C RALLYe Internationale	B / A4 / A3
H3 Nationale	B / A4 / A3
H3 Internationale	B / A4 / A3
La licence RACB 2011- 2012	donne droit à l'ASAF
R Rallye Stage	B / A4 / A3 restricted 1600 cc
R Rallye Nationale	B / A4 / A3
R RALLYe Internationale	B / A4 / A3
H3 Nationale	B / A4 / A3
H3 Internationale	B / A4 / A3
H4 Internationale	B / A4
H Nationale	B / A4
RR Nationale Régularité	B / A4
Internationale Rally Raid	B / A4 /A3

Licences « circuit » RACB

La licence RACB 2007 - 2008-2009- 2010	donne droit à l'ASAF
Club Nationale Fun Cup et 2CV	B / A4 / A2
C-Circuit Stage Nationale Séries mono marques	B / A4 / A2
C-Circuit Belcar / BTCS	B / A4 / A3 / A2 / A1
B Internationale Epreuves de 24 H	B / A4 / A3 / A2 / A1
A Internationale Full licence (+ F3000)	B / A4 / A3 / A2 / A1
H2 internationale.....Historic (non Championnat FIA)	B / A4 / A2
H1 internationale.....Historic (Championnat FIA)	B / A4 / A3 / A2 / A1
La licence RACB 2011-2012	donne droit à l'ASAF
Club Circuit - Sport	B / A4 / A2
C-Circuit Stage Nationale	B / A4 / A2
C-Circuit Internationale ou Nationale	B / A4 / A3 / A2 / A1
B Internationale	B / A4 / A3 / A2 / A1
A Internationale	B / A4 / A3 / A2 / A1
H2 internationale.....	B / A4 / A2
H1 internationale.....	B / A4 / A3 / A2 / A1

Licences VAS

Depuis 2011, la gradation des licences VAS étant similaire à celle de l'ASAF, la détention d'une licence VAS 2011 - 2012 donne droit à l'ASAF à une licence de même type ou engendre les mêmes possibilités de participation.

En ce qui concerne les licences VAS détenues lors des **5 années précédentes**, voir le tableau ci-dessous :

La licence VAS d'avant 2011	donne droit à l'ASAF
« R »	« L »
« B Co »	« B » - Ne peut conduire
« B - »	« B » - Uniquement Karting

Chapitre I – Règlement Sportif Général

« B »	« B » - Pas valable en 2CV/Smart - Pas valable en « Montée en or »
« B+ »	« B » / « A4 »
« A3 »	« B » / « A4 » / « A3 »
« A2 - »	« A2 » (à partir de 16 ans)
« A2 »	« B » / « A4 » / « A2 »
« A1 »	« B » / « A4 » / « A3 » / « A2 » / « A1 »

2.3. TITRES DE PARTICIPATIONS (TP)/LICENCES ASAF (1J-) VALABLES POUR UN MEETING PROCEDURE D'OBTENTION – TYPES

PROCEDURE D'OBTENTION

Les licences **« 1J-L », «1J-C», «1J-B» ou «1J-A4»** s'obtiendront de la façon suivante :

- a. Compléter entièrement le formulaire de licence.
 - b. Pour les moins de 18 ans (Voir Art. 2.1.2. ci avant), remplir l'autorisation parentale dont la signature sera légalisée par l'Administration Communale où est domicilié le signataire.
 - c. Sauf en ce qui concerne la demande de licence « 1J-L », se soumettre à une visite médicale (Voir Art. 2.1.9.) et joindre à la demande, le « Talon/Attestation » du formulaire médical ASAF, (et lui seul), lequel comportera la signature et le numéro INAMI du médecin autorisant le demandeur à pratiquer le sport automobile. **La validité de ce certificat est de trois mois et pourra être établi par le médecin de famille.** Une photocopie de ce certificat suffira pour accompagner la demande. Cette photocopie devra, alors, être contresignée, pour copie certifiée conforme, par le commissaire sportif à qui l'original aura été présenté.
- N.B. :** Les licenciés nationaux pourront être dispensés de l'attestation médicale sur présentation de leur licence en cours de validité, étant donné que l'obtention de cette licence y a été subordonnée (joindre photocopie de la licence nationale au formulaire de demande)
- d. Présenter, lors de la demande, un permis de conduire **définitif** en cours de validité (sauf exceptions reprises à l'Art. 2.1.3. ci avant). Le demandeur est tenu de joindre une copie de son permis de conduire lorsque sa détention constitue une condition pour l'octroi de la licence demandée.
 - e. Remplir les conditions d'obtention (expérience requise) imposées pour le type de licence « 1J- » sollicitée.
 - f. Payer le montant global de la licence au Commissaire Sportif de l'épreuve. (Après vérification de l'exactitude des renseignements, le Commissaire Sportif délivrant la licence remettra le formulaire au Président du Collège des commissaires sportifs, lequel sera chargé de le transmettre au Secrétariat permanent de l'ASAF qui gère les licences « 1J- » et qui ventilerá les sommes encaissées)
 - g. Les championnats (ASAF, VASAF, PROVINCIAUX) n'étant pas accessibles aux porteurs de ce type de licence, ils prendront les points des épreuves auxquelles ils auront participé mais ne les comptabiliseront pas automatiquement aux divers championnats. La participation avec cette licence entrera, toutefois, en ligne de compte au niveau de l'expérience à faire valoir pour l'obtention d'une licence supérieure. **Seuls les pilotes qui auront été classés, dans le courant de l'année, à une épreuve avec une licence annuelle de l'ASAF, pourront comptabiliser les points acquis lors de leur première participation avec une licence « 1J- », pour autant qu'ils communiquent le résultat y obtenu, au secrétariat de l'ASAF. Cette communication devra s'opérer dès la délivrance de la licence annuelle.** **Tous les résultats obtenus avec une licence « 1 J- » entreront, toutefois, en ligne de compte au niveau de l'expérience à faire valoir pour l'obtention d'une licence supérieure.**

TYPES DE LICENCES

2.3.1. LICENCE « 1J-L » à 10€

Cette licence, que l'on peut obtenir sans aucune formalité médicale, autorise la participation aux mêmes manifestations que celles qu'autorise la licence annuelle « L », mais lors d'un seul meeting. (Voir Art. 2.2.3.)

Attention : Afin d'en atténuer le coût, la licence « 1J-L », a été assortie d'une couverture en assurance, présentant des garanties moindres (en cas de décès, d'invalidité et de frais médicaux remboursables) que celles des licences « 1J-B » et « 1J-A4 », assujetties, elles, à un agrément médical. Ces garanties sont détaillées dans le « Vade-Mecum » d'assurance (consultable sur le site Internet de la fédération www.asaf.be) ou peuvent être obtenues sur simple demande auprès du secrétariat de l'ASAF.

Les demandeurs intéressés par des couvertures en assurances supérieures peuvent souscrire à une licence **« 1J-B »**, s'ils se soumettent à l'examen médical requis pour obtenir cette licence et s'ils en payent le droit (50€).

2.3.2. LICENCE « 1J-C » à 15€

La licence « 1J-C » autorise la participation aux mêmes manifestations que celles qu'autorise la licence annuelle « C », mais lors d'un seul meeting. (Voir Art. 2.2.4.)

Les demandeurs devront présenter le « Talon/Attestation » signé par leur médecin de famille ou un médecin agréé par l'ASAF. (Voir Art. 2.1.9. - Modalités médicales).

Remarque : Si le règlement particulier d'une épreuve de « Karting Loisirs » le mentionne, les licences « 1J-C » pourront être délivrées durant toute la durée de l'épreuve.

Attention : Comme la licence « 1J-L », la licence « 1J-C », afin d'en atténuer le coût, a été assortie d'une couverture en assurance, présentant des garanties moindres (en cas de décès, d'invalidité et de frais médicaux remboursables) que celles des licences sportives traditionnelles.

Ces garanties sont détaillées dans le « Vade-Mecum » d'assurances (consultable sur le site Internet de la fédération www.asaf.be) ou peuvent être obtenues sur simple demande auprès du secrétariat de l'ASAF.

Les demandeurs intéressés par des couvertures en assurances supérieures peuvent souscrire à une licence « 1J-B » s'ils en payent le droit (50 €).

2.3.3. LICENCE « 1J-B » à 50€

La licence « 1J-B » autorise la participation aux mêmes manifestations que celles qu'autorise la licence annuelle « B », mais lors d'un seul meeting. (Voir Art. 2.2.5.)

Cette licence étant une licence d'accès pour les non pratiquants désireux de découvrir le sport automobile, le prix en a été spécialement étudié.

Les demandeurs devront présenter le formulaire médical ASAF signé par **leur médecin de famille ou un médecin agréé par l'ASAF**. (Voir Art. 2.1.9. - Modalités médicales).

2.3.4. LICENCE « 1J-A4 » à 70€

La licence « 1J-A4 » autorise la participation aux mêmes manifestations que celles qu'autorise la licence annuelle « A4 », mais lors d'un seul meeting. (Voir Art. 2.2.6.)

Les demandeurs devront présenter le formulaire médical Asaf signé par **leur médecin de famille ou un médecin agréé par l'ASAF**. (Voir Art. 2.1.9 - Modalités médicales).

De plus ils devront, pour pouvoir solliciter l'obtention d'une licence « 1J-A4 », présenter un permis de conduire définitif ayant, au moins, 3 ans d'existence effective, soustraction faite des éventuelles périodes de suspension

Dans le cas où ils ne possèdent pas leur permis depuis au moins 3 ans (durée effective,) il leur est loisible de présenter, en remplacement de cette condition, une attestation de réussite d'un test pratique passé dans un centre agréé par l'ASAF (durée de validité du certificat : 5 ans).

Il est à noter qu'il n'est pas possible dans le cas d'une licence « 1J-A4 » (contrairement à la « A4 » annuelle) de faire valoir des résultats obtenus pour en justifier la demande, aucune vérification de ceux-ci n'étant possible sur les sites d'épreuves.

2.3.5. TITRE DE PARTICIPATION « TP » (pour licenciés RACB, uniquement) à 40 €

Les licenciés du RACB Sport, non titulaires de licence annuelle ASAF ou VAS, pourront participer aux épreuves non « OPEN » du calendrier de l'ASAF sous le couvert de leur licence nationale après avoir acquis un « Titre de participation » **valable pour ce seul meeting**, auprès des Commissaires Sportifs, présents lors de l'épreuve.

Pour ce faire, ils auront :

- présenté leur licence nationale RACB ;
- rempli le document « Titre de participation » ;
- remis une photocopie de leur licence nationale, afin qu'elle soit agrafée à ce document ;
- payé le droit de **40 €** au Commissaire Sportif présent ;
- reçu la souche prévue à cet effet.

Attention : Ce droit ne comprend pas d'assurance. Il sera donc recommandé aux concurrents de privilégier l'acquisition d'une licence ASAF plutôt que d'acquérir un « Titre de participation ». Le fait de posséder en plus de leur licence RACB Sport, une licence ASAF (« 1J- » ou annuelle), leur garantirait, en effet, le **cumul des indemnités d'assurance en cas d'accident grave** (que celui-ci survienne au niveau provincial, communautaire ou national) durant la période de double couverture (un meeting ou l'année en cours).

Une licence **annuelle** leur permettrait, en outre, de participer aux épreuves de la VAS, aux championnats de l'ASAF et de ses CSAP, ainsi qu'aux championnats nationaux VASAF.

Seuls, les pilotes qui seront classés, dans le courant de l'année, à une épreuve avec une licence annuelle de l'ASAF pourront comptabiliser les points acquis lors de leur première participation avec un « TP », pour autant qu'ils communiquent le résultat y obtenu, au secrétariat de l'ASAF.

Cette communication devra s'opérer dès la délivrance de la licence annuelle.

Tous les résultats obtenus avec un « Titre de participation » entreront, toutefois, en ligne de compte au niveau de l'expérience à faire valoir pour l'obtention d'une licence supérieure.

En Rallye et en Rallye Sprint, la licence nationale des participants avec un « Titre de Participation » sera détenue durant l'épreuve par l'organisateur et restituée en fin d'épreuve à son titulaire selon les modalités en vigueur pour les licences ASAF (Voir art.1.1.9. du Ch. VII – G. R.P. Rallyes).

N.B. : L'usage du pseudonyme attaché à la licence nationale est automatiquement validé sur le TP, sans paiement du droit dont question ci-dessus, à l'art. 2.2.11.

2.4. TABLEAU DES LICENCES ASAF 2012

Rappel : Les concurrents ayant été détenteurs d'une licence d'un type déterminé durant **l'une des 5 années précédentes**, pourront solliciter et obtenir la même licence ou une licence d'un niveau inférieur sans avoir à justifier leur expérience.

Licences - Tableau 2012 des différentes possibilités							
= 1J-, via C.S sur épreuve Médecin de famille autorisé	1J-L 10 €	1J-C 15 €	1J-B 50 €	1J-A4 70 €			
= annuelle, via un club et une province Médecin agréé obligatoire	L 30 €	C 30 €	B 70 €	A4 70 €	A3 80 €	A2 90 €	A1 100 €
● = Expérience requise				●	●	●	●
● = Formalités médicales obligatoires		●	●	●	●	●	●
Dans certains cas : « CA P » (Certificat ASAF d'autorité parentale), OBLIGATOIRE pour les - de 18 ans	10 €	10 €	10 €			10 €	
Course de Côte / Sprint							
Division 1 - Classes 1 & 2 (de 0 jusqu'à 1600 cc)			●	●	●	●	●
Division 1 - Classes 3 & 4 (+ de 1600 cc)				●	●	●	●
Division 2 - Classe 5 (de 0 jusqu'à 1400 cc)			●	●	●	●	●
Division 2 - Classes 6 à 8 (+ de 1400 cc)				●	●	●	●
Division 3 - Classes 9 & 10 (de 0 jusqu'à 1400 cc)				●	●	●	●
Division 3 - Classes 11 à 13 (+ de 1400 cc)					●		●
Division 4 - Classes 14 à 17 (Toutes cylindrées)					●		●
Montée/Sprint Historique – Conducteur	●	●	●	●	●	●	●
Montée/Sprint Historique -Passager (dès 14 ans avec AP)	●	●	●	●	●	●	●
Montée/Sprint en OR (sauf Classe S/R)				●	●	●	●
Montée/Sprint en OR - Classe S/R					●		●
Rallye & Rallye-Sprint							
Division 1 - Classes 1 & 2 (de 0 jusqu'à 1600 cc)				●	●	●	●
Division 1 - Classe 3 (+ de 1600 cc)					●		●
Division 2 - Classes 4 & 5 (de 0 jusqu'à 1600 cc)				●	●	●	●
Division 2 - Classes 6 & 7 (+ de 1600 cc)					●		●
Division 3 - Classe 8 (de 0 jusqu'à 1400 cc)				●	●	●	●
Division 3 - Classes 9 à 11 (+ de 1400 cc)					●		●
Division 4 - Classes 12 à 14 (Toutes cylindrées)					●		●
Division Prov'Historic - Toutes classes sauf, S/R				●	●	●	●
Division Prov'Historic - Classe S/R					●		●
Copilotes - Toutes divisions et classes			●	●	●	●	●
R.O. – Régularité (Soft & Marathons)							
Conducteur	●	●	●	●	●	●	●
Equipier (Min. 12 ans et taille 1,35m, avec AP)	●	●	●	●	●	●	●
ASAF Legend							
Legend'50 & Legend'65 - Pilote et copilote	●	●	●	●	●	●	●
Legend'80 - Pilote - Toutes Classes				●	●	●	●
Legend'80- Copilote – Toutes Classes			●	●	●	●	●
Historic Rally Stage							
Conducteur	●	●	●	●	●	●	●
Passager (dès 14 ans avec AP)	●	●	●	●	●	●	●
Slaloms							
Divisions 1 Toutes classes		●	●	●	●	●	●

Chapitre I – Règlement Sportif Général

Divisions 2 - 3 Toutes classes			●	●	●	●	●
Protos - classe 10				●	●	●	●
Passager (Minimum 16 ans avec AP)		●	●	●	●	●	●
Auto-Cross							
Div.1 Junior De 14 à 18 ans (inclus), avec CAP éventuel - 0 à 1400 cc		●	●	(●)	(●)	(●)	(●)
Toutes divisions - toutes cylindrées		●	●	●	●	●	●
Kart-Cross							
Junior - De 10 ans à 14 ans (avec CAP) - Max 600cc et 26 CV		●	●				
Division 3 Dès 14 ans (avec CAP) Division 2 Dès 16 ans (avec CAP), si 4 résultats sur 2 ans Division 1 Max 600cc carbu ou injection		●	●	●	●	●	●
Karting							
Loisir/Welcome toutes catégories (CAP si - de 18 ans)		●	●	●	●	●	●
Promokart (CAP si - de 18 ans)		●					
Vitesse/Endurance - toutes catégories (CAP si - de 18 ans)			●	●	●	●	●
Circuit							
Toutes catégories						●	●
2 CV/SMART (si courses spécifiques), dès 16 ans (avec CAP)			●	●	●	●	●

Service Express	50 €
Duplicata	50 €
Pseudonyme	100 €

2.4.1. CODIFICATION des "remarques" et/ou "restrictions" des licences ASAF.

1. "Pas de permis" licence dont le titulaire ne possède pas de permis de conduire.
 2. "Inapte au pilotage" titulaire n'ayant pas obtenu d'attestation médicale pour le pilotage. Uniquement « L », « C » ou « B ».
 3. "K.C. 2 allowed" titulaire mineur pouvant pratiquer la discipline Kart-Cross en D.2 (16 ans et, au moins, 4 résultats endéans les 2 ans)
 4. "Duplicata" copie conforme d'une licence "primata" égarée, détruite ou volée.
 6. "Moins Valide" moins valides (Art.2.5)
 8. " - de 18 ans" moins de 18 ans
- N.B. :** les remarques et/ou restrictions peuvent être cumulatives. Dans ce cas, seuls les numéros correspondant aux restrictions prévues figureront sur la licence.

2.5. LICENCES POUR « MOINS VALIDES »

A l'exclusion de celles atteintes par une maladie évolutive ou chronique ou par des troubles de la vision éliminatoires, interdisant la pratique du sport automobile, toute personne présentant un handicap acquis ou congénital peut obtenir une licence pour « moins valide », sous certaines conditions.

Pour l'ensemble des demandeurs (candidats pilotes et copilotes) :

- Les postulants doivent, à partir de la position assise et harnachée, pouvoir s'extraire du véhicule par leurs propres moyens et s'en éloigner, et ce, dans les délais les plus rapides, que le véhicule soit, sur ses roues, à la verticale, sur le flanc ou sur le toit.
- Ils doivent, en outre, allongés sur le dos, pouvoir se retourner sans difficulté, dans les deux sens.

En plus, pour les candidats pilotes :

- Les postulants doivent être évalués sur leurs capacités à piloter une voiture, particulièrement, lors d'une compétition.
- Ils devront, le cas échéant, apporter à leur véhicule, les modifications imposées par la commission technique de l'ASAF, sur rapport de sa commission médicale.

Ces constatations médicales seront faites par un médecin spécialisé en la matière désigné par la fédération, en l'occurrence, le Dr WALHEN ou le Dr SERVAIS.

En cas de demande d'une licence de l'espèce, le responsable « Licences » du club intervenant prendra contact avec le « Responsable – Licences » de la CSAP concernée et lui communiquera les coordonnées du postulant, afin que la marche à suivre et les renseignements utiles lui soient communiqués.

Aucune licence de l'espèce ne peut donc être délivrée par les commissaires sportifs sur les sites d'épreuves. De plus, en cas de détention d'une licence ordinaire par une personne à mobilité réduite qui, manifestement, ne répond pas aux conditions énumérées ci-dessus, les commissaires sportifs lui interdiront le départ (après avis et avec l'aide du médecin d'épreuve) et signaleront la chose au secrétariat de l'ASAF.

IMPORTANT :

Il est rappelé à tous les licenciés, souffrant d'un quelconque handicap avéré, qu'ils ont l'obligation (il y va de leur intérêt, également), de rédiger une déclaration mentionnant la nature et la hauteur de ce handicap.

Cette déclaration confidentielle (sous pli fermé), utile en cas de sinistre, est à transmettre au médecin responsable de la Commission Médicale de l'ASAF par le « Responsable – Licences » de la CSAP concernée.

2.6. RAPPEL

L'ASAF se réserve le droit de refuser la délivrance d'une licence

Cette mesure administrative ne doit pas être confondue avec le retrait ou la suspension de licence qui peut, soit être automatique (si cette mesure est expressément prévue par les présentes Prescriptions Sportives), soit être prononcée, à titre de sanction, par l'instance disciplinaire concernée.

En effet, le retrait ou la suspension de licence constitue la rupture d'une convention, conclue pour l'année en cours, passée entre le licencié et la Fédération. Ce n'est pas le cas quand il s'agit de refus de délivrance de licence, étant entendu qu'il n'existe, à ce moment, aucun encours et que chacune des parties (que ce soit le licencié potentiel ou que ce soit l'ASAF) possède, comme dans tous les contrats, la liberté d'y souscrire ou non.

Art. 3. ORGANISATION D'EPREUVE**Manifestations annexes lors d'épreuves****A.- Autorisation**

Il a été constaté que, de plus en plus, certaines activités ne cadrant pas avec la description de l'événement telle qu'elle est reprise dans les présentes Prescriptions ou avec l'image que la Fédération veut donner de ses épreuves, sont organisées durant le déroulement d'une épreuve du calendrier ASAF. Il est rappelé que toute activité, quelle qu'elle soit (démonstration, défilé, spectacle – sportif ou quelconque-etc.), ne trouvant pas sa justification dans la réglementation strictement appliquée de la discipline concernée, **DOIT** faire l'objet d'une autorisation préalable de l'ASAF, via la CSAP d'appartenance.

Les épreuves ne possédant pas une telle autorisation ne peuvent donc mettre sur pied aucune manifestation annexe et les Commissaires Sportifs présents ont mission de les interdire ou (s'il n'est pas possible de les dissocier de l'activité principale) de mettre fin au meeting.

Ces derniers, vu les énormes inconvénients dont seraient victimes l'ensemble des autres intervenants (pilotes, public, presse, commissaires, services de secours, pouvoirs publics, etc.) ne le font généralement pas, forcés, ainsi, par un organisateur indélicat de se mettre en contravention avec les Règlements Sportifs.

Se basant sur cette constatation, certains clubs organisateurs, continuent à transgresser ces impositions malgré plusieurs mises en garde.

En conséquence, dès à présent, si une telle situation est avérée, une amende automatique de **1000€** sera appliquée envers le club organisateur et plus aucune épreuve ne pourra être inscrite, par lui, au calendrier avant l'apurement de cette dette. En outre, une caution de **2000€** lui sera réclamée par l'ASAF lors de l'inscription au calendrier de la prochaine édition de son épreuve, caution qui ne lui sera restituée que s'il s'est conformé aux présentes directives.

B.- Assurances

Il est à noter, d'autre part, que le contrat global d'assurances souscrit par l'ASAF se limite à la couverture de l'organisation d'une épreuve, telle qu'elle est décrite dans ses Prescriptions Sportives.

Aucune manifestation annexe ou supplémentaire (automobile ou autre) n'est donc couverte par ce contrat.

Les organisateurs désireux de modifier le programme type d'une épreuve et qui ont reçu l'autorisation de la Fédération pour le faire, doivent donc être couverts par une autre police d'assurance (extension de garantie du contrat ASAF de base ou souscription d'une police complémentaire couvrant cette partie du meeting).

La preuve de la couverture complémentaire en assurance devra, elle aussi, être présentée aux Commissaires Sportifs présents, faute de quoi, la procédure et les sanctions reprises au point **A.** ci-dessus, seront également d'application.

IMPORTANT

L'attention des organisateurs est attirée sur le fait qu'un Arrêté Royal daté du 27 novembre 1997 réglementant la pratique du Sport Automobile sur la voie publique, est paru au MB du 5 décembre 1997.

Une copie du texte complet de cet AR a été transmise aux clubs début décembre 1997 via les Secrétariats de CSAP. Il comprend outre des mesures de sécurité, l'imposition de délais très stricts en ce qui concerne les demandes d'autorisation.

De plus, un AR daté du 28 mars 2003 et une « Circulaire OOP25 » datée du 1^{er} avril 2006, sont venus compléter les dispositions qu'il contient.

Les organisateurs sont donc invités à se conformer aux dispositions reprises dans l'ensemble de ces éditions.

3.1. INSCRIPTION AU CALENDRIER ASAF (Provincial et/ou Communautaire)

Pour voir une épreuve reprise au calendrier, tout club reconnu doit:

- 3.1.1. Respecter le présent règlement, celui de sa CSAP et le règlement particulier de chaque discipline;
- 3.1.2. Inscrire régulièrement son épreuve au calendrier en respectant les formes et les délais prévus et en payant les droits y afférents ;

ATTENTION: Les droits d'inscription **Communautaires** et **OPEN** aux calendriers doivent être enregistrés pour le 20 septembre de l'année qui précède ce calendrier.

Un paiement non accompagné du document d'inscription sera retourné dans les 8 jours de sa réception, il n'accordera aucune priorité.

En cas de non paiement pour cette date, le document de demande sera considéré comme inexistant, l'épreuve concernée perdant les priorités auxquelles elle avait droit.

Les droits d'une épreuve réserve d'un championnat seront remboursés après l'organisation des épreuves titulaires qui la précèdent, si sa qualité de réserve devient sans objet.

Le point 3.2 ci-après étant d'application dès le 21 septembre sauf pour le changement de date qui pourra se faire sans droit supplémentaire jusqu'au 20 novembre suivant.

3.1.3. Accepter la présence des Commissaires Sportifs, Techniques et l'Inspecteur Sécurité mandatés à son épreuve et leur fournir les documents nécessaires pour remplir leur fonction, notamment l'envoi de règlements dans des délais raisonnables (au minimum, 15 jours avant l'épreuve);

Récusation – Procédure : Un comité organisateur pourra dans un délai échéant 2 mois avant son épreuve, récuser un ou plusieurs Commissaires Sportifs et/ou Techniques, ou l'Inspecteur Sécurité parmi ceux qui lui ont été désignés. Cette démarche tout à fait exceptionnelle fera l'objet de la procédure suivante :

- Demande motivée de récusation à adresser au secrétariat de l'ASAF.
- Analyse des motifs et décision par le Conseil d'administration de l'ASAF. Le rapporteur du CCCS (ou du CCCT ou du CCIS) sera invité à ce Conseil d'administration s'il n'en fait pas habituellement partie.
- En cas de bien fondé de la demande, le CCCS, le CCCT ou le CCI.S. désignera un (des) remplaçant(s)
- S'il s'avère que le demandeur est de mauvaise foi ou que les éléments fournis sont faux, l'organisateur encourra une amende de 125 € exigible avant toute nouvelle organisation.

Le refus de cette dernière décision par l'organisateur aura pour conséquence, l'annulation de l'épreuve.

N.B. : Dans des cas exceptionnels (par ex., quand le motif de récusation invoqué ne s'est fait jour que dans le délai de 2 mois, en cours) le CA de l'ASAF pourra analyser les demandes de l'espèce à tout moment et, éventuellement, y donner droit.

3.1.4. Obtenir de sa CSAP les numéros de licences "Officiel" pour les personnes qui composent le comité organisateur (cfr. Art 1.7.2);

3.1.5. Obtenir les numéros de licences et les noms des Commissaires à l'épreuve ;

Indiquer dans son projet de règlement les numéros des diverses licences "officiel" (Organisateurs, Commissaires Sportifs, Commissaires Techniques,...);

3.1.6. Envoyer, par courriel, sous fichier « compatible Word », son projet de règlement (comportant les logotypes de l'ASAF et de la CSAP d'appartenance), ainsi que la fiche d'homologation (si elle est nécessaire), au moins 60 jours avant son épreuve au responsable « CSAP » de la discipline concernée, pour 1ère approbation. Il est à noter que la fiche d'homologation peut être « scannée » et transmise également par courrier électronique. En cas d'infraction, au niveau du délai ou de la présence des logos, une amende automatique de **25 €** sera appliquée.

Ce projet de règlement, accompagné de la licence d'homologation, sera, de plus, dans tous les cas, envoyé sous les mêmes formes, par l'organisateur, au responsable de la commission ASAF concernée, dans le même délai, pour seconde approbation. En cas d'infraction, une amende de **25 €** sera également appliquée.

3.1.7. Le responsable de la CSAP concernée fera parvenir (par courrier électronique) une copie de ce projet de règlement pour 2ème approbation, au responsable ASAF de la discipline, copie qui comportera ses remarques et approbation.

Ventilation, par les responsables « Discipline », du projet de règlement approuvé		
	CSAP	ASAF
1 copie est conservé(e) par les responsables	X	X
1 copie à envoyer au responsable ASAF pour 2ème approbation	X	
1 copie à envoyer au courtier d'assurance de la CSAP concernée		X
1 copie à envoyer aux Assurances Dodemont		X
1 copie à envoyer au Président du C.C.S. à l'épreuve		X
1 copie à envoyer à l'Observateur éventuel		X
1 copie à renvoyer à l'organisateur		X
1 copie à renvoyer au responsable de la CSAP concernée		X
1 copie à envoyer au secrétariat de l'ASAF		X

ATTENTION : Si le responsable fait partie du comité organisateur, l'approbation devra être effectuée par un administrateur de la CSAP concernée (3.1.6.) ou de l'ASAF (3.1.7.).

Si le responsable provincial est également celui de l'ASAF dans cette discipline, il y aura lieu de désigner quelqu'un d'autre dans un des niveaux.

Publier un règlement avant approbation des responsables (CSAP et ASAF), sera sanctionné par une amende automatique de 250 €. (Voir art. 3.3. – 8 ci-après).

3.1.8. Si le projet de règlement n'est pas parvenu aux responsables de la discipline **30 jours avant l'épreuve**, celle-ci sera **exclue** de tous les championnats.

3.1.9. Le club qui serait redevable d'une cotisation, d'une amende ou d'une dette envers sa CSAP ou envers l'ASAF ne pourra prétendre inscrire une épreuve au calendrier.

3.1.10. Protection des épreuves

Au sein d'une même discipline, une épreuve provinciale ne peut en aucun cas être organisée le même week-end qu'une épreuve communautaire régulièrement inscrite au calendrier et effectivement organisée, sauf dans la discipline Auto-Cross et Kart-Cross où cette protection est limitée à la Province dans laquelle l'épreuve communautaire est organisée.

Par Week-end, il faut entendre les journées entières des samedi et dimanche, ainsi que celles des éventuels jours fériés légaux qui les précèdent ou les suivent immédiatement.

3.1.11. Fédération de tutelle

Une même épreuve d'une même discipline (mêmes dates et timings, mêmes endroits et moments de départ et/ou d'arrivée, mêmes parcours ou circuits, ou parties de ceux-ci) ne pourra être inscrite au calendrier que d'une seule fédération régionale ou communautaire, même si la demande d'inscription au calendrier émane conjointement de clubs régulièrement reconnus dans leurs fédérations communautaires ou régionales respectives.

3.1.12. Eligibilité

Toute utilisation usurpée d'éligibilité pour tel ou tel championnat ou toute tentative de provoquer une interprétation erronée de son éligibilité dans l'esprit des concurrents potentiels (cas jugés comme tels par le Conseil d'administration de l'ASAF) se verra sanctionnée par une amende automatique de **125 €**, à percevoir par le Président de Collège des Commissaires Sportifs avant le début de l'épreuve.

Cette amende sera perçue au profit de l'ASAF.

Au cas où l'infraction ne serait révélée qu'après le déroulement de l'épreuve, l'amende devrait être liquidée avant toute nouvelle inscription au calendrier, par le club responsable.

3.1.13. Visa ASAF pour épreuves routières (Rallyes, B-short, Rallyes-Sprints)

- Un visa numéroté sera délivré à toutes les asbl organisatrices d'épreuves (calendriers provinciaux ou CF) de Rallye, B-Short et Rallye Sprint, pour chacune des épreuves dont le règlement aura été approuvé par l'ASAF
- Ce visa est valable pour les 3 types d'épreuves.
- Il est intransmissible.
- Si une épreuve n'est pas inscrite, une année, au calendrier de l'ASAF ou si elle n'est pas organisée, le visa devient caduc et ne permet plus d'organiser sous son couvert.
- Un nouveau n° de Visa sera attribué lors de la reprise de l'organisation, comme s'il s'agissait d'une nouvelle épreuve.

Visas délivrés pour 2012

001	Ht09	RA Boucles Chevrotines	027	Na 26	RA Luxembourg
002	Ht13	RS Estinnes	041	Na 14	RA Condruzien
003	Ht13	RA Leptines	045	Na 19	RS D. Gilson
004	Ht20	RS Capitte	047	Na 10	RS Merdorp
005	Ht20	RA Claudy Desoil	048	Na 10	RA Sombreffe
007	Ht 50	BS Salamandre	025	Lg10	RA JMC
008	Ht 50	RS Solre St Géry	026	Lg16	RA Crêtes
009	Ht 54	RS Trèfle	028	Lg18	RA J.L. Dumont
011	Ht41	RA Haute Senne	029	Lg24	RA Hannut
012	Ht01	RS Tornacum	031	Lg25	RA Trois-Ponts
013	HT 53	RS Franco Belge	032	Lg25	RS J.M. Wey
038	Ht45	BS Saint Roch	033	Lg28	RS Marchin
014	Na03	RA des Ardennes	034	Lg29	RS Villersois
015	Na03	RS Haillot	035	Lg30	RS Clavier
016	Na03	RS Achêne	036	Lg30	RS Micky 1
017	Na03	RA Famenne	040	Lg 10	Lgd Coupe des Sources
017	Na 10	RS Thy-le-Château	042	Lg 16	RA Critérium C. Legros
018	Na 10	RS Sombreffe	044	Lg 11	RS The Winning Team
020	Na10	RS Cul des Sarts	049	Lg 11	RA TWT Rally
021	Na19	RS Bernard Muller			
022	Na19	RA Mettet			
023	Na30	RS Duel Racing			
024	Na31	RA de la Semois			

3.2. CHANGEMENT DE DATE - NOUVELLE INSCRIPTION – ANNULATION

Tout changement de date, nouvelle inscription ou annulation d'épreuve au calendrier devra être approuvé par la CSAP concernée et par le Conseil d'administration de l'ASAF. Ils devront, dans ce cas, appliquer le barème suivant :

Changement de date :	Droit simple
Inscription tardive :	Droit double
Annulation :	Droit perdu

Ces droits et/ou amendes ne sont pas déductibles des redevances dues après l'épreuve.

Cas de force majeure:

Les CSAP et/ou le Conseil d'administration de l'ASAF examineront les cas de force majeure. Si le cas de force majeure est reconnu :

- pour une annulation, les droits seront remboursés moins un forfait de **25 €** pour frais administratifs
- pour un changement de date ou une inscription tardive, les droits seront seulement majorés de **25 €** pour frais administratifs.

3.3. CONNAISSANCE ET RESPECT DES REGLEMENTS

Toute personne ou groupement organisant une compétition/manifestation automobile reprise au calendrier ASAF ou y prenant part, est réputé :

1. Connaître les statuts et règlements de l'ASAF, ainsi que les présentes Prescriptions.
2. Prendre l'engagement de s'y soumettre sans restriction et de se soumettre également aux décisions de l'autorité sportive et aux conséquences qui pourraient en résulter. A défaut de respecter ces dispositions, des sanctions seront prises à l'encontre des contrevenants, pouvant aller jusqu'au retrait de licence ou le refus d'inscription de l'épreuve au calendrier.
3. Les Officiels du Comité Organisateur (Directeur de course, Directeur de Course adjoint, Directeur de la Sécurité, Directeur de la Sécurité adjoint, Secrétaire du meeting) et ceux mandatés par eux (Responsables d'EC, Chefs de Sécurité, Chargé des Relations Concurrents), ne peuvent exercer qu'une seule fonction d'Officiel (sauf en Karting "Loisirs" et en Slalom). Les autres Officiels peuvent exercer deux fonctions, au maximum, dans la même épreuve.
4. Le Directeur de Course, le Directeur de la Sécurité, les Responsables d'EC ainsi que le Chargé des Relations avec les Concurrents doivent être qualifiés et leur désignation approuvée par la CSAP qui leur a délivré la licence d'Officiel.

A cet effet, les CSAP éditeront annuellement, dans les pages qui leur sont réservées dans les « Prescriptions Sportives », la liste des personnes pouvant, en cours de saison, remplir les fonctions de :

- Directeur de Course
- Directeur de Sécurité
- Relations Concurrents
- Responsable d'EC

Seuls les Officiels licenciés porteront la responsabilité d'une épreuve vis-à-vis de l'ASAF.

5. Tous les Commissaires de piste, de stand, de route doivent être titulaires d'une licence (ASAF, VAS ou RACB-Sport)

De plus, lors des épreuves routières visées par les AR du 27 novembre 1997 et du 28 mars 2003, ainsi que par la Circulaire Ministérielle OOP25 du 1^{er} avril 2006, les Chefs de Sécurité d'EC, les Commissaires de route et les Stewards doivent être en possession d'un brevet d'aptitude, en cours de validité, délivré par l'une des 3 fédérations sportives reconnues (RACB-Sport, VAS, ASAF)

6. L'organisateur peut, s'il l'estime nécessaire, tenir un briefing pour les concurrents avant le début d'une compétition ou distribuer les éventuelles dernières instructions écrites.

En cas d'absence d'un équipage ou de son représentant lors d'un briefing obligatoire annoncé comme tel dans le Règlement particulier de l'épreuve, (les additifs faisant partie intégrante de celui-ci), une amende de **25 €** lui sera appliquée d'office.

Lors d'organisation d'épreuves routières (voir pt 5 ci-dessus), l'organisateur DOIT, en vertu des impositions ministérielles en matière de sécurité, organiser un briefing réunissant les Chefs de Sécurité, les Commissaires de Route, et les Stewards, au cours duquel les préceptes promulgués lors de leur formation trouveront leur application au plan local.

7. Toute demande de dérogation concernant la réglementation d'une discipline sera transmise, via la CSAP, au Secrétaire Général de l'ASAF. Après consultation du GT concerné, la demande sera inscrite à l'ordre du jour du Conseil d'administration de l'ASAF.

Afin de permettre une gestion saine, il ne sera plus tenu compte de demande transmise dans les trois mois précédant l'épreuve.

8. Règlement - inscription - paiement

- Tout organisateur ne pourra diffuser son règlement particulier, par quelque moyen que ce soit (Internet, envoi postal, distribution manuelle...), **qu'après réception de l'approbation** de ce dernier par la Commission ASAF concernée et, uniquement, dès ce moment. Toute diffusion anticipée d'un règlement non approuvé fera l'objet de l'amende automatique de 250 € dont question ci-dessous.

Avant cette date, il lui est uniquement loisible de distribuer des folders pour assurer la publicité de son organisation.

- **Sauf dans certaines disciplines où l'ordre de réception des engagements n'a pas d'incidence sur la priorité au départ**, les inscriptions devront débuter au plus tôt, 45 jours calendrier avant la date de l'épreuve et ce, dans les formes prévues dans les Règlements Particuliers des disciplines.
- En outre, tout paiement d'engagement effectué avant la date du début des inscriptions (extraits bancaires faisant foi) serait nul et non avenue.
- Cette date de début d'inscription devra figurer au règlement particulier de l'épreuve. Toute infraction ou toute tentative de fraude, par un organisateur ou un concurrent, à l'une de ces règles et leurs annexes entraînera une amende automatique de 250 €.

Diffusion de listes d'engagement

1. En cas de diffusion de listes provisoires d'engagés par voies informatiques (Internet) ou par tout autre moyen, elles ne pourront reprendre que les pilotes correctement inscrits à l'épreuve. Ces listes devront obligatoirement mentionner les nom et prénom du pilote, son n° de licence et le nom de son club. Si un copilote est prévu par la discipline, les mêmes renseignements le concernant y seront mentionnés, également. La division, la classe et la marque du véhicule qui sera utilisé devront, en outre, y figurer.
2. Sont considérés comme correctement inscrits, les équipages qui :
 - Se sont inscrits à partir de la date de début des inscriptions.
 - Dont les frais d'engagement ont été versés exclusivement sur le compte bancaire du club organisateur à partir de la date de début des inscriptions, selon les modalités prévues par le règlement particulier de l'épreuve.
 - Dont le formulaire d'inscription comporte, au minimum, les données nécessaires à l'établissement de la liste des engagés (voir point 9.1. ci-dessus).
 - Dont le formulaire d'inscription a été transmis à l'organisateur de manière claire et lisible.
 - Dont le formulaire d'inscription mentionne clairement les n°s et types des licences nationales belges respectives lorsqu'ils souhaitent utiliser un titre de participation pour disputer une épreuve ASAF.

N.B. : **a)** Les formulaires d'engagements doivent être transmis exclusivement par voie postale (Fax, télécopie, engagement en ligne par Internet, etc. ne sont pas autorisés) sauf situation exceptionnelle, telle que la grève des postes.

b) Toute déclaration fallacieuse manifeste en ce qui concerne les licences (y compris, les licences « 1 Jour »), quant à leur numéro et leur type ou en ce qui concerne le club d'appartenance, sera sanctionnée par une amende automatique de **50 €**, payable au Président du Collège des CS de l'épreuve.

3.4. REGLEMENT PARTICULIER D'UNE EPREUVE

3.4.1. L'ORGANISATEUR INDIQUERA AU MINIMUM LES RENSEIGNEMENTS SUIVANTS :

- Les lieux (indiquer clairement le centre de l'épreuve)
 - de la permanence pour les documents
 - du parc fermé
 - du parc de départ
 - de l'affichage officiel
 - de la Direction de Course
- Les jours et heures
 - de début des inscriptions
 - de la fin du délai pour les engagés prioritaires
 - de l'ouverture et fermeture de la permanence pour les documents
 - de début et fin des reconnaissances ou des essais
 - de début et fin des vérifications techniques
 - de l'affichage de la liste des concurrents qualifiés
 - du départ de l'épreuve
 - de l'affichage officieux des résultats
 - de la remise des prix

- L'adresse et numéros de téléphone avant, pendant et après l'épreuve de deux responsables de l'organisation.

3.4.2. Au plus tôt, dès la parution officielle du règlement et au plus tard, 30 jours avant l'épreuve, le club organisateur est tenu d'adresser :

- 1 exemplaire au secrétariat de l'ASAF (en un seul fichier « PDF »). Cet exemplaire sera transmis par courrier électronique (secretariat@asaf.be), en vue d'être diffusé via le site Internet et d'être téléchargé par les concurrents potentiels ;
- Le nombre que prévoit le règlement d'ordre intérieur de sa CSAP, à son secrétariat ;
- 1 au responsable de la Commission Sportive ASAF ;
- 1 au responsable de la Commission Technique ASAF ;
- 1 au responsable provincial de la Commission concernée (même si l'épreuve est Communautaire) ;
- 1 au responsable ASAF de la Commission concernée (**même si l'épreuve est uniquement provinciale**) ;
- 1 à chaque Commissaire Sportif désigné à l'épreuve * ;
- 1 à chaque Commissaire Technique désigné à l'épreuve * ;
- 1 à l'Inspecteur Sécurité * ;
- 1 à l'observateur ASAF éventuel * ;
- 1 au courtier d'assurance de la CSAP concernée (**Attention : En cas de manquement, l'épreuve est passible d'annulation**) ;
- 1 aux Ass. Dodemont (**Attention : En cas de manquement, l'épreuve est passible d'annulation**) ;

*** Il doit s'agir, dans ces cas, obligatoirement, d'exemplaires « papier ».**

Le non respect de l'une de ces clauses entraînera une amende automatique de 50 €.

RAPPEL : Le règlement doit comporter les logotypes de l'ASAF et de la CSAP d'appartenance du club organisateur (Amende prévue : **25 €** par logo manquant)

L'affiche annonçant l'événement pourra, également, figurer sur le site Internet officiel de l'ASAF, pour autant qu'elle comporte le logotype de cette dernière et de la CSAP d'appartenance.

Cette affiche, au format « *.jpg », d'un volume compris entre 50 et 150ko, sera transmise au secrétariat de l'ASAF, via son adresse E-Mail (secretariat@asaf.be)

Il incombe aux organisateurs de s'assurer que le règlement particulier de leur épreuve a bien été réceptionné par ces diverses instances, dans les délais requis (précisions : Art. 3.12 du présent RSG). Aucune justification invoquée ne sera prise en considération.

3.4.3. Toute modification du règlement tel qu'il a été approuvé par le responsable de la discipline, devra faire l'objet d'un additif, dès le début du meeting.

Les additifs seront horodatés, signés, numérotés et soumis à l'approbation du responsable de la discipline avant l'épreuve et à celle du Collège des Commissaires Sportifs si l'épreuve est en cours. Ils devront figurer au tableau d'affichage officiel de l'épreuve et seront, si nécessaire, diffusés parmi les pilotes, contre signature, pour réception, sur une feuille d'émargement.

3.5. ASSURANCE DE L'ÉPREUVE

Des contrats d'assurance globaux ayant été souscrits par l'ASAF (ou les CSAP en ce qui concerne la couverture des bénévoles non licenciés), toutes les épreuves doivent être couvertes par lesdits contrats pour être valablement reprises au calendrier ASAF.

En début de saison, chaque club ayant inscrit une ou des épreuves au calendrier ASAF recevra une proposition de convention d'assurance pour sa ou ses épreuves via l'ASAF. Cette convention devra être retournée au courtier afin que l'organisateur reçoive « L'ATTESTATION D'ASSURANCE », qui lui permettra d'engager la procédure administrative d'organisation de l'épreuve.

Ces attestations d'assurance (exigées par le Gouvernement Provincial) seront expédiées aux organisateurs par le courtier, sous réserve de l'approbation par l'ASAF du règlement et du plan de sécurité de l'épreuve, selon la discipline. Le courtier délivrera alors le « document administratif » de l'épreuve. Celui-ci doit être joint au dossier d'organisation. A défaut, l'épreuve ne pourra avoir lieu.

SEULS LES CONTRATS CONCLUS PAR L'ASAF SERONT D'APPLICATION.

LE NON RESPECT DE CETTE CLAUSE EXCLUT L'ÉPREUVE DU CALENDRIER ASAF, SAUF EN CE QUI CONCERNE CERTAINES ÉPREUVES ORGANISÉES À L'ÉTRANGER AVEC L'ACCORD PRÉALABLE DE L'ASAF.

En ce qui concerne la procédure d'assurance : Cfr. Ch. V - "Assurances".

Tous les participants à une épreuve reconnue sont couverts en "RC Circulation" et "RC Exploitation" (Rachat de Franchise). L'organisateur est couvert en "RC Organisation" et en "Protection Juridique" pour la manifestation concernée. Tous les licenciés ("Sportifs", "Officiels", "CAS") participant à une organisation sont couverts par une assurance individuelle "Accidents corporels" et par une "Protection juridique". Toutes les personnes participant à une organisation et non porteuses d'une licence (aidants, bénévoles) sont couvertes par une assurance « Collective - Accidents corporels ». Voir, à ce sujet, le VADE MECUM de l'assurance.

3.6. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DE L'ORGANISATEUR

3.6.1. ORGANISATIONS HORS PROVINCE

Dans toutes les disciplines, à l'exception des courses en Circuit (Karting, Auto-Cross, Kart-Cross, Circuit), les clubs qui organiseront en tout ou en partie en dehors de leur province devront obtenir l'autorisation des CSAP concernées en leur fournissant la liste des communes traversées et ce, au plus tard, trois mois avant la date de l'épreuve. En cas de refus d'une CSAP, l'organisation ne pourra emprunter les routes de cette province. En cas de litige, un dossier de conciliation sera traité par l'ASAF. Il est du devoir de l'inspecteur sécurité de s'assurer que cette autorisation a bien été accordée, soit par la CSAP visitée, soit par l'ASAF après conciliation, sans quoi, la licence d'homologation ne peut être délivrée.

Dans l'hypothèse où la demande de l'organisateur est restée sans réponse, la licence d'homologation sera délivrée sous réserve de recevoir l'autorisation de la CSAP visitée.

N.B. : Sans licence d'homologation, l'épreuve ne peut avoir lieu.

Le jour de l'épreuve, en cas de non présentation du document requis (autorisation de la CSAP concernée ou conciliation par l'ASAF), les commissaires sportifs infligeront une amende de **125 €** au club organisateur.

3.6.2. ORGANISATION

3.6.2.1. Dossiers "Organisation"

Dès l'ouverture de la permanence, chaque organisateur est tenu de fournir au Collège des Commissaires Sportifs un classeur contenant les autorisations des communes, document du gouverneur, autorisation des autres CSAP dont le territoire est emprunté, attestation d'assurance, autorisation d'accueil d'un Centre Hospitalier (prévenu de l'événement), licence d'homologation, plan de sécurité, parcours sur carte détaillée où apparaissent clairement les limites des entités communales, documents remis aux participants (road-book, road-book d'assistance, feuilles de routes, instructions,...), une liste des engagés, ainsi que les divers documents qui lui ont été expressément transmis par le secrétariat de l'ASAF (communications de la Commission Médicale, formulaires de demande de licence 1J et de TP, coupons/talons de licence 1J et de TP, relevé des sanctions et mesures disciplinaires en cours, ...). L'organisateur sera tenu de renvoyer l'accusé de réception de l'ensemble de ces documents, au secrétariat de l'ASAF avant le début de l'épreuve, faute de quoi, une amende automatique de **25 €** lui sera infligée.

Important : Avant le début des vérifications techniques, chaque organisateur est tenu de fournir au Président du Collège des Commissaires Techniques, le document reprenant les « Remarques Techniques » faites aux concurrents antérieurement à l'épreuve concernée ; ce document lui aura, également, été envoyé par le secrétariat de l'ASAF, quelques jours avant son épreuve. Il constitue le suivi de chaque véhicule, identifié par le n° du « carnet jaune » de pré-contrôle technique ou par le n° de châssis : si le véhicule a reçu une ou des remarques, s'il devait faire l'objet d'amélioration, de modification ou de réparation à réaliser, ces faits sont consignés dans ce relevé. Le secrétariat de la Commission Technique en place lors de chaque épreuve complétera le document en y ajoutant les « Remarques Techniques » faites lors de chacune d'elles et le remettra, ensuite, au Président de Collège, à charge, pour lui, de le renvoyer au secrétariat de l'ASAF, pour suite utile.

3.6.2.2. Liste des qualifiés

Une fois les VA et les VT terminées, le secrétariat de l'épreuve, éventuellement aidé par le bureau des calculs, établira la liste des voitures et concurrents admis aux essais et/ou à la course.

Cette liste reprendra, pour chaque participant, les noms, première lettre du prénom, n° et type de licence ainsi que l'identification de la Province (BT, HT, LG, LX, NA pour l'ASAF et AN, LI, OV, WV, VB pour la VAS), du club, du véhicule (n°, type, division et classe)

Après vérifications, cette liste, signée par le Directeur de Course, sera affichée au tableau officiel, au plus tôt, à l'heure prévue par le règlement particulier de l'épreuve et, au plus tard, une demi-heure avant le départ de l'épreuve.

Au minimum, 30 minutes plus tard ou, à l'heure précisée dans le règlement particulier de l'épreuve, cette liste sera officialisée par le Président du Collège des Commissaires Sportifs ou son délégué.

Il y apposera sa signature, son nom, son n° de licence, la date et l'heure à laquelle il a procédé. Dès ce moment, cette liste ne pourra plus être modifiée, si ce n'est pour y apporter des corrections d'erreurs manifestes en ce qui concerne l'orthographe du nom, le n° de la licence, le club d'appartenance, la marque de la voiture, sa division et sa classe de cylindrée.

Ces éventuelles corrections devront être apportées de façon manuscrite sur la liste officielle initiale, où sera biffée l'erreur et où un numéro de renvoi sera mentionné.

Dans le bas de la liste, le numéro de renvoi sera repris et la correction sera clairement définie sous la forme, par exemple :

«Concurrent n° ... - Modification de la Division/Classe erronée .../..., par la Division/Classe réelle .../....»

La liste ainsi modifiée sera horodatée et signée par le commissaire sportif et affichée à nouveau.

Après 14 heures – heure d'affichage - plus aucune modification ne sera autorisée.

Sauf en cas de réclamation, elle redeviendra officielle après 30 minutes.

ATTENTION : Cette procédure visant à rétablir la vérité sportive au plan administratif ne pourra être utilisée pour procéder à aucune modification de fond (Changement de voiture, d'un membre de l'équipage, adjonction ou suppression d'un concurrent, modification des numéros attribués, etc.). Des sanctions importantes seront prises contre les éventuels contrevenants par les instances concernées.

3.6.2.3. Liste des licenciés « moins valides »

Dès après signature de la liste des qualifiés et afin d'optimiser l'efficacité des services de secours en cas d'intervention, le directeur de course rédigera une note à l'attention des services médicaux et de sécurité des EC, dans laquelle il précisera l'identité des licenciés « moins valides » prenant part à son épreuve ainsi que les n°s des véhicules concernés.

3.6.2.4. Contrôle des documents

Le contrôle des licences et du permis de conduire s'il est requis, est sous l'entière responsabilité de l'organisation, ainsi que celui des documents d'identité (C.I. ou extrait d'acte de naissance), notamment en vue de s'assurer que l'âge requis dans la discipline ou la catégorie est bien atteint.

3.6.3. LISTE D'ENGAGÉS - RESULTATS

Une liste officialisée des équipages qualifiés, un classement général et un classement par classes devront parvenir dans les **TROIS** jours suivant l'épreuve au secrétariat et au responsable de la CSAP concernée, ainsi qu'au Secrétariat de l'ASAF (même si l'épreuve est uniquement « Provinciale »). Dans le cas où cette épreuve serait Communautaire, les mêmes envois seraient faits au responsable de la Commission ASAF concernée, et ce, dans les mêmes délais.

Ces documents stipuleront la place, le numéro de course, les noms et première lettre du prénom, le N° de licence*, le type ainsi que sa province d'origine, le nom des clubs ou écuries, la marque de la voiture, ses Division et Classe ainsi que le résultat final de chaque compétiteur qui aura terminé l'épreuve. Ils porteront la signature du Directeur de Course et du Président de Collège des Commissaires Sportifs qui aura officialisé les résultats à l'issue du délai de réclamation.

* Si un TP a été délivré (qui porte le même n° que la licence nationale), les diverses listes et classements en feront état, afin que les CS puissent s'en rendre compte à leur seule analyse.

Afin d'assurer une meilleure et une plus rapide diffusion des résultats de leurs épreuves, TOUS les organisateurs (Provinciaux et Communautaires) sont tenus de transmettre au secrétariat de l'ASAF, via E-Mail, un fichier reprenant le(s) classement(s) final(s) en vue d'édition sur le site Internet de la Fédération.

Cet envoi doit être exécuté, soit le dimanche soir ou le lundi matin, sous peine d'amende.

Un manquement aux présentes dispositions entraînera une amende automatique de 25 €.

3.6.4. AFFICHAGE ET OFFICIALISATION DE RESULTATS

Au terme d'une épreuve, un classement FINAL doit être affiché portant la mention "Affiché à " (date et heure d'affichage) et la signature du Directeur de course ou de son adjoint.

Si, dans les 30' qui suivent, une modification du classement intervient, pour quelque raison que ce soit, un nouveau classement doit être affiché, comportant une nouvelle heure, point de départ d'un nouveau délai de 15', qui prolongera, éventuellement, le délai initial de 30'.

Si, endéans ces délais, une réclamation en bonne et due forme, reconnue recevable, était déposée (voir Chap. IV), qui pourrait modifier le classement, la procédure d'officialisation serait interrompue, les Commissaires Sportifs suspendront ce classement en y indiquant l'heure.

En cas de bien-fondé reconnu par le Collège des commissaires sportifs, un classement modifié serait affiché (Nouvelle heure d'affichage) et un nouveau délai de 15' prendrait cours. En cas de réclamation jugée non fondée par le Collège des commissaires sportifs, cette décision serait affichée et notifiée par écrit au réclamant. Un délai de 15' prendrait cours à ce moment, durant lequel le réclamant pourrait se pourvoir en appel (voir Chap. IV).

En rapport avec ce qui précède, lire aussi l'Article 7 des présentes Prescriptions Sportives.

Si tel était le cas, le classement serait partiellement ou totalement suspendu, tel que stipulé au Chap. IV.

Après expiration du premier délai de 30', aucune réclamation ne sera plus recevable sauf si elle est en relation directe avec une modification apportée au classement rectifié dont le délai de réclamation est toujours en cours.

Si rien ne s'y oppose, le (dernier) classement affiché devient officiel à l'expiration du (dernier) délai de 15' par adjonction de la mention "Officiel, le... à ..." suivie de la signature du Président de Collège des commissaires sportifs ou de son adjoint.

Une fois le classement ainsi officialisé, il ne pourra plus être modifié, quelle qu'en soit la raison.

Hormis les listes des engagés, il ne peut y avoir à aucun moment d'une épreuve, ni après, de classement toutes divisions confondues, dans les disciplines prévoyant l'établissement de classements distincts pour certaines de ses divisions. Tout organisateur qui ne respecterait pas ces dispositions se verrait infliger une amende de **125 €**.

3.6.5. CONSERVATION DES DOCUMENTS DE L'ÉPREUVE

L'organisateur est tenu de conserver pendant une période de six mois à dater du jour de son épreuve :

- les bulletins d'engagements signés par les pilotes;
- les originaux des différents classements officialisés;
- les originaux des PV, addenda et/ou décisions prises en cours de meeting;
- les carnets de routes;
- les feuilles de table des différents contrôles;
- Les photocopies des documents des véhicules en Rallye et Rallye-Sprint.
- Les feuilles de récupération des licences.

Endéans cette période de 6 mois, tous ces documents devront pouvoir être fournis, que ce soit sur réquisition des autorités civiles, de l'ASAF ou de la CSAP d'appartenance.

Sans préjuger de poursuites éventuelles émanant des autorités civiles compétentes, une amende automatique de **125 €** sera infligée par l'ASAF à l'organisateur si ces documents ou une partie de ceux-ci n'ont pas été conservés, pour quelque raison que ce soit.

3.7. NON QUALIFICATION

En Auto-Cross, Karting Vitesse, Karting Endurance et Circuit, en cas de non qualification pour les manches éliminatoires ou la course, l'organisateur sera tenu de rembourser 70% des droits d'engagement.

3.8. REFUS D'ENGAGEMENT

Les organisateurs se réservent le droit de refuser l'engagement d'un conducteur après accord, soit de l'ASAF, soit de la CSAP. Le droit d'engagement sera alors intégralement remboursé.

3.9. COMPÉTITIONS NON RECONNUES

Toute compétition qui ne serait pas organisée en conformité avec les dispositions du présent code sera exclue du calendrier ASAF. Si une telle compétition est organisée dans un meeting pour lequel une attestation d'assurance a été délivrée, celle-ci devient nulle et l'ensemble du meeting **se trouve en défaut de couverture**. Sous peine d'exclusion, les clubs et les CSAP membres ne peuvent organiser une compétition quelconque régie par une autre Association Sportive ou Fédération dont le sport automobile ou le karting constitue l'objet social sans, au préalable, en avoir reçu l'autorisation de l'ASAF.

Toute activité exercée par les asbl qui sont membres de l'ASAF et qui se déroule en dehors des épreuves et /ou manifestations reprises à son calendrier, ne peuvent être couvertes par les contrats globaux d'assurance de l'ASAF, laquelle décline, alors, toute responsabilité.

Les clubs membres de l'ASAF peuvent néanmoins organiser des exercices d'entraînement, d'initiation ou de promotion, mais uniquement après avoir obtenu l'autorisation de leur CSAP d'appartenance et, éventuellement, de celle sur le territoire de laquelle l'événement se déroule, en tout ou en partie (introduction de la demande, au plus tard, 60 jours avant la date d'organisation).

En outre, ces exercices devront répondre aux conditions suivantes :

- **en rallye**, la longueur du parcours ne pourra être supérieure à **100 Km**. Les notions de vitesse ou de régularité y seront interdites (il ne pourra donc y avoir de moyenne imposée, ni de contrôle horaire).
- **en circuit**, il ne s'agira que d'exercices régulièrement inscrits dans le cadre d'une épreuve reconnue par l'ASAF, tout départ collectif étant interdit.
- **en slalom**, la manifestation devra être couverte par une police d'assurance spécifique (copie de l'attestation à transmettre à la CSAP concernée, faute de quoi, la manifestation ne pourra avoir lieu).
- **Par Démo**, il est entendu des séances d'essais libres réservées à des voitures dont les pilotes (casqués) ont signé un abandon de recours et où il est interdit d'embarquer un passager. Aucune de ces séances n'est chronométrée, aucun départ en ligne n'est donné.

Tous les contrats globaux d'assurances souscrits par l'ASAF et les CSAP (y compris les contrats liés aux licences et ceux couvrant les bénévoles) sont, toutefois, inopérants lors de telles manifestations et les clubs organisateurs (et, donc, responsables) ont intérêt à se prémunir en dehors de ces contrats.

Les Championnats, Challenges, Coupes ou assimilés sont réservés à l'ASAF et aux CSAP. Sauf autorisation préalable, il est interdit aux clubs de transgresser cette règle sous peine d'EXCLUSION AUTOMATIQUE de l'ASAF.

3.10. INSTALLATIONS SANITAIRES

Sous peine d'amende de **125 €**, les aires de départ de tous les parcours chronométrés, les zones d'assistance, de parc fermé, de regroupement, non pourvues, à proximité, d'installations sanitaires permanentes accessibles aux concurrents, seront **OBLIGATOIREMENT** dotées de cabinets de toilettes provisoires, non artisanaux, répondant aux règles d'hygiène en vigueur. Pour les épreuves Course de Côte, Rallye et Rallye-Sprint, les frais d'installation de ces WC mobiles sont compris dans le prix de l'engagement.

3.11. MONTANTS MAXIMA DES DROITS D'ENGAGEMENT - MONTANTS DES REDEVANCES ASAF

DISCIPLINE		PRIX MAXIMUM	REDEVANCE ASAF PAR VOITURE/KART (*)
AUTO-CROSS	P. ou C.F.	45 €	0 €
KART-CROSS	• Si jumelé avec un autre meeting	45 €	0 €
	• Si meeting Kart-Cross seul	50 €	0 €
CIRCUITS		LIBRE	2,50 €
COURSE DE COTE/SPRINT		90 € +3 € pour le numéro	1,25 €
MONTEES/SPRINTS HISTO.		LIBRE	1,25 €
KARTING	• Meeting. Vitesse "2 temps"	130 € / meeting Paiement global anticipé: 660 € / 6 meetings	1,25 €
	• Challenge « Mini »	120 € / meeting Paiement global anticipé: 600 € / 6 meetings	1,25 €
	• Challenges reconnus par l'ASAF	130 € Paiement global anticipé: 660 € / 6 meetings	idem
	• Promokart (location, 4T)	135 € / meeting	1,25 €
	• Endurance Par équipage, quelle que soit la durée de l'épreuve et le nombre de pilotes (2min - 3 max) • 24H "4 temps"	220 € par équipage LIBRE	2,50 € 2,50 €
RALLYES	• Type "B-Short"		
	➢ D1/D2/D3	150 €	2,50 €
	➢ D4	165 €	2,50 €
	➢ PH	140 €	2,50 €
	• Type "B" provincial		
	➢ D1/D2/D3	210 €	2,50 €
	➢ D4	250 €	2,50 €
	➢ PH	180 €	2,50 €
	• Type « B » Communautaire		
	➢ D1/D2/D3	250 €	12,50 €
	➢ D4	295 €	12,50 €
	➢ PH	220 €	12,50 €
	• Type « ASAF Legend »	Libre	2,50 €
R.O.	Libre	1,25	
• Régularité « SOFT »	Libre	1,25 €	
• Chpt VASAF CLASSICS éventuel	Libre	2,50 € (**)+1,25 €	
• Régularité « Marathon »	Libre	2,50 €	
• Historic Rally Stage	Libre	1,25 €	
RALLYES-SPRINT	• Chpts Provinciaux		
	➢ D1/D2/D3/PH	110 €	2,50 €
	➢ D4	140 €	2,50 €
	• Chpt Communautaire		
➢ D1/D2/D3/PH	115 €	2,50 €	
➢ D4	145 €	2,50 €	
SLALOM	• C.F.	45 €	1,25 €
	• Chpt Provincial	45 €	1,25 €
	• Promo	35 €	1,25 €

Chapitre I – Règlement Sportif Général

• Chpt VASAF

48 €
+ 2 € pour le numéro

2,50€ (**)+1,25 €

(*) A VERSER **SPONTANEMENT** sur le compte ASAF **BE62 0010 9159 5661** que l'épreuve relève des championnats provinciaux ou communautaire.

(**) A VERSER **SPONTANEMENT** (2,50 €) sur le compte VASAF 001-3663663-49.

3.12. OBLIGATIONS A RESPECTER PAR LES ORGANISATEURS

	Nbre exemplaires	Délais	Sanction	Référence Bible
Inscriptions calendrier -> Provinciale : Voir CSAP -> Communautaire : 75 € -> OPEN : 250 € (ouvert aux licenciés nationaux belges et européens)		Versement spontané pour le 20 sept	double droit 75 € (OPEN)	Chap I Art. 3.1.2. Art. 4.1.
Pas de double droit : -> VASAF.				Chap I Art. 6.1.
Demande d'homologation pour les épreuves se déroulant toute ou en partie sur route ouverte à la circulation et qui sont soumises à l'AR du 27/11/97, les nouveaux circuits ou ceux ne répondant plus aux normes		Au plus tôt 3 mois et au plus tard 2 mois avant l'épreuve	Annulation de l'épreuve	Chap II Art.1.1.4. Art. 1.9.
Organisation hors province. Le jour de l'épreuve, en cas de non présentation de l'autorisation de la CSAP concernée		Le jour de l'épreuve	125 €	Chap I Art.3.6.1.
Projet de règlement à soumettre à l'approbation				
L'organisateur doit envoyer son projet de règlement ainsi que la fiche d'homologation (si elle est nécessaire) au responsable Provincial et au responsable ASAF de la discipline concernée.	1 / 1	60 jours avant l'épreuve	25 € / 25 €	Chap I Art. 3.1.7 et 3.1.8.
<u>Logo ASAF / LOGO CSAP</u>	1/1	60 jours avant l'épreuve	25 € / 25 €	Chap I Art. 3.1.6.
Règlement particulier définitif d'une épreuve				
<u>Logo ASAF / LOGO CSAP</u>	1/1	Minimum 30 jours avant l'épreuve	25 € / 25 €	Chap I Art. 3.4.2
Secrétariat de l'ASAF	1	Minimum 30 jours avant l'épreuve	50 €	Chap I Art. 3.4.2
Responsable de la Commission Sportive ASAF	1	Minimum 15 jours avant l'épreuve	50 €	Chap I Art. 3.4.2.
Responsable de la Commission Technique ASAF	1	Minimum 15 jours avant l'épreuve	50 €	Chap I Art. 3.4.2.
Responsable provincial de la Commission concernée (même si l'épreuve est Communautaire)	1	Minimum 15 jours avant l'épreuve	50 €	Chap I Art. 3.4.2.
Responsable ASAF de la Commission concernée (si l'épreuve est Communautaire)	1	Minimum 15 jours avant l'épreuve	50 €	Chap I Art. 3.4.2.
Chaque C.S. désigné à l'épreuve	1 *	Minimum 15 jours avant l'épreuve	50 €	Chap I Art. 3.4.2.
Chaque C.T. désigné à l'épreuve	1 *	Minimum 15 jours avant l'épreuve	50 €	Chap I Art. 3.4.2.
Inspecteur sécurité	1 *	Minimum 15 jours avant l'épreuve	50 €	Chap I Art. 3.4.2.
Observateur ASAF éventuel	1 *	Minimum 15 jours avant l'épreuve	50 €	Chap I Art. 3.4.2.

Chapitre I – Règlement Sportif Général

Courtier d'assurance de la CSAP concernée	1	Minimum 30 jours avant l'épreuve	Annulation	Chap V Art. 4.2.
Courtier d'assurance de l'ASAF	1	Minimum 30 jours avant l'épreuve	Annulation	Chap V Art. 4.2.
Redevances Championnat Communautaire et VASAF.		Dans les 15 jours qui suivent l'épreuve (Versement spontané)	25 € (75 € si versé plus de 30 jours après l'org.)	Chap I Art. 4.2. Art. 6.2.
Une liste officialisée des équipages qualifiés ayant pris le départ, un classement général (en Slalom, Rallye et Rallye-Sprint, Course de Côte et Sprint, un pour les Div 123, un pour la Div 4, un pour la Div. PH, et un pour la Classe S/R en Rallyes et en Rallye Sprint), un classement par classes (pour toutes les disciplines) et un par division (en Course de Côte et Sprint) devront parvenir au -> secrétariat de la CSAP -> responsable de la Commission -> secrétariat de l'ASAF		Au maximum, dans les 3 jours qui suivent l'épreuve	25 €	Chap I Art. 3.6.3.
Fichier informatique reprenant les résultats de l'épreuve (au min : Classement Général final) à transmettre par E- Mail au secrétariat de l'ASAF	1	Le dimanche soir de l'épreuve ou le lundi matin	25 €	Chap I Art. 3.6.3.
-> Changement de date : droit simple -> inscription tardive : double droit -> annulation : droit perdu				Chap I Art. 3.2.
Cas de force majeure: -> annulation de l'épreuve : le droit de calendrier a remboursé, moins un forfait de 25 € pour frais administratifs. (Si pas cas de force majeure, aucun remboursement ne se fera) -> changement de date ou inscription tardive, les droits seront seulement majorés de 25 € pour frais administratifs			25 €	Chap I Art.3.2.
Accuser réception au secrétariat de l'ASAF, des documents transmis dans les jours précédant l'épreuve.	1	Avant le début de l'épreuve	25 €	Chap I Art. 3.6.2.1.
Remettre au PdI du Collège des CS, les documents (ea : listes licences 1J) transmis par le secrétariat de l'ASAF	1	Avant le début des vérifications administratives	25€	Chap I Art. 3.6.2.1.
Remettre au PdI du Collège des CT, le document « Remarques Techniques » transmis par le secrétariat de l'ASAF	1	Avant le début des vérifications techniques	25€	Chap I Art. 3.6.2.1.
Dans tous les cas d'annulation ou de changement de date, ne pas oublier de renvoyer l'attestation d'assurance à Yves Dodemont, faute de quoi une nouvelle couverture ne sera pas accordée.				
Attention : Sur rapport des CS, une amende de 125 Euros sera facturée par l'ASAF aux organisateurs qui n'installeront pas de toilettes provisoires aux endroits non pourvus de toilettes permanentes accessibles aux concurrents.				
* = Exemple « Papier », obligatoire.				

Art. 4. CHAMPIONNATS DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

Ces championnats sont ouverts à tous les licenciés détenteurs d'une licence ASAF permettant la participation aux épreuves des Championnats concernés.

4.1. - DROITS - - DELAIS

Le montant des droits simples à acquitter pour qu'une épreuve (quelle que soit la discipline) soit reprise au Championnat de la Communauté française est de **75 €**.

L'organisateur d'une épreuve candidate au Championnat de la Communauté Française procédera comme suit :

- introduction de la demande sur le formulaire prévu à cet effet au secrétariat de sa CSAP pour le **15 septembre au plus tard**; la CSAP le transmettra à l'ASAF pour le 20/9 au plus tard.
- paiement du droit y afférent pour la date limite du **20 septembre** directement à l'ASAF.

Les candidatures seront confirmées par les CSAP dans le courant du mois de **novembre**. Les droits des candidatures non valables ou non sélectionnées seront renvoyés aux organisateurs dès décision du Conseil d'administration de l'ASAF.

L'inscription d'une épreuve **après le 15 septembre** entraînera le paiement d'un droit supplémentaire non récupérable :

- du 16/09 au 20/11 :1 droit
- après le 20/11 :1 droit et plus de publication dans les Prescriptions Sportives.

N.B. : Les droits de calendrier des épreuves retenues, ne sont pas déductibles des redevances dues.

4.2. - REDEVANCES - DELAIS

Les redevances dues à l'ASAF par les épreuves inscrites aux championnats de la CF, sont les mêmes que celles qui lui sont dues par toutes les épreuves reprises au calendrier (« Provinciales » ou « CF »). Elles sont, dans les 2 cas, supplémentaires à celles (diverses) dues aux CSAP d'appartenance.

Elles s'élèvent, en général, à :

- Dans les disciplines où le pilote est seul à bord : **1,25 €** par véhicule ayant satisfait aux Vérifications Techniques et dont le pilote a satisfait aux Vérifications Administratives (suivant liste des qualifiés)
- Dans les disciplines où il y a plusieurs pilotes par voiture : **2,5 €** par véhicule ayant satisfait aux Vérifications Techniques et dont les pilotes ont satisfait aux Vérifications Administratives (suivant la liste des qualifiés)

N.B. : Certaines disciplines bénéficient de conditions de faveur à des fins promotionnelles : l'Auto cross (gratuit), le Kart cross (gratuit) , le Rallye d'Orientation/**Régularité** (50% de réduction).

Les épreuves de rallye du championnat de la CF voient leurs redevances grevées d'un montant de **10 €** qui leur est confié par chacun des concurrents et qui est destiné à financer la captation d'images TV lors de chaque manche de ce championnat.

Ces redevances (qui s'ajoutent aux droits de calendrier) doivent être payées, **SPONTANEMENT** dans les 15 jours suivant la date de l'épreuve. **Une facture acquittée sera expédiée aux organisateurs dès leur réception.**

En cas de non-paiement au terme de ce délai, une amende automatique de **25 €** sera appliquée.

Tout paiement effectué plus de 30 jours après l'organisation de l'épreuve donnera lieu à une amende AUTOMATIQUE de **75 €**.

4.3. Les droits de calendriers et les redevances constituent un fond de soutien destiné à la promotion ou à la sauvegarde de certaines disciplines en difficulté. Les championnats seront dotés de coupes ou trophées qui seront remis aux lauréats lors d'une cérémonie annuelle.

4.4. Dans toutes les disciplines, sauf en « Auto-Cross/Kart-Cross », où cette protection est limitée à la province organisatrice, les épreuves du championnat communautaire ASAF ne pourront subir la concurrence d'autre(s) épreuve(s) provinciale(s) de la même discipline, ceci ne s'appliquant pas pour les dates enregistrées après le 15 septembre. (Art. 3.1.10.)

Rappel : cette protection s'étend sur tout le week-end, soit du samedi matin au dimanche soir et, également, à l'éventuel jour férié situé le vendredi le précédant et/ou le lundi le suivant.

4.5. Les épreuves (Provinciales ou Communautaires) d'une province, qui désireraient figurer au championnat d'une autre province, feront transiter leur demande par leur CSAP en vue d'obtenir son autorisation. (Voir également, article 9)

D'autre part, les autres CSAP refuseront les demandes qui leur sont adressées, qui ne comporteraient pas l'aval de la CSAP d'origine de l'épreuve.

4.6. Aucune épreuve organisée après le 30 novembre ne pourra prétendre être reprise aux Championnats CF.

Art. 5. - CONDITIONS D'ADMISSION OU DE MAINTIEN AU CHAMPIONNAT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Pour devenir ou rester "Championnat Communautaire ASAF", une épreuve doit:

- soit avoir été reprise au championnat communautaire ASAF l'année précédente, avoir reçu une cotation suffisante pour le rester et un avis favorable de la commission concernée;
- soit, à la demande de ses organisateurs, avoir été visionnée l'année précédente par un Observateur délégué par l'ASAF et avoir reçu un avis favorable de la commission concernée.
- La demande d'observation d'une épreuve doit parvenir, au minimum, trois mois avant l'épreuve au secrétariat de sa CSAP. Cette demande doit recevoir un avis favorable de ladite CSAP qui, dès lors, la présentera à l'ASAF, au minimum, deux mois avant l'épreuve.

N.B. : L'identification d'une épreuve sera basée sur trois notions :

1. celle de l'épreuve en elle-même (dénomination, emplacement, discipline, etc.)
2. celle de son organisateur.
3. celle de sa fiche signalétique éventuelle (Visa ASAF en Rallye / Rallye-Sprint/ Rallye ASAF Legend)

Art. 6. - CHAMPIONNATS NATIONAUX VASAF

Ces championnats sont ouverts à tous les licenciés détenteurs d'une licence ASAF ou VAS autorisant la participation aux épreuves des championnats concernés.

Aucune autre licence n'est nécessaire.

6.1. REDEVANCES - DELAIS

L'organisateur d'une épreuve candidate au Championnat VASAF procédera comme suit :

- introduction de la demande sur le formulaire prévu à cet effet, au secrétariat de sa CSAP, pour le 15 septembre au plus tard;

Les candidatures seront confirmées par les CSAP dans le courant du mois d'octobre.

Dans les disciplines ou un Championnat de la Communauté Française est organisé, seules les épreuves constituant ce championnat (ou y étant candidates), peuvent postuler.

6.2. MONTANT DES REDEVANCES

- **2,50 €** par concurrent ayant satisfait aux diverses vérifications (suivant liste des qualifiés)

N.B.: Ces redevances s'ajoutent, bien évidemment, aux droits et redevances provinciales et communautaires.

Ces redevances doivent être payées **SPONTANEMENT** dans les 15 jours suivant la date de l'épreuve sur le compte de la Commission VASAF, **001 – 3663663 - 49**.

En cas de non-paiement au terme de ce délai, une amende automatique de **25 €** sera appliquée.

Tout paiement effectué plus de 30 jours après l'organisation de l'épreuve donnera lieu à une amende AUTOMATIQUE de **75 €**.

6.3. Les redevances constituent un fond de soutien destiné au maintien et à l'expansion des disciplines concernées et aux frais d'organisation des championnats. Ces championnats seront dotés de coupes ou trophées qui seront remis aux lauréats lors d'une cérémonie annuelle.

6.4. Dans toutes les disciplines, les épreuves des championnats VASAF ne pourront subir la concurrence d'autre(s) épreuve(s) de la même discipline, ceci ne s'appliquant pas pour les dates enregistrées après le 15 septembre (Art. 3.1.10).

Art. 7. - CONFORMITE DES VEHICULES

Voir règlement technique ASAF - Chapitre VI.

CONSEIL D'ARBITRAGE DE L'ASAF

En cas de désaccord quant à la conformité d'un véhicule entre un concurrent et les Commissaires Techniques, désaccord confirmé par la décision du Collège des Commissaires Sportifs, le concurrent pourra, moyennant le dépôt, entre les mains du Président de Collège, d'un dossier motivant l'objet de sa requête, demander que son cas soit soumis au Conseil d'Arbitrage de l'ASAF. Ce Conseil, composé des Président et Secrétaire Général de l'ASAF, du (des) rapporteur(s) du (des) GT concerné(s) et des responsables des Commissaires Techniques et Sportifs, se réunira au plus tôt. Le concurrent sera convoqué à cette réunion.

En attendant la décision de ce Conseil, le concurrent pourra s'aligner dans cette épreuve et les suivantes sauf s'il s'agit manifestement d'un différent portant sur la sécurité, sur la conformité des documents du véhicule, sur le fait que la cylindrée maximale autorisée est dépassée ou que les pneus utilisés ne sont pas conformes à la réglementation ASAF (cas jugés comme tels par le Collège des Commissaires Sportifs de l'épreuve)

Dans le cas où la non-conformité serait confirmée, le réclamant perdrait tous les points acquis avec ce véhicule depuis le début de la procédure.

Art. 8. - CONTROLE DE CONFORMITE ET SANCTIONS

8.1. GENERALITES

8.1.1. Un contrôle de conformité du véhicule pourra être effectué à n'importe quel moment du meeting et particulièrement en fin d'épreuve. Les pilotes sont donc astreints à tenir ce véhicule à la disposition de l'organisateur et des Commissaires, jusqu'à 30 minutes après l'arrivée du dernier concurrent. Dans l'attente du résultat de ce contrôle, le classement sera totalement ou partiellement suspendu.

8.1.2. Tout contrôle de conformité se fera sur proposition du Directeur de Course, d'un Commissaire Sportif ou à la suite d'une réclamation écrite réglementaire de la part d'un participant, et ce, dans un endroit interdit au public permettant aisément cette opération. Ce contrôle se déroulera en présence uniquement d'un délégué de l'organisateur, des Commissaires Sportifs et Techniques, de l'Observateur, du pilote (de l'équipage), d'un de leur mécanicien et d'un opérateur extérieur, si nécessaire.

8.1.3. Le Directeur de Course, en accord avec les commissaires sportifs, pourra refuser le contrôle de conformité réclamé sans avoir à se justifier. Dans ce cas, le réclamant pourra se pourvoir en appel (voir procédure et délai au Chapitre IV) Dans ce cas également le classement sera partiellement ou totalement suspendu.

8.1.4. Le refus du contrôle de sa conformité de la part d'un concurrent (ainsi que la non présentation au contrôle) sera, d'office et sans appel, assimilé à la non conformité et entraînera les sanctions prévues.

8.1.5. Si une pièce est prélevée pour contrôle de conformité, elle sera identifiée de manière indiscutable.

8.1.6. Un contrôle de conformité pourra comporter une phase de démontage mécanique. Le refus de ce démontage sera assimilé au refus de contrôle (8.1.4)

8.1.7. Si un contrôle de cylindrée pratiqué au moyen d'un appareillage approprié débouche sur un verdict de non-conformité, le Collège des commissaires sportifs mettra officiellement le concurrent en demeure de procéder à l'ouverture du moteur (voir 8.2) Le refus de l'opération de contrôle de cylindrée et/ou le refus d'ouverture du moteur seront assimilés à un résultat de non-conformité.

8.2. OUVERTURE DU MOTEUR

L'ouverture du moteur sera effectuée par le pilote et un mécanicien de son choix, soit, au plus tard, quatre heures après l'arrivée de l'épreuve, soit, après accord entre les parties, à un moment situé dans la semaine qui suit l'événement. Dans ce dernier cas, le véhicule sera "plombé" et remis dans un endroit choisi de commun accord, jusqu'au moment du démontage.

Il doit se pratiquer en présence d'un délégué de l'organisateur, des Commissaires sportifs et Techniques, de l'Observateur, du pilote (de l'équipage) et du mécanicien qui démonte, uniquement.

8.3. PESAGE

Dans les disciplines où une échelle de poids est imposée, ce contrôle s'effectuera à l'aide d'une balance appropriée, une tolérance de 1% étant admise (Attention : aucune tolérance n'est admise en Karting). Des contrôles de poids pourront être effectués avant, pendant et après l'épreuve.

La présence d'une balance sur le site de l'épreuve est obligatoire dans les disciplines où une échelle de poids doit être respectée, sous peine d'une amende automatique de 250 €.

Pour que les organisateurs n'en possédant pas puissent satisfaire à cette obligation, une balance est à leur disposition au Secrétariat de l'ASAF, rue de l'Île Dossay, 12 à 5300 Sclayn. A charge pour eux d'en faire la réservation, d'en prendre possession, et de la restituer, en temps voulu.

Une caution de **75 €** sera exigée à l'enlèvement de la balance, laquelle devra être rentrée au secrétariat dans les 48 heures qui suivent l'épreuve. Le non-respect de ce délai entraînera l'application d'une amende de **75 €**, soit la perte de la caution.

Toutefois, un arrangement sera toujours possible entre deux organisateurs proches l'un de l'autre afin de procéder directement au transfert de la balance. Il sera néanmoins OBLIGATOIRE d'en avertir le secrétariat.

Lors d'une réclamation ou à la demande d'un Commissaire Sportif, s'il n'y a pas de balance sur place, le véhicule sera pesé le jour même de l'épreuve dans un rayon de 10 Km, au maximum, du centre de l'épreuve, en un lieu choisi de commun accord entre Directeur de Course et les Commissaires Sportifs.

En cas de non-conformité, les frais de déplacement éventuels seraient à charge du pilote du véhicule contrôlé et les sanctions prévues seraient d'application.

En cas de conformité du véhicule contrôlé, le réclamant (ou la Fédération, si la demande émanait d'un Commissaire Sportif) supporterait les frais engendrés. Le montant de ces frais serait calculé comme suit : nombre de kilomètres effectués (aller + retour) multiplié par 0,30 €.

En attendant le paiement de ce défraiement, le réclamant débouté ne pourrait prendre part à aucune compétition sportive automobile.

8.4. VEHICULE CONFORME - DEDOMMAGEMENT

En cas de conformité constatée après contrôle, le concurrent contrôlé se verra attribuer la somme correspondant aux frais de Vérifications Techniques, selon les modalités fixées par le Chapitre IV, Section 2 - §3 - C - Art. 6 (si démontage mécanique ou "plombage" suivi de transport)

Si l'initiative du contrôle émanait du Collège des Commissaires Sportifs, l'ASAF verserait dans les 15 jours, un montant équivalent au concurrent "inutilement démonté" ou "inutilement plombé et transporté".

Toutefois, aucun dédommagement ne serait accordé pour un contrôle négatif, pratiqué à la demande du Collège des Commissaires Sportifs, au moyen d'un appareillage homologué par l'ASAF, qu'il s'agisse du contrôle de la cylindrée (introduction d'un fluide ou d'un instrument de mesure de la course et de l'alésage) ou du contrôle de la bride du système de suralimentation, quels que soient, dans les deux cas, les manipulations et démontages nécessaires pour effectuer ces opérations.

Cette mesure est d'application, aussi bien lors des contrôles en cours d'épreuves ou lors des contrôles "Post-épreuves" (Art. 8.7, ci-après)

ATTENTION : en "Circuit 2CV", en "Karting", ainsi qu'en "Kart-Cross", aucun dédommagement ne sera versé au concurrent dont le véhicule aura subi un démontage mécanique. De plus, en "Circuit 2CV", les vainqueurs de chaque Division seront systématiquement contrôlés et des contrôles supplémentaires seront laissés à la discrétion du Collège composé des Commissaires Sportifs et du Directeur de course.

8.5. VEHICULE NON CONFORME - SANCTIONS

En cas de quelconque non-conformité (sauf «poids» en Karting), le pilote (l'équipage) fautif sera mis hors course pour l'épreuve concernée et ne percevra aucun dédommagement pour un éventuel démontage ou transport. De plus, le concurrent (l'équipage) sera invité, à payer à l'ASAF, dans les 8 jours (de la réception de cette invitation expédiée par "Recommandé", si elle n'a pu lui être remise sur place), une amende de **500 €** exigible avant toute nouvelle participation. De plus, la CSAP ou l'ASAF pourra demander à l'instance disciplinaire concernée une suspension de toute licence. En outre, en cas de non-conformité du moteur (de sa cylindrée, de sa puissance, de ses composants, de ses accessoires, ...) de la boîte de

vitesse et du pont ou du poids de la voiture ou en cas de falsification de document, le concurrent (l'équipage) fautif sera exclu de tous les championnats provinciaux et Communautaires Francophones de toutes les disciplines, pour l'année en cours.

8.6. RECIDIVE

En cas de récidive de non-conformité ou de fausse déclaration sur le bulletin d'engagement, le concurrent pourra faire l'objet d'une radiation de licence allant de trois mois à vie, la décision étant prise par l'instance disciplinaire concernée.

8.7. CONTROLE DE CONFORMITE POST-EPREUVES

Dans un délai de 30' qui suit l'arrivée du dernier concurrent au Parc Fermé ou au Parc des coureurs, l'ASAF ou les CSAP, par le biais des Commissaires Sportifs (soit de leur propre initiative, soit sur recommandation du responsable de la discipline, soit sur requête des Contrôleurs Techniques) se réservent le droit de faire "plomber" un véhicule en vue de procéder ultérieurement à un contrôle visant à déterminer sa conformité en général et celle de son moteur, en particulier (y compris par passage sur un banc de puissance) Elles pourront, en outre, prélever tout élément du véhicule (moteur, boîtier, turbo, etc.) en vue de le faire contrôler dans un milieu spécialisé.

Cette procédure aura pour effet de suspendre le classement de l'épreuve en vertu de l'Art 8.1.1, ci-avant. Le classement sera officialisé après le résultat du démontage.

Ces vérifications se feront à un moment situé dans la semaine qui suit l'épreuve, à un endroit convenu (accord à prendre entre les parties). Sans accord entre les parties, le moment sera fixé par la Commission Technique de l'ASAF et se déroulera dans les locaux de celle-ci. Les concurrents concernés pourront être présents ou représentés lors de ces vérifications.

Il est à noter que suite à « un plombage », le classement ne sera pas officialisé.

L'Art. 8.1.2 sera d'application quant aux personnes habilitées à assister à ce démontage. Toutefois comme il s'agit d'une Vérification Technique opérée en direct par la Fédération, celle-ci déléguera toute personne qu'elle jugera utile.

En cas de conformité suite à un contrôle ou à un démontage, le kit de joints (ou la pochette uniquement) sera remboursé. Le ou les mécaniciens qui ont participé à un démontage ne pourront prétendre à aucun défraiement, même partiel.

En cas de non-conformité, les amendes et sanctions sont celles définies à l'Article 8.5.

Par le fait de son engagement à une épreuve, tout concurrent se soumet à cette disposition.

Art. 9. - ENGAGEMENT

1. Description et importance du bulletin d'engagement

a. Seul, le bulletin fourni par l'organisateur, sera utilisé.

Ce bulletin respectera en tous points le modèle établi et comprendra l'espace suffisant pour permettre d'y inscrire tous les renseignements concernant le(s) licencié(s) et le véhicule engagé.

Pour être enregistré, le bulletin d'engagement devra :

- être introduit par courrier, entièrement et lisiblement complété : noms, prénoms, pseudonymes éventuels, dates de naissance, adresses, identification de la licence, noms de club du (des) pilote(s) ou du copilote éventuel ainsi que la division, la classe et la marque du véhicule utilisé;
- porter les signatures des licenciés précédées de la mention « lu et approuvé » ;
- être confirmé par le virement du montant des droits d'engagement selon les modalités définies dans le règlement.

Attention

En cas de défection du pilote (1^{er} pilote) par écrit et en son nom propre, le bulletin d'engagement devient nul et non avenu, personne ne pourra donc le récupérer.

L'organisateur remboursera les droits d'engagement en fonction du moment du désistement dans un délai de 10 jours après l'information.

b. Dans toutes les disciplines, le bulletin d'engagement doit parvenir à l'organisateur, accompagné des droits, au plus tard trois jours avant l'épreuve, pour pouvoir participer à l'attribution des numéros.

Après cette date, l'organisateur pourra encore accepter des engagements, mais un supplément de 20% (avec un minimum de **15 €** et un maximum de **125 €**) pourra être exigé. Si cette disposition est stipulée dans le règlement particulier (Les organisateurs sont libres de l'appliquer ou non)

c. Le(s) pilote(s) ou copilote ne pourra(ont) être inscrit(s) qu'une seule fois à l'épreuve (sauf si le règlement de la discipline le permet)

d. Le remplacement du copilote est autorisé jusqu'au moment de l'officialisation de la liste des qualifiés.

Le changement de copilote ne peut être considéré comme une modification de détail, ni d'erreur manifeste et ne peut donc, dès lors, faire l'objet d'une rectification d'une liste officialisée (voir art. 3.6.2.2).

Dans le cas où ce changement interviendrait durant la demi-heure suivant l'affichage de la liste, un nouveau délai de réclamation de 15 min. prendrait cours à ce moment, qui prolongerait, éventuellement, le délai initial.

Pour les disciplines avec plusieurs pilotes, les 2, 3 et 4^{ème} pilote peuvent être remplacés jusqu'au contrôle des documents.

- e. L'engagement enregistré en bonne et due forme, sera considéré comme accepté après la publication de la liste qui reprend les numéros attribués.
- f. Toute fausse indication (n° de licence, type de licence, etc.) reproduite au bulletin d'engagement constituera une infraction et donnera lieu à l'exclusion du concurrent. Les avantages liés à cet engagement seront perdus.
- g. Tout véhicule ne correspondant pas, dans sa configuration de présentation au contrôle technique d'une épreuve, à la division et/ou classe dans laquelle il s'est engagé, devra être muté sur proposition des Commissaires Techniques dans la division et/ou classe appropriées.
- h. Si le véhicule doit être remplacé, il le sera, au plus tard, lors des vérifications techniques. Il le sera par un véhicule de la même division et de la même classe si le règlement de la discipline l'impose.

2. Limitation du nombre d'engagés

Dans la discipline qui permet la limitation du nombre des engagés, le nombre de concurrents admis au départ sera clairement indiqué dans le R.P. de l'épreuve et l'organisateur, une fois le règlement édité, ne pourra plus le modifier. Pour pallier aux habituelles défections, l'organisateur pourra garder un nombre de concurrents en réserve, à savoir : 10% du nombre de voitures autorisées à prendre le départ.

Ces réservistes seront classés en ordre utile de la même manière que les concurrents retenus, jusqu'à l'atteinte du cumul maximum (Nombre de concurrents admis, majoré de 10 %)

Dans le cas où un concurrent déclare forfait, il est retiré de la liste des engagements enregistrés et/ou acceptés et est remplacé par le 1er concurrent réserviste.

Le bulletin d'engagement doit comporter une mention qui reprend l'accord du concurrent sur le fait d'être réserviste.

3. Remboursement lorsque le nombre limité d'engagés est atteint ou en cas de désistement

Dans la discipline qui autorise la limitation des engagés, un concurrent inscrit régulièrement et qui :

- a. ne serait repris ni sur la liste des concurrents acceptés, ni sur celle des réservistes (soit, qu'il ne l'aurait pas souhaité, soit que le chiffre maximum serait déjà atteint), se verrait remboursé de la totalité de ses droits d'engagement et ce, dans les 10 jours qui suivent l'attribution des numéros.
- b. déclare forfait avant l'officialisation de la liste des qualifiés, se verrait remboursé de 80% des droits d'engagements, dans les 10 jours qui suivent l'épreuve.
- c. déclare forfait après l'officialisation de la liste des qualifiés (même sans avoir pris le départ), verrait ses droits d'engagement rester la propriété de l'organisateur.
- d. ayant accepté d'être réserviste, ne serait pas autorisé à prendre le départ, se verrait automatiquement remboursé de 80% des droits d'engagement et ce, dans les 10 jours qui suivent l'épreuve.

4. Remboursement en cas d'annulation

En cas d'annulation de l'épreuve, les concurrents se verront remboursés de la totalité de leurs droits d'engagement dans les 10 jours qui suivent l'attribution des numéros.

Si l'annulation de l'épreuve est consécutive à un cas de force majeure imprévisible ou inattendu (catastrophe naturelle, événements extérieurs fortuits, etc.) jugé comme tel par le Collège des Commissaires Sportifs, l'organisateur pourra conserver un montant égal à 20 % du droit d'engagement, si l'épreuve n'a pas débuté.

Si elle a débuté, il pourra conserver la totalité des droits.

Toutefois, le cas échéant, la partie de l'engagement qui aurait dû être affectée au paiement des primes d'assurances (et qui ne seront pas dues à l'assureur), devra être restituée aux concurrents.

5. Remboursement dans les autres cas

Sauf cas particuliers prévus par la discipline ou ce qui est stipulé ci-dessus, tout concurrent engagé (ayant donc payé ses droits d'engagement) qui ne pourrait prendre part à l'épreuve, se verrait remboursé des montants versés, après retenue d'une somme égale à 20% des droits (avec un maximum de 125 €) et ce, dans les 10 jours suivant l'épreuve. L'organisateur est, bien sûr, libre de rembourser l'intégralité du droit d'engagement.

Cette mesure n'est applicable que si le concurrent en question n'a pas entamé l'épreuve et ne se trouve pas sur la liste officielle des qualifiés.

6. Signature à l'engagement

Par le fait de leur signature au bas du bulletin d'engagement, les pilotes (1ers et suivants) et copilotes exonèrent l'ASAF, la CSAP, les organisateurs, leurs représentants ou préposés et chacun d'eux en particulier, de toute responsabilité à propos des actions, frais, dépenses, revendications et

réclamations suite aux blessures mortelles ou autres, perte ou dommage à leur personne, à leurs biens quelle que soit la cause provenant ou résultant de leur engagement ou de leur participation à l'épreuve qu'ils soient ou non conséquences directes ou indirectes d'une négligence ou d'une faute des dits ASAF, CSAP, Organisateur et leurs représentants ou préposés.

Art. 10. - CALCUL DU NOMBRE DE RESULTATS COMPTANT POUR L'ETABLISSEMENT DES DIFFERENTS CHAMPIONNATS

10.1. CLASSEMENTS FINAUX DES CHAMPIONNATS

Le nombre maximum d'épreuves à comptabiliser, ainsi que le nombre minimum de résultats requis pour être classé, sont déterminés par le nombre d'épreuves réellement organisées (voir règlement particulier de chaque discipline)

10.2. CLASSEMENT PROVISOIRE DES CHAMPIONNATS

L'établissement des classements en cours de championnat, est fonction du nombre d'épreuves réellement organisées au moment de la réalisation dudit classement.

Pour les championnats des CSAP, l'application ou non de ce nombre d'épreuves est laissé à leur appréciation.

En cas d'ex aequo, le meilleur résultat non comptabilisé sera déterminant, puis, éventuellement, le deuxième, troisième, etc. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte du nombre de première, deuxième, troisième, etc. places obtenues dans les épreuves de ce championnat.

Lors de l'établissement des classements provisoires, en cours d'année, ceux-ci devront respecter la pondération énoncée ci-dessus, en fonction du nombre d'épreuves organisées à ce moment, quels que soient la discipline et le niveau des championnats.

Les classements (ASAF et CSAP) repris sur le site Internet de l'ASAF reprendront tous les concurrents y ayant marqué un résultat.

Toutefois, pour des raisons pratiques, d'économie et de préservation de l'environnement, les tirages « papier » ne reprendront que les 50 premiers classés au général et les 10 premiers classés à la Division et/ou classe.

Art. 11. CALCUL DU CLASSEMENT INTER-ECURIE

- Pour les épreuves à pilote seul, on reprendra les trois premiers pilotes d'un même club.
- Pour les épreuves à plusieurs pilotes, on reprendra les cinq premiers pilotes ou copilotes en ne comptant, au maximum, que deux licenciés d'un même club par voiture.

Le calcul se fera par addition des places. En cas d'ex aequo, le départage se fera par addition des temps.

En Rallye et en Rallye-Sprint, le classement inter-écuries sera établi sur base du classement général reprenant les Divisions 1, 2 et 3.

Les classements finaux des différents championnats doivent être avalisés par le Conseil d'Administration avant d'être considérés comme classements officiels.

Art. 12. PROCLAMATION DES RESULTATS D'UNE EPREUVE

La présence physique du pilote ou copilote est indispensable pour prétendre recevoir les récompenses. L'application de cette mesure est, toutefois, laissée à l'appréciation de l'organisateur.

Art. 13. INSCRIPTION DE « CHALLENGES PRIVÉS » dans le cadre de compétitions ASAF

13.1. DEFINITION

Un challenge est constitué d'une série d'épreuves réunissant des véhicules (voitures, karts...) d'une même marque ou d'un même type ou des véhicules de marques différentes possédant une ou plusieurs caractéristiques communes, organisées selon un règlement déposé et accepté par l'ASAF, par son organisateur et/ou son promoteur. Le challenge doit faire l'objet d'une reconnaissance annuelle préalable par l'ASAF.

13.2. DENOMINATION

Un challenge, qui peut également être appelé trophée, série ou coupe, etc., ne pourra inclure dans son appellation les termes « Championnat de la province de... », « Championnat de la Communauté Française », « Championnat de Belgique » ou « Coupe de Belgique ».

13.3. CAHIER DES CHARGES

Tout promoteur sollicitant la reconnaissance de son challenge par l'ASAF devra, au préalable :

- S'acquitter d'un droit de challenge annuel d'un montant de 700,-€ à multiplier par autant de séries/catégories qu'il souhaite mettre sur pied. Le montant total sera versé au crédit du compte **BE62 0010 9159 5661** de l'ASAF, avec la mention « *Challenge XY – Saison XXXX* »
- Déposer à l'ASAF, le projet de règlement particulier de son challenge, comprenant le calendrier de toutes les épreuves constitutives de celui-ci

- Déposer à l'ASAF, les fiches techniques et/ou d'homologation du matériel qu'il compte utiliser ou un dossier de demande d'homologation réunissant toutes les caractéristiques techniques nécessaires à son étude.
- Accepter de prendre part, à ses frais exclusifs, à des tests de performances sur son matériel, organisés par l'ASAF, à sa seule discrétion, afin de garantir la sécurité pour les participants et les tiers, conformément au point 13.4. ci-après.

Tous ces éléments (hormis le calendrier, voir point 13.6. – ci-dessous) devront parvenir au secrétariat de l'ASAF, pour le 20 septembre au plus tard de l'année précédant celle de l'organisation du challenge.

A défaut pour le promoteur de respecter scrupuleusement toutes ces conditions, l'ASAF pourra, si elle le souhaite, refuser ou retirer la reconnaissance.

13.4. TESTS DE PERFORMANCE

Afin d'assurer un niveau de performance en adéquation avec la catégorie ASAF dans laquelle est inscrite un challenge et/ou d'assurer le meilleur équilibre possible entre plusieurs challenges inscrits dans une même catégorie, l'ASAF se réserve le droit de soumettre le matériel d'un ou plusieurs challenges à des tests de performance, le cas échéant comparatifs, qu'elle organisera, soit préalablement à la reconnaissance du challenge, soit avant l'ouverture de la saison pour laquelle le challenge est reconnu, soit encore à n'importe quel moment de la saison en cours si des éléments objectifs l'y contraignent.

Outre le fait de s'être engagé à y prendre part à ses frais (voir point 13.2. – cahier des charges), chaque promoteur concerné devra y participer effectivement et, si nécessaire, à l'issue de ces tests, mettre sans tarder son matériel en conformité en y apportant les modifications techniques demandées.

A défaut, le challenge concerné perdra sa qualité de challenge reconnu et sera interdit dans toute épreuve ASAF, tant que son promoteur et ses clients participants ne seront pas mis en ordre, sans préjudice pour l'ASAF de retirer définitivement la reconnaissance.

13.5. RECONNAISSANCE

Dès réception du droit de challenge, du projet de règlement et de tous les autres éléments repris au cahier des charges, le conseil d'administration de l'ASAF, avec avis du GT de la discipline concernée, examinera la demande en reconnaissance et délivrera ou non l'autorisation sollicitée. Cet avis sera communiqué dans les 2 mois qui suivront la date de réception de la demande.

Un éventuel refus de la fédération sera toujours motivé.

Dans l'hypothèse d'un refus de l'ASAF, le droit de challenge sera immédiatement et intégralement remboursé au promoteur.

13.6. CALENDRIER

Dans l'hypothèse où le challenge est reconnu par l'ASAF, il appartient au promoteur (seul) de demander aux organisateurs de l'intégrer dans leur programme.

L'ASAF n'interviendra pas à ce niveau.

L'organisateur est libre de solliciter des promoteurs de challenges qui occupent, seuls, une tranche horaire du timing (dont les courses ne sont pas intégrées dans celles d'une catégorie ASAF), une participation aux frais d'organisation, plafonnée à 200 € par meeting.

Le promoteur peut faire organiser par un club reconnu par la fédération des meetings (2, au maximum) dévolus uniquement aux challenges, lesquels doivent respecter en tous points la réglementation ASAF.

Il est loisible au promoteur de postuler de faire concourir ses clients dans les courses des championnats officiels et d'utiliser, à son gré, les résultats y obtenus. Dans cette éventualité, il conviendra bien sur que toutes les prescriptions sportives de l'ASAF soient scrupuleusement respectées dans leur intégralité tant par le promoteur (sur le plan technique par exemple) que par ses clients qui ne sont, dès lors, que des concurrents comme les autres.

Le promoteur est tenu de déposer son calendrier définitif au secrétariat de l'ASAF pour le 20 novembre au plus tard.

Aucune modification ne sera ensuite autorisée, sauf dans les cas indépendants de sa volonté prévus par l'article 3.2 « changement de date, nouvelle inscription, annulation » du RSG des présentes prescriptions sportives.

Sans préjudice de ce qui précède, le conseil d'administration de l'ASAF pourra, toutefois, sur proposition du GT de la discipline concernée, déroger aux dates limites indiquées et reconnaître un challenge à n'importe quelle période de l'année.

Toutefois, dans ce cas, un double droit de challenge sera préalablement exigé.

13.7. REGLEMENTATION

Toute modification, pour quelque raison que ce soit, du règlement particulier d'un challenge reconnu par l'ASAF devra préalablement avoir été accepté par le conseil d'administration de la fédération. A défaut, le promoteur ne pourra s'en prévaloir.

Outre les spécificités sportives et techniques mentionnées dans le règlement particulier du challenge approuvé par l'ASAF, l'ensemble de ses prescriptions sportives de l'année en cours sont toujours d'application.

En cas d'opposition entre le règlement particulier du challenge et celui de l'ASAF, c'est ce dernier qui prévaut.

Les règlements particuliers des différents challenges sont disponibles auprès des promoteurs respectifs et du secrétariat de l'ASAF.

La reconnaissance par l'ASAF du challenge ne sera effective que moyennant la signature par le promoteur du formulaire d'adhésion « ASAF ».

13.8. VERIFICATIONS ET CONTROLES

Afin d'assurer la conformité des véhicules participant à son challenge, le promoteur pourra proposer des vérifications techniques. Sa demande sera remise par le promoteur à la direction de course de l'épreuve et entériné par le collège des commissaires sportifs (lesquels veillent au respect des règlements ASAF).

Dans ce cas, mais aussi lors des vérifications techniques des véhicules préalables aux épreuves et également lors des contrôles de conformité ou en cas de réclamation, le promoteur est tenu de mettre un spécialiste qualifié et indépendant à la disposition des commissaires techniques ASAF.

Pour autant que de besoin, il est précisé que la procédure de vérification technique en vigueur (le concurrent présente son véhicule aux membres de la commission technique. Ceux-ci ne se déplacent pas pour effectuer leur mission) est également, de stricte application pour tous les challenges.

Le promoteur s'engage à informer en temps utile et par écrit le conseil d'administration de l'ASAF, de tout problème identifié.

13.9. CLASSEMENTS

En cas de reconnaissance de son challenge par l'ASAF, le promoteur s'engage à se conformer aux méthodes de calcul en usage à l'ASAF de telle sorte que les classements en fin de saison ne laissent apparaître aucune disparité en ceux réalisés par la fédération et ceux émanant du promoteur lui-même.

13.10. ORGANISATEURS

Les organisateurs sont tenus de comptabiliser le nombre des participants à ces challenges dont les listes officielles des engagés seront transmises à la CSAP et à l'ASAF et ce, en vue du paiement des redevances, conformément à la réglementation.

13.11. DIVERS

La qualité de participant à un challenge n'octroie en aucune manière une quelconque priorité quant à l'engagement aux épreuves.

La reconnaissance par l'ASAF d'un challenge implique automatiquement, dans le chef de son promoteur, son adhésion tacite à un principe de bonne conduite. Par celle-ci, il s'engage, pour lui et les participants à son challenge ainsi que les entourages respectifs, à adopter en permanence un comportement digne et sportif en toutes circonstances.

En tout état de cause et, notamment, le promoteur doit s'engager à respecter toutes les décisions prises non seulement par la fédération (ASAF) mais, également, lors des épreuves, par les Directeurs de Course et par les Commissaires Sportifs.

13.12. LITIGES

En cas de litige entre l'ASAF et un promoteur de challenge reconnu, ce litige sera soumis à la « Commission belge d'Arbitrage pour le Sport », auprès du COIB.

En cas de sanction définitive par cette juridiction, l'ASAF se réserve expressément le droit de retirer la reconnaissance du promoteur.

De même, dans les cas graves, l'ASAF se réserve expressément le droit de suspendre à effet immédiat la reconnaissance, et ce, dans l'attente de la décision définitive que doit rendre la juridiction compétente.

A ce jour, les challenges suivants ont fait l'objet d'une approbation :

Les règlements particuliers des différents challenges sont disponibles auprès de leur promoteur ainsi qu'auprès du secrétariat de l'ASAF.

Bruno THIRY (Rallyes CF)
RENAULT (Rallyes CF et/ou P)
TOYO TIRES (Rallyes CF)
MINI (Karting)
BOXER (Karting)
X 30 (Karting)
X 30 Masters (Karting)
X 30 SHIFTER (Karting)
EERP 250 (Karting)

ART. 14.- REGLEMENT ANTI DOPAGE

Titre I: Définition

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par:

- Communauté française : la cellule antidopage du ministère de la santé de la Communauté française ;
- Décret du 8 mars 2001: décret relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française ;

- Décret : décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ;
- Sportif : tout(e) sportif(ve) affilié(e) à une fédération sportive ou non ;
- Fédération : Association Sportive Automobile Francophone (ASAF)
- Officier de police judiciaire (OPJ): agents ou membres du personnel des services du gouvernement agréés par lui pour procéder au contrôle antidopage et en dresser le procès verbal ;
- Administration : la direction générale de la Santé du Ministère de la Communauté française ;
- AUT : autorisation à usage thérapeutique

Le présent règlement a pour objet de préciser les dispositions statutaires prévues en matière de lutte contre le dopage, en référence de l'article 15, 20^e du décret de la Communauté Française du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport.

La fédération s'engage à l'analyser au regard du code mondial antidopage de l'AMA entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Titre II : Les principes

Article 1er

Conformément à l'article 1 du décret du 8 mars 2001, on entend par dopage, l'usage de substances ou application de méthodes susceptibles d'améliorer artificiellement les performances des sportifs, qu'elles soient ou non potentiellement dangereuses pour leur santé, ou l'usage de substances ou l'application de méthodes figurant sur la liste des interdictions arrêtée par le Gouvernement de la Communauté française.

La fédération diffuse cette liste aux cercles par le site internet www.asaf.be, à chaque mise à jour. A charge pour les cercles de communiquer l'information à leurs membres (décret du 8/12/2006, art. 2).

Article 2

En vertu de l'article 9 du décret du 8 mars 2001, la pratique du dopage est interdite à tout sportif pendant ou en dehors des compétitions sportives.

Il est également interdit à quiconque d'inciter des tiers à la pratique du dopage, de la faciliter, de l'organiser ou de participer à son organisation, notamment en détenant sur les lieux de manifestations sportives ou sur les lieux d'un entraînement sportif, en les transportant vers ceux-ci, en préparant, entreposant ou cédant à titre onéreux ou à titre gratuit, offrant, administrant ou appliquant à un sportif les substances ou méthodes visées à l'article 1^{er}, 7^o du décret du 8 mars 2001.

Titre III : Les autorisations à usage thérapeutique (AUT)

Article 3

En cas de maladie ou en cas de circonstances qui exigent l'usage de certains médicaments se trouvant sur la liste des interdictions, le sportif doit introduire une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques qui lui permettra, selon certains critères, de prendre le médicament nécessaire.

Le sportif peut se procurer le formulaire à remplir auprès de la fédération.

Il doit ensuite le faire compléter par un médecin, avec dossier médical complet à l'appui (obligatoire pour justifier toute prise de substance interdite).

Le dossier est ensuite envoyé au rapporteur de la Commission médicale de l'ASAF, dans le respect du secret médical.

Toutes les informations concernant les AUT sont disponibles sur le site www.wada-ama.org.

Titre IV : Contrôles

Article 4

Tout membre prenant part à une activité organisée par ou sous l'égide de l'ASAF, doit se soumettre aux contrôles antidopage organisés par la Communauté française. Il est interdit à tout sportif de se refuser ou de s'opposer aux inspections ou à la prise d'échantillons lors d'un contrôle antidopage.

Article 5

Les contrôles peuvent être réalisés en tout temps et en tout lieu, tant en compétition qu'à l'entraînement, avant, pendant ou après ceux-ci.

Article 6

La fédération tient à la disposition de l'administration

- un calendrier des activités à jour, soit sous format papier ou électronique.
- les renseignements suivants concernant toutes les manifestations sportives ou les entraînements sportifs :
 - la commune, le lieu, la date, l'heure de début, l'intitulé et la discipline de la manifestation sportive ou de l'entraînement sportif ;
 - les noms, adresse et numéro de téléphone du délégué de la fédération ;

- o les nom, adresse et numéro de téléphone du délégué du cercle ou, le cas échéant, de l'organisateur ;
- o la nature de la manifestation sportive ou de l'entraînement sportif et le nombre présumé de participants.

Article 7

7.1. Le fonctionnaire responsable désigne, au moyen de la feuille de mission visée au 7.2., l'officier de police judiciaire et, si nécessaire, le médecin agréé chargé de l'exécution du contrôle antidopage. Lorsque l'officier de police judiciaire est porteur du titre de docteur en médecine, il peut exercer également les missions du médecin agréé prévues par le présent arrêté.

7.2. La feuille de mission, dont le modèle est fixé par le ministre, contient au moins les renseignements suivants :

- la commune, le lieu, la date, l'heure de début, la durée présumée, l'intitulé et la discipline de la manifestation sportive ou de l'entraînement sportif ;
- le cas échéant, les nom, adresse et numéro de téléphone du délégué du cercle ou de l'organisateur ;
- le cas échéant, le nom de la fédération ou du cercle concerné et le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son délégué ;
- la nature de la manifestation sportive ou de l'entraînement sportif ;
- le type de contrôle à effectuer, en ce compris le nombre souhaité, la nature et le moment des prélèvements d'échantillons ;
- le mode de désignation des sportifs qui doivent se présenter au contrôle antidopage ;
- le nom de l'officier de police judiciaire et, si nécessaire, du médecin agréé qui l'assiste ;
- le laboratoire de contrôle désigné et les analyses demandées.

La feuille de mission est signée par le directeur général de la santé ou par son délégué. Elle est établie en trois exemplaires, dont un destiné à l'officier de police judiciaire, un destiné au médecin agréé et un conservé par l'administration.

La feuille de mission est transmise à l'officier de police judiciaire et, si nécessaire, au médecin agréé, au plus tôt 72 heures avant la manifestation sportive ou l'entraînement sportif.

Article 8

8.1. L'officier de police judiciaire désigné par l'administration au moyen de la feuille de mission organise le contrôle antidopage. Celui-ci se fait avant, pendant ou après la manifestation sportive ou l'entraînement sportif, en respectant le déroulement normal.

8.2. La fédération, le délégué du cercle ou l'organisateur de la manifestation ou de l'entraînement désigne une personne pour assister l'officier de police judiciaire et met à sa disposition un lieu approprié pour les prélèvements d'échantillons, présentant toutes les garanties de confidentialité, d'hygiène et de sécurité de prélèvement.

8.3. L'officier de police judiciaire informe personnellement le sportif à contrôler à l'aide du formulaire de convocation établi en double exemplaire, dont le modèle est fixé par le ministre.

Le formulaire mentionne :

- l'heure à laquelle il a été délivré ;
- le lieu où le prélèvement d'échantillons aura lieu ;
- l'heure à laquelle le sportif doit se présenter au plus tard ;
- les éventuelles conséquences que le sportif peut subir s'il ne se présente pas au contrôle dans le délai imparti ou s'il refuse de signer le formulaire ;
- la possibilité pour le sportif de demander que la procédure de contrôle soit opérée en présence d'une personne de son choix ;
- la nécessité pour le sportif mineur d'être accompagné par un de ses représentants légaux ou par une personne autorisée par un de ceux-ci.

Le sportif désigné ou son représentant légal en cas de sportif mineur ou la personne autorisée signe le formulaire et en garde un exemplaire. L'officier de police judiciaire conserve l'autre. Si le sportif refuse de signer le formulaire ou s'il est absent, ce fait est mentionné au procès-verbal de contrôle.

8.4. Le sportif se présente pour le prélèvement d'échantillons au lieu désigné à cet effet, au plus tard à l'heure mentionnée, muni d'une pièce d'identité et d'une copie de son AUT, le cas échéant.

L'officier de police judiciaire vérifie l'identité du sportif et, le cas échéant, des personnes visées au 8.5., alinéa 1^{er}.

Si le sportif ne se présente pas au contrôle dans les délais impartis, la procédure de contrôle lui est, dans la mesure du possible, appliquée hors délai.

8.5. Le sportif peut demander que la procédure de contrôle soit opérée en présence d'une personne de son choix, en vue de l'assister. Un sportif mineur doit également être accompagné par un de ses représentants légaux ou par une personne autorisée par un de ceux-ci, sans perturber le déroulement du contrôle.

S'il n'est pas accédé à la demande du sportif, les motifs de ce refus sont consignés au procès-verbal de contrôle.

L'accès au lieu réservé au prélèvement d'échantillons peut être refusé à toute autre personne que celles visées à l'alinéa 1^{er}, à l'exception du médecin délégué pour la surveillance des contrôles antidopage par une fédération sportive internationale, nationale ou reconnue par la Communauté française.

Article 9

9.1. Avant tout prélèvement d'échantillons, le médecin agréé a un entretien avec la personne contrôlée, portant, notamment, sur les pathologies aiguës ou chroniques et sur tout médicament, dispositif médical ou alimentation particulière en cours d'utilisation, soumis ou non à prescription médicale. Le relevé des médicaments, dispositifs médicaux et alimentation particulière pris par le sportif est consigné dans le procès-verbal de contrôle.

Si le sportif dispose d'une AUT, il la présente à l'OPJ.

9.2. Les prises d'échantillons et les constats des contrôles effectués sont consignés dans le procès-verbal de contrôle.

9.3. L'officier de police judiciaire prend toutes les mesures nécessaires pour éviter la fraude. Il est éventuellement fait mention de ces mesures au procès-verbal de contrôle.

Il est interdit à quiconque présent sur les lieux du prélèvement d'enregistrer sur quelque support que ce soit, de filmer ou de photographier la procédure de contrôle.

9.4. Toute irrégularité constatée doit être portée au procès-verbal y compris le retard ou l'absence du sportif à la convocation, son refus d'uriner en tout ou en partie, son refus de signer, etc.

Le médecin chargé des prélèvements invite les personnes ayant participé ou assisté au prélèvement, à signer le procès-verbal. Le cas échéant, il acte leur refus et les motifs invoqués à ce propos.

Le procès-verbal est établi en cinq exemplaires, dont un destiné au sportif contrôlé, un au laboratoire, un à l'officier de police judiciaire, un à la fédération sportive et un à l'administration. L'exemplaire destiné au laboratoire ne laisse pas apparaître les mentions permettant d'identifier le sportif.

Les exemplaires destinés à l'administration et à la fédération ne laissent pas apparaître le relevé des médicaments, dispositifs médicaux et alimentation particulière pris par le sportif.

Article 10

Tout sportif refusant de se soumettre à un contrôle, pour quelque motif que ce soit, est assimilé à celui ayant subi un contrôle avec un résultat positif. Sans préjudice d'autres sanctions, il est considéré comme renonçant à toute participation aux activités organisées, contrôlées ou autorisées par la fédération.

Article 11

La fédération peut retirer en tout ou en partie sa collaboration avec un cercle si celui-ci s'est opposé au contrôle antidopage, s'il refuse d'entériner les résultats des contrôles effectués ou s'il ne prend pas de sanctions envers le sportif concerné.

Article 12

Si le résultat d'analyse est négatif, le sportif contrôlé et la fédération en sont informés dans les 15 jours ouvrables qui suivent la réception par l'administration du rapport d'analyses du laboratoire.

Si le résultat de l'analyse est positif, le sportif contrôlé et la fédération en sont informés dans les 5 jours ouvrables qui suivent la réception par l'administration du rapport d'analyses du laboratoire. L'information est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un écrit remis au sportif qui signe le double pour réception. La fédération en informe à son tour ses cercles et les autres fédérations dans le respect de la législation en vigueur.

Article 13

Dans les 10 jours suivant la réception du recommandé, le sportif peut demander par lettre recommandée à l'administration de faire procéder à une contre-expertise dans le laboratoire agréé AMA ayant effectué la première analyse, et d'être auditionné par l'OPJ et le médecin agréé.

Le sportif peut assister à la contre-expertise, s'y faire représenter et/ou s'y faire assister par un conseil. Il supporte les frais de la contre-expertise si celle-ci s'avère positive. En cas de contrôle négatif, les frais seront pris en charge par la partie ayant effectué le contrôle (dans le cas des contrôles CFWB).

L'administration informe le sportif et la fédération du résultat de la contre-expertise dans les 5 jours qui suivent la réception du rapport d'analyse par l'administration.

Article 14

Le résultat du contrôle antidopage est considéré comme positif dans au moins un des cas suivants :

- le sportif ne se rend pas au contrôle antidopage dans les délais prescrits ;

- le sportif refuse de se soumettre au contrôle ou de signer la feuille de convocation ;
- le sportif tente de frauder ou est pris en flagrant délit de fraude lors du contrôle ;
- l'analyse de l'échantillon prélevé donne un résultat positif sans qu'une contre-expertise ne soit demandée dans le délai de 10 jours prévu à l'article 13 ;
- l'analyse de l'échantillon prélevé donne un résultat positif qui se trouve confirmé par la contre-expertise ;
- la preuve est faite que le sportif a eu recours à une des méthodes de dopage réputées interdites au regard du décret du 8 mars 2001.

Titre V : Modalités de contrôle

Article 15

Le prélèvement des urines est effectué dans un local réservé à ce moment pour ce seul effet. Un espace de prélèvement sanguin sera également disponible.

Ne peuvent se trouver dans le local de prélèvement d'échantillons que le médecin chargé des prélèvements, son assistant éventuel, le sportif concerné et son accompagnateur éventuel. Seul le médecin chargé du prélèvement ou son assistant éventuel pourra être présent lorsque le sportif urinera. Le médecin ou l'assistant éventuel sera du même genre que l'athlète.

Le médecin délégué pour la surveillance des contrôles antidopage par une fédération sportive internationale, nationale ou reconnue par la Communauté française peut également être présent dans le local de prélèvements

Le prélèvement sanguin pourra être indifféremment effectué avant ou après la collecte de l'échantillon d'urine requis. Tous les prélèvements sanguins devront être effectués par une personne qualifiée.

Le local de contrôle de dopage dispose de : récipients collecteurs, boîtes de Berek (flacons pour les échantillons A et B), nécessaires de prélèvement partiel et nécessaires de prélèvement sanguin. Ce local sera muni de toilettes « privées » à l'intérieur du local antidopage ou jouxtant ce dernier.

Article 16

Les athlètes sont appelés un par un dans le local de prélèvement.

16.1. Le prélèvement des urines s'opère comme suit

- 1°) Le sportif choisit un emballage contenant un récipient collecteur nécessaire au prélèvement. Il ouvre l'emballage et vérifie que le récipient est vide et propre.
- 2°) Le sportif émet dans le récipient collecteur 75 ml d'urines au minimum sous la surveillance visuelle du médecin agréé. Le temps pour ce faire est illimité. Le sportif sera maintenu sous surveillance, soit du médecin contrôleur, soit d'un « chaperon », désigné par l'organisateur et mis à disposition du médecin contrôleur, jusqu'à ce qu'il ait satisfait au contrôle.
- 3°) Si le sportif fournit une quantité d'urines supérieure ou égale à 75 ml, il choisit un kit d'analyse scellé, l'ouvre et vérifie si les flacons sont vides et propres. Le sportif doit verser au minimum 45 ml de l'urine du récipient collecteur dans le flacon A (échantillon principal) et au minimum 15 ml de l'urine du récipient collecteur dans le flacon B (échantillon de réserve pour la contre-expertise éventuelle). Il garde quelques gouttes dans le récipient collecteur. Il ferme les deux flacons hermétiquement et vérifie qu'il n'y a pas de fuite.
- 4°) Le médecin agréé mesure la densité spécifique et le pH de l'urine laissée dans le récipient collecteur à l'aide de bandes colorimétriques, en respectant le délai de lecture indiqué; le pH ne doit être ni inférieur à 5, ni supérieur à 7, et l'urine doit avoir une densité égale ou supérieure à 1.015. Si le prélèvement ne répond pas à ces conditions, le médecin agréé peut réclamer un nouveau prélèvement d'urines. La procédure visée aux points 1° et 2° est suivie pour le nouveau prélèvement. Les deux prélèvements seront envoyés au laboratoire, pour analyse comparative. L'officier de police judiciaire indiquera en remarque au premier procès-verbal de contrôle que le prélèvement est à analyser de façon concomitante avec le second prélèvement, dont il indiquera uniquement le numéro de code.
- 5°) L'officier de police judiciaire vérifie que le numéro de code sur les flacons A et B et celui figurant sur leur conteneur d'expédition est identique. Il reporte ce numéro de code sur le procès-verbal de contrôle. Le sportif vérifie que le numéro de code sur les flacons A et B et sur le conteneur d'expédition est identique à celui reporté au procès-verbal de contrôle.
- 6°) Le sportif place les deux flacons A et B dans le conteneur d'expédition et le scelle. L'officier de police judiciaire contrôle que le conteneur est bien scellé.
- 7°) Le sportif certifie, en signant le procès-verbal de contrôle, que la procédure s'est déroulée conformément au § 1^{er}. Toute irrégularité relevée par le sportif ou la personne l'accompagnant, est consignée dans le procès-verbal de contrôle.

16.2. S'il n'y a pas d'émission d'urine ou si la quantité imposée n'est pas atteinte, le sportif demeure sous la surveillance visuelle de l'officier de police judiciaire ou du « chaperon » (cfr §1, 2°) et ce afin de ne pas ralentir la procédure de contrôle, jusqu'à ce que la quantité prescrite soit atteinte, selon la procédure visée au 16.3.

Des boissons sous conditionnement sécurisé sont mises à la disposition du sportif sous sa responsabilité.

16.3. Si le sportif fournit une quantité d'urine inférieure à 75 ml, la procédure de prélèvement partiel est utilisée :

- 1°) Le sportif choisit parmi un lot un kit de prélèvement partiel, vérifie qu'il est vide et propre, et verse dans le flacon l'urine contenue dans le récipient collecteur, sous la surveillance visuelle de l'officier de police judiciaire ou du médecin agréé. Le sportif referme le flacon et vérifie qu'il n'y a pas de fuites.
- 2°) Le sportif vérifie que les numéros de code du flacon et du kit de prélèvement partiel sont identiques.
- 3°) La quantité d'urine prélevée partiellement est inscrite et le numéro de code est reporté sur le procès-verbal de contrôle, signé par le sportif pour confirmation de l'exactitude des données.
- 4°) Le sportif place le flacon dans le conteneur de prélèvement partiel, et le ferme complètement. L'officier de police judiciaire vérifie que le conteneur est bien scellé.
- 5°) L'officier de police judiciaire ou le médecin agréé conserve le conteneur de prélèvement partiel jusqu'à ce que le sportif puisse de nouveau uriner. Sous le contrôle de l'officier de police judiciaire ou du médecin agréé, le sportif vérifie que le conteneur est intact et que le numéro de code correspond au numéro reporté au procès-verbal de contrôle. Sous la surveillance visuelle du médecin agréé, il urine dans un nouveau récipient collecteur, choisi parmi un lot. Il ouvre ensuite le conteneur de prélèvement partiel et en verse le contenu dans le récipient collecteur.

Si la quantité d'urine mélangée ainsi obtenue est encore inférieure à 75 ml, le sportif choisit un autre conteneur de prélèvement partiel parmi un lot, et suit à nouveau la procédure décrite aux points 1° à 5° du présent paragraphe. Si la quantité d'urine mélangée atteint au moins 75 ml, le prélèvement est traité conformément à la procédure décrite aux points 2° à 6° du 16.1.

Article 17

Le prélèvement d'échantillons sanguins, de cheveux ou de salive s'opère comme suit :

- 1°) Le sportif choisit, parmi un lot, un kit de prélèvement sanguin, ou un kit de prélèvement de cheveux ou de salive.
- 2°) Dans le cas de prélèvement sanguin, le médecin agréé effectue la prise de sang dans le respect des normes d'hygiène et de sécurité relatives à l'acte, et prélève un maximum de 30 ml, réparti dans le nombre d'éprouvettes précisées dans la feuille de mission. Dans le cas de prélèvement de cheveux ou de salive, le médecin agréé recueille ces éléments dans deux récipients différents, à raison d'une moitié de volume pour la première analyse, et d'une moitié pour la contre-expertise.
- 3°) L'officier de police judiciaire vérifie que le numéro de code sur les éprouvettes ou les récipients et sur les conteneurs d'expédition est identique. Il reporte le numéro de code sur le procès-verbal de contrôle. Le sportif vérifie que le numéro de code sur les éprouvettes ou les récipients et sur les conteneurs d'expédition est identique à celui reporté au procès-verbal de contrôle.
- 4°) Le sportif place les éprouvettes ou les récipients dans le conteneur d'expédition et le scelle; l'officier de police judiciaire contrôle que le conteneur est bien scellé.
- 5°) Le sportif certifie, en signant le procès-verbal de contrôle, que la procédure s'est déroulée conformément au présent article. Toute irrégularité relevée par le sportif ou la personne l'accompagnant, alinéa 1er, est consignée dans le procès-verbal de contrôle.

Article 18

Tout effet personnel (sac, vêtements,..) et le sportif lui-même peuvent faire l'objet d'une fouille à l'entrée et à la sortie du poste de contrôle de dopage.

Les substances interdites ou suspectes et les objets utilisés pour appliquer des méthodes interdites ou suspectes sont saisis par l'officier de police judiciaire, et tenus par celui-ci pendant cinq ans à disposition des autorités judiciaires. Il est fait mention de cette saisie au procès-verbal de contrôle. Si un échantillon de ravitaillement du sportif est saisi, la procédure d'emballage visée aux articles 16 et 17 lui est appliquée.

Article 19

Seuls peuvent être utilisés, pour le prélèvement des échantillons prévus, les récipients collecteurs, flacons, éprouvettes, récipients et conteneurs d'expédition fournis par la Communauté française, dont le descriptif est fixé par le ministre. Le matériel de prélèvement doit être fourni en quantité suffisante que pour permettre un choix par le sportif contrôlé.

Titre VI : Procédure juridictionnelle¹

Article 20

Le Conseil d'administration de l'association constitue une commission disciplinaire de 1^{ère} instance composée de trois membres effectifs et de membres suppléants.

Article 21

Le sportif considéré comme positif selon les termes de l'article 15 est convoqué par l'association à comparaître devant cette commission disciplinaire de 1^{ère} instance qui, pour siéger valablement, doit réunir au moins trois de ses membres.

Article 22

Dans les 15 jours de la communication du dossier du sportif poursuivi à la commission disciplinaire, le Conseil d'administration convoque le sportif, objet des poursuites, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

La convocation à comparaître doit indiquer :

- le lieu, date et heure de la comparution ;
- l'identité de la personne à comparaître ;
- un libellé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre la personne appelée à comparaître.

La convocation à comparaître doit être notifiée au moins 15 jours avant la séance. En outre, un délai supplémentaire peut être octroyé si le sportif le demande au plus tard dans les 48 heures avant le jour fixé pour la comparution, aux fins de préparer sa défense. Ce nouveau délai ne pourra excéder 15 jours. L'adresse qui apparaît sur la fiche d'affiliation de l'année vaut élection du domicile.

Article 23

Le sportif appelé à comparaître devant la commission disciplinaire peut se faire assister d'un avocat à ses frais.

Le sportif peut être accompagné par son entraîneur et son médecin.

Si le sportif est mineur, il doit être accompagné par son représentant légal.

La comparution en personne est obligatoire.

La Commission peut toujours autoriser la représentation du sportif qui justifie de l'impossibilité de comparaître en personne.

L'assistance d'un interprète est autorisée si la partie poursuivie ne parle pas la langue de la juridiction devant laquelle elle est amenée à comparaître. En ce cas, les frais sont à charge de la partie comparante.

Article 24

L'audience de la commission disciplinaire est en principe publique, mais le sportif poursuivi ou l'association est en droit d'en demander le huis clos pour les raisons suivantes:

- dans l'intérêt du sportif ;
- dans l'hypothèse où le dossier est trop médiatisé et que cela ne permet pas des débats sereins ;
- dans le cadre de la protection de la vie privée ou lorsque des mineurs sont entendus.

Article 25

Les débats devant la commission disciplinaire sont oraux et contradictoires.

La commission disciplinaire peut convoquer des experts.

Le sportif, objet des poursuites, peut demander l'audition de témoins et d'experts.

Après avoir ouvert les débats, la commission disciplinaire invitera les parties concernées à exposer leurs points de vue et à acter leur défense.

¹ Chaque organe d'arbitrage (disciplinaire) doit être indépendant et impartial, ce qui implique que les membres des organes d'arbitrage doivent respecter les principes suivants:

- que celui qui a participé à l'instruction du conflit ou qui a pris préalablement position sur celui-ci ne peut pas juger;
- que les juges en degré d'appel ne peuvent pas être les mêmes qu'en première instance;
- après cassation, l'affaire ne peut revenir devant les mêmes juges;
- que ceux qui jugent n'appartiennent pas à la même association que celui qui est jugé ou qui a porté plainte;
- que ceux qui jugent n'appartiennent pas à la famille de celui qui est jugé ou qui a porté plainte;
- que celui qui a pris publiquement position avant la procédure ne peut faire partie de l'instance disciplinaire.

Après les dépositions des parties concernées, la commission disciplinaire entendra les différents témoins et éventuels experts afin de compléter le dossier. Les parties impliquées auront le droit d'interroger tous les témoins et experts.

Après avoir fait leur déposition, les témoins ne peuvent pas quitter la salle d'audience et ne seront pas autorisés à parler avec d'autres témoins qui doivent encore faire leur déposition.

Article 26

Après clôture des débats, la commission disciplinaire se retire pour délibérer. Seuls les conseillers ayant assistés à tous les débats peuvent prendre part au délibéré.

Les décisions en délibéré sont prises à la majorité absolue (50 % des voix plus 1).

Article 27

Dans les 3 jours de sa prononciation, la décision de la commission disciplinaire est notifiée au sportif, objet des poursuites, par lettre recommandée à la poste ou par la remise en main propre au sportif qui signe le double pour réception.

La lettre indique le délai d'appel dont dispose le sportif pour interjeter appel devant la commission d'appel.

Le sportif, objet des poursuites, a droit à une décision écrite, motivée et rendue dans un délai raisonnable.

Article 28

En cas de jugement par défaut, le sportif peut former opposition par lettre recommandée, adressée au Conseil d'administration.

Pour être recevable, l'opposition doit être formée dans les 5 jours suivant le jour de l'envoi de la lettre recommandée ou de la remise en main propre dont question au dernier paragraphe de l'article 27.

La procédure prévue aux articles 21 à 27 est applicable à la procédure d'opposition.

L'opposition est considérée comme non avenue lorsque le sportif qui a formé opposition ne comparaît pas.

Article 29

Le Conseil d'administration constitue une commission d'appel composée de trois membres effectifs et de membres suppléants. Les membres de cette commission sont des professionnels du droit.

Article 30

Le sportif qui interjette appel est appelé à comparaître devant cette commission d'appel qui, pour siéger valablement, doit réunir au moins trois de ses membres.

Article 31

L'appel doit être interjeté par lettre recommandée adressée au CA. Pour être recevable, l'appel doit être interjeté dans les 5 jours suivant le jour de l'envoi de la lettre recommandée ou la remise en main propre dont il est question dans l'article 27 du présent règlement.

Article 32

La procédure prévue aux articles 22 à 27 est applicable à la procédure d'appel.

La procédure d'appel suspend l'exécution de la décision prise en premier degré jusqu'au prononcé de la Commission d'appel.

Article 33

Outre les sanctions infligées par la commission disciplinaire ou la commission d'appel, le sportif reconnu positif selon les articles définis est radié temporairement ou définitivement de toute liste de sélection, compte tenu de la gravité des faits et sans préjudice de toute autre action menée par l'association, en fonction des accords passés avec le sportif.

Article 34

Toute personne, ayant une responsabilité au sein de la fédération ou au sein d'un de ses cercles, qui aura incité un sportif au dopage ou de toute autre manière précisée à l'article 9 du décret du 8 décembre 2006 fera également l'objet d'une sanction disciplinaire dans les formes prescrites par les articles 21 à 34.

Titre VII : Frais de procédure

Les frais de la procédure disciplinaire sont fixés par l'organe disciplinaire et sont à la charge de l'association.

Titre VIII : Sanctions à l'encontre des individus

Article 35 : Annulation des résultats et des gains

35.1. Annulation des résultats obtenus au cours de la manifestation lors de laquelle le prélèvement a eu lieu et antérieurs à celle-ci

Si le sportif ne peut démontrer qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec la violation des règles antidopage lors d'une manifestation ou en lien avec cette manifestation, il peut, sur décision de l'instance responsable sous l'égide de laquelle se déroule la manifestation, voir annulés tous ses résultats individuels dans le cadre de ladite manifestation, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des trophées et points,

Les résultats individuels obtenus dans d'autres compétitions antérieures ne seront pas annulés, à moins que ceux-ci aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

35.2. Annulation des résultats obtenus dans des compétitions postérieures au prélèvement ou à la perpétration de la violation des règles antidopage

Les résultats obtenus en compétition, à compter de la date de la collecte de l'échantillon positif (en compétition ou hors compétition) ou de nouvelle violation des règles antidopage seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des trophées et points, jusqu'au début de la suspension provisoire ou de la suspension, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

Article 36 : Suspension en cas de présence, d'usage, de tentative d'usage, de possession de substances interdites ou de méthodes interdites.

36.1. Première violation

36.1.1. La période de suspension imposée sera de deux (2) ans, à moins que les conditions imposées pour l'annulation ou la réduction de la période de suspension ne soient remplies, dans les cas suivants :

- la présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs ;
- l'usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite ;
- la possession de substances ou méthodes interdites
- le refus de se soumettre ou le fait de ne pas se soumettre à un prélèvement d'échantillon ;
- la falsification ou tentative de falsification du contrôle du dopage.

36.1.2. En cas de trafic ou tentative de trafic, d'administration ou de tentative d'administration d'une substance interdite ou méthode interdite, la période de suspension imposée sera d'au moins quatre (4) ans et pourra aller jusqu'à la suspension à vie, à moins que les conditions prévues à l'article 10.5 du code mondial antidopage de l'AMA ne soient remplies.

36.1.3. Une violation des règles antidopage impliquant un mineur sera considérée comme une infraction particulièrement grave et, si elle implique le personnel d'encadrement du sportif pour des violations autres que celles liées à des substances spécifiées telles que mentionnées dans l'article 4.2.2. du code mondial antidopage de l'AMA, une telle infraction entraînera une suspension à vie du personnel d'encadrement du sportif en cause.

36.1.4. Selon la gravité de la faute du sportif, la violation des exigences applicables en matière de disponibilité des sportifs pour les contrôles hors compétition, y compris le manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, ainsi que les contrôles établis comme manqués sur la base de règles conformes aux standards internationaux de contrôle entraînera une période de suspension d'au moins un (1) an et d'au plus deux (2) ans .

La combinaison de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation pendant une période de dix-huit mois, telle qu'établie par les organisations antidopage dont relève le sportif fera l'objet de la même sanction.

36.1.5. L'administration ou tentative d'administration à un sportif en compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite, ou administration ou tentative d'administration à un sportif hors compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite dans le cadre de contrôles hors compétition, ou assistance, incitation, contribution, dissimulation ou toute autre forme de complicité impliquant la violation, ou toute autre tentative de violation d'une règle antidopage devront être signalées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.

36.2. Circonstances aggravantes et atténuantes

La fédération reprend les circonstances aggravantes et atténuantes prévues au code mondial antidopage de l'AMA, en ses articles 10.4, 10.5 et 10.6.

36.3. Violations multiples

36.3.1. Dans le cas d'une deuxième violation des règles antidopage par un sportif ou une autre personne, la période de suspension se situera dans la fourchette indiquée dans le tableau présenté ci-dessous.

2e violation \ 1re violation	RS	MLCM	AFNS	St	SA	TRA
RS	1-4	2-4	2-4	4-6	8-10	10-à vie
MLCM	1-4	4-8	4-8	6-8	10-à vie	à vie
AFNS	1-4	4-8	4-8	6-8	10-à vie	à vie
St	2-4	6-8	6-8	8-à vie	à vie	à vie
SA	4-5	10-à vie	10-à vie	à vie	à vie	à vie
TRA	8-à vie	à vie	à vie	à vie	à vie	à vie

Légendes des abréviations figurant dans le tableau relatif à la deuxième violation des règles antidopage :

RS (Réduction de sanction pour substance spécifiée en vertu de l'article 10.4 du code mondial antidopage de l'AMA) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction réduite parce qu'elle portait sur une substance spécifiée et que les autres conditions prévues à l'article 10.4 du code mondial antidopage de l'AMA ont été remplies.

MLCM (Manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction en vertu de l'article 3.6.4.

AFNS (Réduction de sanction pour absence de faute ou de négligence significative) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction réduite en vertu de l'article 10.5.2 du code mondial antidopage de l'AMA, le sportif ayant prouvé l'absence de faute ou de négligence significative de sa part en vertu de cet article.

St (Sanction standard en vertu des articles 10.2 ou 10.3.1 du code mondial antidopage de l'AMA) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet de la sanction standard de deux (2) ans en vertu des articles 10.2 ou 10.3.1 du code mondial antidopage de l'AMA.

SA (Sanction aggravée) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction aggravée en vertu de l'article 10.6 du code mondial antidopage de l'AMA parce que l'organisation antidopage a établi l'existence des conditions énoncées à cet article.

TRA (Trafic ou tentative de trafic et administration ou tentative d'administration) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction en vertu de l'article 10.3.2 du code mondial antidopage de l'AMA pour cause de trafic ou d'administration.

36.3.2. Une troisième violation des règles antidopage entraînera toujours une suspension à vie, à moins que la troisième violation ne remplisse la condition fixée pour l'annulation ou la réduction de la période de suspension en vertu de l'article 10.4 du code mondial antidopage de l'AMA, ou qu'elle ne porte sur une violation de l'article 2.4 de ce même code (Manquements à l'obligation de dépôt de renseignements sur la localisation et/ou contrôles manqués). Dans ces cas particuliers, la période de suspension variera entre huit (8) ans et une suspension à vie.

36.3.3. Violations multiples des règles antidopage pendant une période de huit ans.

Pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples, chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de huit (8) ans.

Article 37 : Début de la période de suspension

La période de suspension commencera à la date de la décision de l'instance d'audition ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date où la suspension a été acceptée ou imposée, sauf dans les cas suivants :

- En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du contrôle du dopage non attribuables au sportif ou autre personne, l'instance imposant la sanction pourra faire débuter la période de suspension à une date antérieure pouvant remonter à la date de la collecte de l'échantillon concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage.
- En cas d'aveu rapide du sportif ou de l'autre personne (avant sa participation à une autre compétition), la période de suspension pourra commencer dès la date à laquelle l'échantillon a été recueilli ou la date de la dernière violation des règles antidopage.
- Dans tous les cas, le sportif ou l'autre personne devra accomplir au moins la moitié de la période de suspension à compter de la date à laquelle il/elle aura accepté l'imposition d'une sanction

Toute période de suspension provisoire (imposée ou volontairement acceptée) sera déduite de la période totale de suspension à accomplir.

Cette disposition ne peut s'appliquer à une période antérieure à la suspension provisoire imposée ou volontaire pendant laquelle il a décidé de ne pas concourir ou a été suspendu par son équipe.

Article 38 : Statut durant la période de suspension

Durant sa période de suspension, aucun sportif ni aucune personne suspendu(e) ne pourra participer à quelque titre que ce soit à une compétition ou activité autorisée ou organisée par un signataire, un membre du signataire ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire (sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés), ni à des compétitions autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales.

Lorsqu'un sportif ou une autre personne faisant l'objet d'une suspension viole l'interdiction de participation pendant la suspension décrite à l'article 10.10.1, les résultats de cette participation sont annulés et la période de suspension imposée initialement recommence à la date de l'infraction.

Titre IX : Dispositions particulières

Article 39

Toute disposition en matière de sanctions non expressément prévue dans le présent règlement est soumise aux normes édictées par le code mondial antidopage entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010 au regard de ses articles 10 et 11 repris en annexe.

ART. 15. RESPECT DES PRESCRIPTIONS SPORTIVES

Tout article du règlement particulier de l'organisateur contraire aux Prescriptions Sportives de l'ASAF, au présent Règlement Sportif Général ou aux règlements particuliers des différentes disciplines, sera déclaré, en vertu du présent article, nul et non avenu.

ART. 16. SITUATIONS NON PREVUES

Tous les cas non prévus par les présentes Prescriptions Sportives, dans leur ensemble, seront tranchés souverainement et sans appel par le Conseil d'Administration de l'ASAF. De par l'acquisition de leur licence, laquelle représente leur affiliation à la Fédération, les titulaires de celles-ci acceptent la présente disposition.